



RAPPORT

du Gouvernement au Parlement

sur la mise en œuvre

de la politique nationale

en faveur des personnes

handicapées

L'article L. 114-2-1 du code de l'action sociale et des familles, issu de l'article 3 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dispose qu'« à l'issue des travaux de la conférence nationale du handicap, le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées parlementaires, après avoir recueilli l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, un rapport sur la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des personnes handicapées, portant notamment sur les actions de prévention des déficiences, de mise en accessibilité, d'insertion, de maintien et de promotion dans l'emploi, sur le respect du principe de non-discrimination et sur l'évolution de leurs conditions de vie. Ce rapport peut donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat ».

Février 2012

Sommaire :

SOMMAIRE :	2
INTRODUCTION	5
1^{ÈRE} PARTIE : BILAN DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT DE JUN 2008 À JUN 2011	7
CHAPITRE 1^{ER} : LA DÉPENSE PUBLIQUE CONSACRÉE À LA POLITIQUE DU HANDICAP CONNAÎT UNE FORTE CROISSANCE DEPUIS 2005, TRADUISANT L'ENGAGEMENT MARQUÉ DE L'ÉTAT, DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.	8
1. Le champ de la dépense publique « handicap » implique l'ensemble des administrations publiques.	9
2. Entre 2005 et 2010, la dépense publique dans le champ du handicap a connu une croissance particulièrement forte.	10
3. Les principaux axes de la dépense publique « handicap » et leur rythme de progression reflètent les priorités assignées à cette politique.	10
CHAPITRE 2 : LA SCOLARISATION, DU PRÉÉLÉMENTAIRE AU SUPÉRIEUR, TÉMOIGNE DE RÉSULTATS EN TRÈS FORTE PROGRESSION	12
1. Une évolution significative de la scolarisation en milieu ordinaire des élèves handicapés sur la période 2004-2011.	13
a) Les effectifs d'enfants scolarisés se sont accrus de 59.8% depuis l'année scolaire 2004-2005 : en moyenne plus de 10 000 enfants handicapés supplémentaires scolarisés chaque année	14
b) Le nombre d'élèves accompagnés par un auxiliaire de vie scolaire individuelle (AVS-i) a connu un développement soutenu entre 2005 et 2010	15
c) Les élèves scolarisés présentent différents types de troubles	15
d) La scolarisation des élèves sourds et malentendants : des réponses progressivement adaptées	16
2. Une politique volontariste du ministère chargé de l'enseignement supérieur en faveur des étudiants handicapés, qui produit déjà des résultats tangibles.	16
a) Accueillir et accompagner les étudiants	16
b) Informer et former tout au long du cursus de l'étudiant	18
c) Rendre accessibles les locaux : l'immobilier, les cheminements et favoriser l'accès aux lieux de transmission des savoirs	19
CHAPITRE 3 : DE LA FORMATION À L'EMPLOI : LA SÉCURISATION DES PARCOURS DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS EST UN LEVIER D'ACTION ESSENTIEL POUR LE MAINTIEN DANS L'EMPLOI, DANS UN CONTEXTE OÙ LA COMPENSATION DU HANDICAP EST PROGRESSIVEMENT MIEUX ADAPTÉE AUX BESOINS DES PERSONNES HANDICAPÉES.	20
1. La politique de l'emploi des travailleurs handicapés : un bilan encourageant dans un contexte économique difficile.	21
a) Le pilotage et l'évaluation au service de l'employabilité des travailleurs handicapés	21
b) La formation, dont les moyens sont en forte augmentation, est un levier essentiel d'accès à l'emploi	23
c) L'accès à l'emploi favorisé par des réformes structurelles en matière d'orientation et d'employabilité	24
d) Le maintien dans l'emploi grâce à la mobilisation de tous	24
e) Une plus forte sensibilisation des entreprises et des partenaires sociaux qui produit des effets tangibles	25
2. Une revalorisation de l'AAH très significative et une compensation du handicap mieux adaptée aux besoins des personnes handicapées.	29
2.1. L'allocation aux adultes handicapés : une prestation fortement revalorisée et désormais plus orientée vers l'emploi	29
a) Une forte revalorisation de l'AAH de +25 % en 5 ans (2008 à 2012)	29
b) Un lien renforcé avec l'accès à l'emploi	30
2.2. La mise en place de la prestation de compensation témoigne d'un nombre croissant de bénéficiaires dont les besoins sont de mieux en mieux couverts	31
a) La progression du nombre des allocataires de la PCH est très dynamique	32
b) Cette progression dynamique est concernée également le nombre de bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.	32
c) Les dépenses de PCH augmentent rapidement, alors que dans le même temps, les dépenses d'ACTP diminuent peu	33
d) Depuis la première Conférence nationale du handicap, plusieurs améliorations ont été apportées.	34
e) Une réflexion est conduite pour assurer la pérennité des fonds départementaux de compensation.	35

CHAPITRE 4 : L'ACCESSIBILITÉ À LA CITÉ, UN FACTEUR DÉTERMINANT D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DES LIEUX DE VIE DES PERSONNES HANDICAPÉES, QUI ASSURE LA CONTINUITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA CHAÎNE DE LEURS DÉPLACEMENTS	36
1. Accessibilité au cadre bâti, aux transports et à l'environnement de la personne handicapée	37
a) Les outils mis en place par l'État pour la mise en œuvre de la politique d'accessibilité.....	37
b) Un chantier concerté et innovant : la démarche « Code de la rue ».....	39
2. Suivi des engagements pris dans le rapport du Gouvernement au Parlement relatif au bilan et aux orientations de la politique du handicap du 12 février 2009	41
3. La mise en place de l'Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle : un lieu de parole, d'écoute et d'analyse essentiel pour l'accessibilité	42
CHAPITRE 5 : LA VIE SOCIALE DES PERSONNES HANDICAPÉES S'ENRICHIT D'UN ACCÈS DÉSORMAIS PLUS FACILE À LA CULTURE, AUX SPORTS, AU TOURISME ET AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	44
1. Dans le domaine de la culture	45
1.1 La formation à l'accessibilité est au cœur des missions du ministère de la culture et de la communication	45
a) la formation initiale des professionnels de l'architecture et du cadre bâti est un enjeu essentiel ...	45
b) la formation continue des professionnels du secteur culturel vise une meilleure compréhension par les acteurs des enjeux de l'accessibilité	45
c) la politique éditoriale « culture et handicap » du MCC se traduit par une collection de guides pratiques qui aujourd'hui fait référence	45
1.2 Un objectif en cours de rendre les établissements culturels accessibles à tous pour tous.....	46
a) la mise en accessibilité des établissements nationaux d'enseignement supérieur « culture »	46
b) la mise en conformité des établissements nationaux « patrimoines » :	47
c) la mise en conformité des établissements nationaux de diffusion de la création artistique :	47
e) la mobilisation des établissements publics « culture »	47
f) le développement du label « Tourisme et Handicap » des sites culturels	48
g) le prix « musées pour tous, musées pour chacun »	48
1.3. La télévision : un média de plus en plus accessible	49
a) les personnes sourdes et malentendantes bénéficient d'un meilleur accès aux programmes.....	49
b) l'accès des programmes pour les personnes déficientes visuelles	53
c) l'accès à l'audiodescription au travers des canaux alternatifs des différents opérateurs ou distributeurs	54
d) l'accessibilité des sites de vidéo à la demande	54
e) la représentativité des personnes handicapées dans les différents programmes.....	54
1.4. L'accès au cinéma traduit une politique qui peut désormais s'appuyer sur le progrès technique.....	54
a) la numérisation des œuvres	54
b) l'accessibilité des œuvres en salle	55
1.5. L'accès au livre et à la lecture nécessite une adaptation du droit et des contenus.....	55
a) la mise en œuvre de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées	55
b) le soutien à la production et à la diffusion de l'édition adaptée	56
1.6. Les réseaux pour l'accès à la création artistique témoigne d'une dynamique bien engagée	56
2. Dans le domaine des sports	58
a) Un pôle ressource national pour affirmer la mission sport et handicaps.....	58
b) La mise en conformité des installations sportives recevant du public constitue un objectif ambitieux	59
c) L'accès aux métiers du sport et la formation des éducateurs sportifs.....	60
3. Dans le domaine du tourisme : le label « Destination pour tous »	60
4. Dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication	61
a) Internet.....	61
b) La téléphonie	61
CHAPITRE 6 : LA RECHERCHE ET L'INNOVATION AU SERVICE DU HANDICAP TRADUIT UNE MOBILISATION CROISSANTE DE TOUS LES ACTEURS DES DOMAINES DE LA FORMATION SUPÉRIEURE ET DE LA RECHERCHE	63
1. L'offre de formation prend mieux en compte la thématique du handicap	64
2. La recherche orientée « handicap » progresse significativement	64
3. Une forte mobilisation des établissements en faveur de l'emploi des personnes handicapées et la constitution d'un vivier d'étudiants/chercheurs	66
CHAPITRE 7 : LES MAISONS DÉPARTEMENTALES DES PERSONNES HANDICAPÉES : UN GUICHET UNIQUE AU SERVICE DES PERSONNES HANDICAPÉES	67
1. Un dispositif encore jeune qui, sans être définitivement stabilisé, progresse vers un fonctionnement optimisé	68
2. Un dispositif qui mobilise des moyens importants	69

3. Poursuivre l'amélioration de la qualité du service rendu aux personnes handicapées et à leur famille et simplifier leurs démarches au sein des MDPH.....	70
4. Les modifications introduites par la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap.....	70
ANNEXE 1 : LES DIFFÉRENTS PLANS ET PROGRAMMES EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES	71
LE PACTE NATIONAL POUR L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES.....	72
LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE CRÉATION DE PLACES EN ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE DU HANDICAP TOUT AU LONG DE LA VIE.....	88
LE PLAN AUTISME 2008-2010.....	93
LE PLAN « HANDICAP VISUEL » 2008-2011.....	98
LE PLAN 2010-2012 EN FAVEUR DES PERSONNES SOURDES ET MALENTENDANTES	105
LE SCHEMA NATIONAL D'ORGANISATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE POUR LES HANDICAPS RARES 2009-2013.....	111
ANNEXE 2 : RECUEIL DES TEXTES D'APPLICATION DE LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005 PUBLIÉS AU 31 DÉCEMBRE 2011.....	115
1. Textes publiés.....	116
2. Textes en cours de publication, de consultation ou d'examen.....	143
3. Textes en cours de préparation.....	143
4. Textes non encore pris.....	143
2^{N D E} PARTIE : LES ORIENTATIONS PRISES PAR LE GOUVERNEMENT EN JUIN 2011	145
CHAPITRE 1^{ER} : EN 2011 ET EN 2012 LA DÉPENSE PUBLIQUE CONSACRÉE À LA POLITIQUE DU HANDICAP POURSUIVRA UNE CROISSANCE POSITIVE, CONFIRMANT L'ENGAGEMENT DES POUVOIRS PUBLICS DANS L'ACCOMPAGNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005 SUITE À LA CONFÉRENCE NATIONALE DU HANDICAP DE JUIN 2011.....	146
CHAPITRE 2 : GARANTIR L'ACCÈS DE TOUS À L'ÉDUCATION ET LA FORMATION.....	150
CHAPITRE 3 : AMÉLIORER L'ACCÈS AU MARCHÉ DU TRAVAIL ET MAINTENIR DANS L'EMPLOI, QUEL QUE SOIT LE HANDICAP	153
CHAPITRE 4 : ATTEINDRE L'OBJECTIF D'UNE SOCIÉTÉ ACCESSIBLE À TOUS EN 2015.....	157
CHAPITRE 5 : RÉPONDRE AUX BESOINS DES PLUS FRAGILES POUR AMÉLIORER LEURS CONDITIONS DE VIE	161
CHAPITRE 6: FAIRE DU HANDICAP UN DES AXES STRATÉGIQUES DE LA RECHERCHE EN FRANCE	163
CHAPITRE7: ACCOMPAGNER L'ÉVOLUTION DES MISSIONS DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX ET LA MODERNISATION DE LEUR GESTION ET DE LEUR FINANCEMENT.....	165
CONCLUSION	168
AVIS DU CNC PH SUR LE RAPPORT DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT SUR LA POLITIQUE DU HANDICAP	169
ADDENDUM	176
2008 – 2011 : LES CHIFFRES CLÉS	176
2008 – 2011 : DATES CLÉS.....	178
GLOSSAIRE	180

Introduction

Six ans après le vote de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la deuxième Conférence nationale du handicap du 8 juin 2011 a procédé au bilan d'application de cette loi fondamentale pour la pleine insertion des personnes handicapées dans la société.

Elle s'inscrit dans la continuité de la Conférence de juin 2008 qui a dressé un constat encourageant de l'action des pouvoirs publics en matière d'égalité des droits et des chances, de participation et d'accès à la citoyenneté des personnes handicapées. L'effort de solidarité nationale, quels que soient les contributeurs publics et privés, envers ces citoyens a fortement progressé au fil des années, notamment en termes de compensation du handicap, d'accessibilité à la Cité, d'emploi et de ressources, avec notamment une forte revalorisation de l'allocation pour adultes handicapés, mais aussi dans les champs de la recherche, la prévention et la formation.

Depuis la première Conférence nationale du handicap de 2008, le travail réalisé par l'ensemble des parties prenantes (services de l'État, collectivités locales, associations, opérateurs publics et privés), témoigne d'une mobilisation sans précédent de chaque acteur pour que soit prise en compte la thématique du handicap dans toutes les composantes de la société et s'attacher à ancrer au quotidien les droits que la Nation reconnaît aux personnes handicapées.

En outre, la France a ratifié, le 18 février 2010, la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées des Nations unies qui est entrée en vigueur le 20 mars 2010. Cette convention reprend au niveau international les principes auxquels la France est attachée et qu'elle a anticipés et déclinés à travers la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Dans un contexte socio-économique difficile, les engagements du président de la République et du gouvernement, pris à l'issue de la première Conférence nationale du handicap de juin 2008, sont atteints ou en passe de l'être.

La seconde Conférence nationale du handicap de juin 2011 a également été l'occasion pour le Gouvernement de prendre de nouveaux engagements, pour tirer les enseignements produits par six années d'application de la loi du 11 février 2005, pour préciser et garantir les conditions de mise en œuvre des différents dispositifs créés par cette loi et engager de nouveaux efforts en faveur de la réalisation des droits à la scolarisation, à l'emploi, à l'accessibilité et en matière de recherche.

Dans le cadre de la préparation de la conférence de 2011, le Gouvernement a entendu s'appuyer sur les trois principales instances associées à l'élaboration et à l'évaluation de la politique du handicap en France : le Conseil national consultatif des personnes handicapées, l'Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle et l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap. Leurs contributions respectives, qui ont chacune fait l'objet d'une publication à La Documentation Française¹, ont fourni au Gouvernement plus de 450 propositions dont il a

¹ Liens vers le site de La Documentation Française :

CNCPH : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/114000264/index.shtml>

OBIACU : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/114000305/index.shtml>

ONFRIH : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/114000304/index.shtml>

pu être tenu compte de façon significative. Cette approche conjugue pour le Gouvernement une dimension institutionnelle à une dimension permettant d'associer à la réflexion des acteurs qui vont au-delà du champ « traditionnel » du handicap. En effet, si le rôle des associations représentatives des personnes handicapées et de leurs établissements et services reste indispensable à toute réflexion dans ce domaine particulier de l'action publique, il convenait pour le Gouvernement d'y associer les acteurs du tissu économique et social afin que leur engagement dans les politiques du handicap soit encore plus marqué.

Le travail parlementaire, qui a conduit à l'élaboration de la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap, participe de l'enrichissement des politiques publiques à destination des personnes handicapées, en améliorant notamment le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et la mobilisation du service public de l'emploi pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans les entreprises et les fonctions publiques.

Le présent rapport établit le bilan de l'application de la loi du 11 février 2005 et présente les orientations retenues par le Gouvernement en matière d'évolution de la politique du handicap pour les trois années à venir. Il doit être l'occasion d'amplifier la mobilisation de l'ensemble des acteurs du terrain (services de l'État, collectivités locales, entreprises, organisations représentatives et professionnelles) pour atteindre les objectifs qui ont été fixés par le législateur de 2005 et en faveur desquels le Gouvernement s'est à nouveau engagé à l'occasion de la Conférence nationale du handicap du 8 juin 2011.

La première partie de ce rapport est consacrée au bilan de la politique du handicap, six ans après le vote de la loi du 11 février 2005, notamment en matière de dépense publique affectée à cette politique, d'accessibilité, de scolarisation, de recherche et des conditions de vie des personnes handicapées.

La seconde partie présente les orientations arrêtées par le Gouvernement et relatives à l'accès à l'éducation, la formation et au marché du travail, au maintien dans l'emploi, quel que soit le handicap, au chemin pour atteindre l'objectif d'une société accessible à tous en 2015, à l'amélioration des conditions de vie des plus fragiles, à la recherche et aux actions de prévention des déficiences.

Le présent rapport est, conformément aux textes en vigueur, accompagné de l'avis rendu par le Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées. Celui-ci, saisi au mois de décembre 2011 du rapport, a rendu son avis lors de sa réunion en assemblée plénière le 22 février 2012.

1^{ère} partie : bilan de l'action du Gouvernement de juin 2008 à juin 2011

Dans un contexte socio-économique difficile, le bilan de la politique du handicap, six ans après le vote de la loi du 11 février 2005, est positif et témoigne du respect des engagements du gouvernement, pris à l'issue de la première Conférence nationale du handicap de juin 2008.

Chapitre 1^{er} : la dépense publique consacrée à la politique du handicap connaît une forte croissance depuis 2005, traduisant l'engagement marqué de l'État, des collectivités locales et de la Sécurité sociale.

1. Le champ de la dépense publique « handicap » implique l'ensemble des administrations publiques.

L'État, les collectivités locales, en particulier les départements, et la Sécurité sociale, en particulier les branches « maladie » et « famille », contribuent massivement au financement de la politique du handicap.

Modalités de financement des dépenses publiques consacrées au handicap :

Selon leur niveau de compétence, les administrations publiques interviennent au moyen de :

- *dépenses budgétaires* (par exemple le financement de l'Allocation aux Adultes Handicapés ou l'aide au poste dans les Entreprises Adaptées et les Établissements et Services d'Aide par le Travail pour l'État, les dépenses d'hébergement des personnes handicapées en établissement spécialisé ou le paiement de la Prestation de Compensation du Handicap pour les départements),
- *dépenses fiscales* (par exemple lorsque l'État aménage le barème de tel impôt afin d'en réduire le poids pour le contribuable pour tenir compte de la situation de handicap, comme c'est le cas pour la demi-part fiscale supplémentaire attribuée aux personnes handicapées),
- *dépenses rattachées à des prestations légales* de sécurité sociale (par exemple l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé payée par les Caisses d'Allocations Familiales),
- *dotations globales* affectées à des dépenses liées à l'accueil en établissements spécialisés (par exemple les dotations de l'Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie, en provenance de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et qui, transitant par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, alimentent les budgets de établissements médico-sociaux).

La plupart des dépenses précitées sont clairement identifiées via les programmes budgétaires de l'État (à titre d'exemple les programmes budgétaires ministériels 157 et 102), via l'ONDAM médico-social, ou via les comptes des collectivités locales (par exemple pour la PCH ou les dépenses d'hébergement des adultes handicapés).

Elles représentent environ **90%² de la dépense publique « handicap »** et sont l'objet du présent bilan retraçant leur évolution depuis 2005³.

² En revanche certaines dépenses, qui ne peuvent être aussi précisément ventilées puis agrégées (par exemple dépenses de tel ministère en matière d'accessibilité, de telle commune en matière d'action sociale facultative dans le champ du handicap, ou de frais de personnel qui ne peuvent précisément être rattachés à des actions publiques menées dans le champ du handicap), ne sont pas mesurées dans la présentation.

³ Périmètre des dépenses étudiées : **État** : AAH, Allocation supplémentaire d'invalidité, subventions MDPH, Financement ESAT et EA, Scolarisation enfants handicapés, Pensions militaires d'invalidité, Dépenses fiscales handicap. **Départements** : PCH, ACTP, Hébergement des adultes handicapés. **CNSA** : OGD personnes handicapées (crédits en provenance de l'assurance maladie), PCH, subventions MDPH. **CNAMTS** : Rentes invalidité. **CNAF** : AEEH.

2. Entre 2005 et 2010, la dépense publique dans le champ du handicap a connu une croissance particulièrement forte.

L'évolution de la dépense publique dans le champ du handicap traduit la mise en œuvre effective des principes nouveaux posés par la loi du 11 février 2005 ainsi que les engagements pris par le Président de la République à l'occasion de la première Conférence nationale du handicap de juin 2008.

Malgré les très fortes tensions qui pèsent sur les finances publiques, en particulier depuis le déclenchement de la crise économique et financière de 2008, les dépenses publiques « handicap » ont pu être non seulement préservées mais encore engagées à due proportion des engagements pris.

Dans ce contexte particulier, **ces dépenses ont évolué de 32,4% sur la période 2005-2010 inclus, avec un rythme annuel moyen de croissance de 5,5%, passant de 28,1 Mds€ à 37,2 Mds€** Exprimée en euros constants (en neutralisant l'inflation), **l'évolution sur la période s'élève à +22%**, permettant de mesurer la valeur nette de l'effort supplémentaire engagé par les collectivités publiques depuis 2005 dans les politiques du handicap.

Sur les six dernières années, aucun autre domaine de l'action publique n'a connu une évolution continue et aussi forte, tous acteurs institutionnels confondus. Chacune des administrations publiques concernées a vu sa contribution aux politiques du handicap croître de façon très significative.

Sur la période, les dépenses assumées par l'État ont augmenté de **31,7% (de 10,4 à 13,7 Mds€)**, celles des collectivités locales de **79% (de 2,8 à 5,1 Mds€)**. Les dépenses prises en charge par l'assurance maladie et la CNSA ont connu une croissance de **24% (de 14,8 à 18,3 Mds€)**.

3. Les principaux axes de la dépense publique « handicap » et leur rythme de progression⁴ reflètent les priorités assignées à cette politique.

Les ressources des personnes handicapées :

Les dépenses que l'État consacre à l'AAH sont passées entre 2005 et 2010 de 4,9 à 6,6 Mds€ soit une augmentation de **+34,7%** sous le double effet de l'extension du champ des personnes éligibles au bénéfice de cette prestation et des premières étapes d'une revalorisation de 25% de son montant qui se poursuivra jusqu'en septembre 2012.

Pour les personnes en emploi, en situation d'emploi ordinaire ou protégé, la garantie de ressources des travailleurs handicapés a, quant à elle, cru de **+24,4%** passant de 924 M€ à 1 150 M€.

Lorsqu'elles concernent les personnes handicapées, les dépenses fiscales sont synonymes d'allègements spécifiques d'impôts, dont l'impôt sur le revenu. Elles se traduisent par une moindre dépense pour leurs bénéficiaires et corrélativement par une moindre recette pour l'État. Leur montant est passé de 1,1 à 1,9 Md€ sur la période soit **+75,1%**.

⁴ Les évolutions des dépenses publiques du handicap entre 2005 et 2010 inclus sont présentées ci-après en euros constants (neutralisant l'inflation).

Les personnes handicapées en milieu de travail protégé :

Dans le champ des établissements et services d'aide par le travail et des entreprises adaptées, l'État a, sur les six dernières années, intensifié son soutien. Les dotations budgétaires aux ESAT, en croissance de **17,4%** du fait de l'augmentation des postes financés, sont passées de 1,1 Md€ à près de 1,4 Md€. Quant à l'aide au poste attribuée aux EA, elle a vu sa dépense passer de 201 à 288 M€ (**+43,3%**).

L'hébergement des personnes handicapées en établissements et services spécialisés :

A la charge des départements pour ce qui concerne les personnes handicapées de plus de 20 ans, les dépenses d'hébergement ont augmenté de **39,7%** sur la période, passant de près de 2,9 à plus de 4 Mds€.

L'Assurance maladie assume quant à elle les dépenses de santé liées à l'hébergement des adultes handicapés ainsi que les dépenses liées à l'hébergement des enfants de moins de 20 ans. Les dépenses correspondantes ont augmenté de 6,6 à 8,4 Mds€ (**+26,2%**).

La compensation du handicap de l'enfant et de l'adulte :

Les départements ont à leur charge l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne et une part importante de la PCH, avec des concours de la CNSA à hauteur de 502 M€ en 2010 pour cette dernière. La PCH ayant été mise en œuvre en 2006, la somme des dépenses qui est consacrée à cette prestation et à l'ACTP par les départements et la CNSA est passée de 835 en 2006 à 1 625 M€ en 2010 soit **+94,4%** en 5 ans.

L'Allocation d'Éducation à l'Enfant Handicapée dont le financement et le paiement sont à la charge des CAF a vu son coût passer de 521 à 686 M€ entre 2005 et 2010, soit **+ 31,6%**.

L'accueil et l'accompagnement des enfants handicapés en milieu scolaire :

L'État prend en charge les dépenses liées à la scolarisation des enfants handicapés du niveau préélémentaire au lycée. Le champ des dépenses qui correspondent à cette mission couvre les traitements des enseignants spécialisés, le coût des auxiliaires de vie scolaire, individuels ou collectifs, et des emplois aidés affectés à des missions d'accompagnement ainsi que les frais divers rattachés à cet accueil (frais de déplacement des AVS, coût du matériel pédagogique adapté).

La masse globale de ces dépenses est passée de 500 M€ en 2005 à plus de 1,1 Md€ en 2010 (**+100%**).

Plus spécifiquement au sein de ce montant, les dépenses liées à l'accompagnement des enfants (AVS, EVS, coûts administratifs correspondants et matériel pédagogique adapté) sont passées de 170,3 M€ en 2006 à 351,8 M€ en 2010, soit **+106,5%** en 5 ans.

Chapitre 2 : la scolarisation, du préélémentaire au supérieur, témoigne de résultats en très forte progression

Selon le rapport de la mission confiée par le président de la République au Sénateur Paul Blanc relative à la scolarisation des enfants handicapés⁵, le nombre d'enfants handicapés scolarisés en milieu ordinaire a augmenté d'un tiers depuis 2005. En effet, la loi du 11 février 2005 a posé pour principe la scolarisation des enfants handicapés en milieu ordinaire, qui s'est traduit par une croissance importante du nombre d'enfants scolarisés, soit +33% entre 2005 et 2010. En parallèle, la part des élèves handicapés dans la population scolaire en milieu ordinaire s'est accrue, passant de 1,3 à 1,7%.

Cinq ans après sa mise en application effective, la loi du 11 février 2005 a donc permis une augmentation très importante de la scolarisation des enfants handicapés en milieu ordinaire, qu'elle soit collective, dans les dispositifs adaptés des CLIS et UPI, et surtout individuelle. Toutefois, l'intégration des élèves handicapés souffre encore d'un déficit de formation des équipes éducatives, alors qu'elles sont de plus en plus confrontées à la gestion difficile de classes hétérogènes.

La crainte de ne pas « savoir faire » et les exigences des parents pour une application stricte de la loi se sont traduites par un développement exponentiel de la prescription par les MDPH d'aides individuelles, les assistants de vie scolaire individuels, qui sont devenues une quasi condition de la scolarisation. Pour y faire face, le ministère chargé de l'Éducation nationale a adapté le mode d'intervention des assistants d'éducation afin de permettre à certains d'entre eux de se consacrer à l'accompagnement des enfants handicapés, principalement en milieu collectif mais aussi en classe ordinaire. Le recours aux contrats aidés est venu renforcer, dans un contexte contraint pesant sur les finances publiques, les assistants d'éducation sous contrat de droit public.

Au regard de l'effort soutenu que le ministère chargé de l'Éducation nationale consacre à l'accueil des enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire, soit 1,3 Md€, la réponse publique doit avoir pour constant objectif de toujours être mieux adaptée aux besoins de ces enfants.

1. Une évolution significative de la scolarisation en milieu ordinaire des élèves handicapés sur la période 2004-2011.

A la rentrée 2010⁶, près de 201 400 élèves handicapés sont scolarisés dans les écoles et les établissements, publics et privés sous contrat, relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale, soit 126 294 dans le premier degré et 75 094 dans le second degré :

1 ^{er} degré	Préélémentaire	Élémentaire		Total	Classe ordinaire	CLIS	Total
		35 036	91 258		126 294	83 309	42 985
2 nd degré	Collège	Lycée	Lycée professionnel	Total	Classe ordinaire	ULIS	
	62 988	5 681	6 425	75 094	54 865	20 229	75 094
Total					138 174	63 214	201 388

Pour mémoire, en 2010-2011, les établissements médico-sociaux et hospitaliers accueillait 78 000 enfants (dont 11 000 sont en double scolarité).

⁵ Rapport consultable à l'adresse :

<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/114000307/0000.pdf>

⁶ La répartition entre les cycles préélémentaire, élémentaire, collège, lycée, lycée professionnel n'est, à ce jour, pas connue pour la rentrée 2011. Cependant, à cette rentrée « l'enquête rapide » comptabilise 213 935 élèves, dont 132 995 dans le premier degré (44 492 en CLIS) et 80 940 dans le second degré (23 309 en ULIS) : le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire poursuit donc, sur un rythme toujours soutenu, sa progression en 2011-2012.

Ce sont donc au total, milieu ordinaire et établissements médico-sociaux et hospitaliers, plus de 280 000 élèves handicapés qui sont scolarisés en 2010⁷.

a) Les effectifs d'enfants scolarisés se sont accrus de 59,8% depuis l'année scolaire 2004-2005 : en moyenne plus de 10 000 enfants handicapés supplémentaires scolarisés chaque année

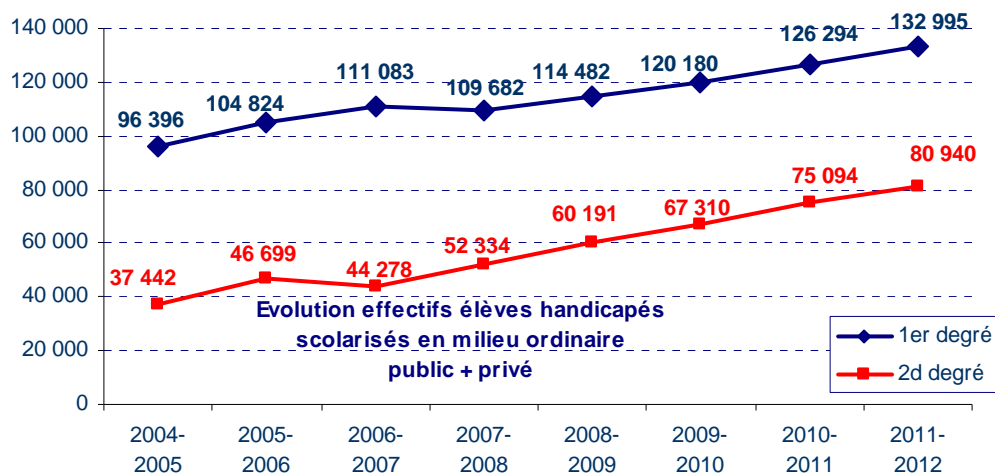
Ainsi est-on passé de 133 838 élèves en 2004-2005 à 213 935 élèves en 2011-2012, soit 80 097 élèves supplémentaires. Si l'accroissement du nombre d'élèves est de 38,0% pour le premier degré (+ 36 599 élèves), il est de 116,2% (+ 43 498 élèves) pour le second degré :

- S'agissant du 1^{er} degré, l'évolution des effectifs des CLIS est de 18,4% sur l'ensemble de la période, soit 6 908 élèves supplémentaires.
- S'agissant du 2nd degré, le nombre d'élèves scolarisés en ULIS a cru de plus 289,3% sur la période, soit 17 321 élèves supplémentaires.

Degré	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	évolution 2004-2011	
									effectifs	%
1 ^{er} degré	96 396	104 824	111 083	109 682	114 482	120 180	126 294	132 995	+ 36 599	+ 38,0
dont CLIS	37 584	39 830	39 684	39 634	40 231	41 051	42 985	44 492	+ 6 908	+ 18,4
2 nd degré	37 442	46 699	44 278	52 334	60 191	67 310	75 094	80 940	+ 43 498	+ 116,2
dont ULIS	5 988	7 765	9 350	11 574	14 494	17 185	20 229	23 309	+ 17 321	+ 289,3
Total	133 838	151 523	155 361	162 016	174 673	187 490	201 388	21 935	+ 80 097	+ 59,8

A cette évolution des effectifs d'enfants scolarisés en milieu ordinaire correspond une dépense du budget consacré aux auxiliaires de vie scolaire et aux emplois de vie scolaire qui a plus que doublé depuis 2006 passant de 160,3 M€ à 242,4 M€ et ce pour des effectifs employés (en ETP moyenne annuelle) qui ont progressé de 10 247 à 23 241 sur la même période.

Le tableau ci-après retrace l'évolution des effectifs des élèves handicapés scolarisés en milieu ordinaire, depuis la rentrée 2004-2005.



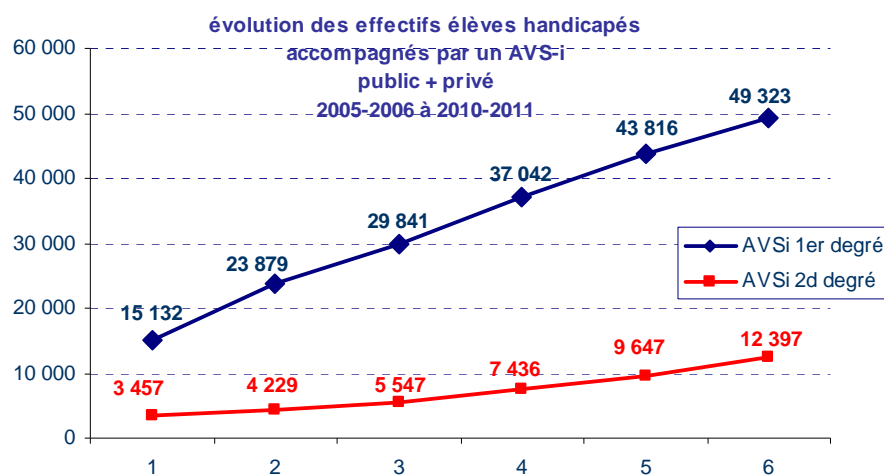
⁷ Enquête 2008-2009 DEPP n°32

b) Le nombre d'élèves accompagnés par un auxiliaire de vie scolaire individuelle (AVS-i) a connu un développement soutenu entre 2005 et 2010⁸

Qu'il s'agisse des élèves scolarisés dans le 1^{er} ou le 2nd degré, le nombre de ceux qui sont accompagnés par un AVS-i a augmenté très fortement sur la période 2005-2006 à 2010-2011 (+ 232%, soit 43131 élèves).

élèves accompagnés par un AVS-i	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	évolution 2009-2010 à 2010-2011		évolution 2005-2006 à 2010-2011	
							effectifs	%	effectifs	%
1 ^{er} degré	15 132	23 879	29 841	37 042	43 816	49 323	+5 507	+14,9	+34 191	+226,0
2 nd degré	3 457	4 229	5 547	7 436	9 647	12 397	+2 750	+37,0	+8 940	+258,6
Total	18 589	28 108	35 388	44 478	53 463	61 720	+8 257	+18,6	+43 131	+232,0

Ce qui donne en représentation graphique :



Il en résulte une proportion croissante du nombre d'élèves accompagnés par un AVS-i par rapport au total des élèves handicapés scolarisés. Ainsi, l'accompagnement des élèves handicapés est passé de 12,3% en 2005 à 30,6% en 2010.

Niveau d'enseignement	% des élèves handicapés accompagnés par un AVS-i					
	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011
1 ^{er} degré	14,4%	21,5%	27,2%	32,4%	36,5%	39,1%
2 nd degré	7,4%	9,6%	10,6%	12,4%	14,3%	16,5%
Tous niveaux	12,3%	18,1%	21,8%	25,5%	28,5%	30,6%

c) Les élèves scolarisés présentent différents types de troubles

La majorité des 201 388 élèves scolarisés en 2010-2011 (125 594 élèves, soit 62,4 % de l'ensemble) sont atteints de troubles intellectuels et cognitifs ou psychiques :

⁸ En octobre 2011, 65 858 élèves en situation de handicap (1^{er} + 2^d degré) étaient accompagnés par un AVS-i, soit une progression de + 47 269 élèves depuis la rentrée 2005 (+ 254,3%).

Types de handicap	Effectifs scolarisés	Répartition (%)
intellectuels. cognitifs	90 532	45,0%
psychisme	35 062	17,4%
langage et parole	26 838	13,3%
moteurs	17 810	8,8%
visuels	4 680	2,3%
auditifs	7 442	3,7%
associés	10 140	5,0%
autres	8864	4,4%
Tous types de handicaps	201 388	100%

d) *La scolarisation des élèves sourds et malentendants : des réponses progressivement adaptées*

Les pôles ressources LSF, créés en 2008, constituent un ensemble d'établissements scolaires du premier et du second degré dans un secteur géographique limité, au sein desquels des dispositions sont prises afin que les élèves sourds – dont les parents ont fait le choix du mode de communication bilingue – puissent être scolarisés. Une circulaire du ministère chargé de l'Éducation nationale du 28 mai 2010⁹ a transformé les pôles ressources LSF en pôles pour l'accompagnement à la scolarisation des élèves sourd, afin de permettre une scolarisation faisant appel à la langue des signes française ou au langage parlé complété.

A la rentrée 2011, 30 PASS sont effectivement ouverts. Parallèlement à leur développement, de nouveaux médiateurs pédagogiques ont été désignés.

2. Une politique volontariste du ministère chargé de l'enseignement supérieur en faveur des étudiants handicapés, qui produit déjà des résultats tangibles.

L'action conduite par le ministère chargé de l'enseignement supérieur pour favoriser la réussite des étudiants handicapés dans leurs études supérieures et pour les accompagner vers l'emploi a permis de doubler leur nombre en dix ans. Ce sont donc près de 10 300 étudiants handicapés qui ont été recensés en 2010. Cette action s'articule autour de trois objectifs :

- assurer un accueil de qualité dans les établissements,
- faciliter le déroulement des études,
- rendre les locaux d'enseignement et leur environnement accessibles.

Elle répond également au souci de rendre plus fluide la phase d'accès à l'enseignement supérieur en préparant mieux les transitions avec l'enseignement secondaire et d'assurer, à la sortie du cycle d'études, une meilleure préparation à l'emploi.

a) *Accueillir et accompagner les étudiants*

Depuis la loi du 11 février 2005, les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de mettre en place l'ensemble des aides et des accompagnements nécessaires aux étudiants handicapés pour la réussite de leurs études. A cet effet, ils mobilisent leurs ressources et leurs compétences (accompagnement, soutien pédagogique, tutorat, aménagement des cursus et des conditions de passage des examens,...), mais ils peuvent

⁹ Consultable à l'adresse : http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2010/06/cir_31292.pdf

aussi faire appel à des associations prestataires de services. Dans le domaine spécifique de la communication, ces établissements concluent des conventions qui permettent la mise à disposition d'aides à la communication pour les étudiants sourds ou la réalisation de transcriptions en braille au profit des étudiants aveugles.

Pour réaliser cet accompagnement dans les meilleures conditions, les dispositifs institutionnels suivants ont été mis en place :

- Un comité de pilotage interministériel « étudiants handicapés » piloté par le secrétaire général du comité interministériel du handicap.
- Une charte université/handicap¹⁰ adoptée par la Conférence des présidents d'université, le ministère des relations sociales et des solidarités, le ministère du travail et celui de l'enseignement supérieur et de la recherche le 5 septembre 2007.
- Une charte grandes-écoles/handicap¹¹ conclue le 23 mai 2008 entre le ministère de l'enseignement supérieur et la Conférence des grandes écoles.

Depuis 2007, 7,5 M€ sont chaque année inscrits en loi de finances, soit 37 M€ à ce jour, afin de développer des dispositifs destinés à accompagner les étudiants handicapés au cours de leur formation (interprètes, codeurs, preneurs de notes, tutorat, traductions en braille...) et pour mener des actions d'information et de sensibilisation à leur intention et à celle des personnels.

Les chartes université-handicap et CGE-handicap arrivées à échéance sont renouvelées dans une perspective plus ambitieuse. Elles engagent les établissements à adopter un schéma directeur de mise en œuvre d'une politique globale et cohérente en matière de handicap, qui comporte notamment les volets suivants :

- accueil, accompagnement vers la réussite des étudiants en situation de handicap,
- accompagnement vers l'insertion professionnelle de ces étudiants,
- mise en accessibilité du cadre bâti et des accès,
- prise en compte de la question du handicap dans l'élaboration de l'offre de formation et des programmes de recherche.

L'accompagnement budgétaire du ministère chargé de l'enseignement supérieur se poursuit pour :

- l'accueil et l'accompagnement des étudiants, à hauteur de 7,5 M€ par an,
- la mise en accessibilité des bâtiments universitaires et ceux du réseau des œuvres universitaires et scolaires, avec une programmation financière de 200 M€ sur la période 2007-2013.

¹⁰ Consultable à l'adresse : <http://media.education.gouv.fr/file/66/8/20668.pdf>

¹¹ Consultable à l'adresse :

<http://www.nouvelleuniversite.gouv.fr/IMG/pdf/CPchartgrandesecoleshandicap.pdf>

L'accès des étudiants handicapés à l'enseignement supérieur culture : l'accessibilité aux contenus pédagogiques

Depuis 2007, le ministère de la culture et de la communication prend en charge financièrement les frais d'accueil des étudiants handicapés dans les établissements d'enseignement supérieur dont il a la tutelle. Une typologie et un barème national, élaborés dans le cadre d'une réflexion interministérielle et conjointement avec les instances concernées (associations représentatives des personnes handicapées, CNSA), sont mis à la disposition des établissements sous tutelle du ministère chargé de la culture. Le volume des prestations d'accessibilité est modulable selon les maquettes d'enseignement de chacun des établissements nationaux d'enseignement supérieur « Culture ».

Les besoins financiers liés à l'accessibilité des contenus pédagogiques dans les établissements publics pour les étudiants handicapés sont pris en charge par le ministère de la culture et de la communication.

b) Informer et former tout au long du cursus de l'étudiant

En 2007, un guide de l'accueil de l'étudiant handicapé à l'université¹², outil d'aide méthodologique et d'information, destiné à l'ensemble de la communauté universitaire, a été élaboré. Chaque année, les chargés d'accompagnement des structures d'accueil sont réunis par le ministère chargé de l'enseignement supérieur pour échanger des informations, notamment sur les bonnes pratiques. Une animation du réseau des chargés d'accompagnement se poursuit « en ligne » tout au long de l'année.

Depuis 2010, une formation nationale est ouverte à tous les personnels responsables d'accueil, médecins, responsables de scolarité, enseignants des établissements d'enseignement supérieur qui sont amenés à intervenir régulièrement auprès des étudiants handicapés. Ces actions de formation contribuent à harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire.

Dans le même esprit, afin de diffuser le plus largement possible les informations relatives aux conditions d'accueil et d'accompagnement mises en place dans les établissements, le site HANDI-U¹³ a été entièrement refondu. Par ailleurs, lorsque les élèves des lycées se connectent sur le site de préinscription dans l'enseignement supérieur (admission post bac¹⁴), ils peuvent accéder par un lien au site HANDI-U pour faciliter leurs démarches.

Enfin, afin de sensibiliser l'ensemble de la communauté universitaire et de ses partenaires, des établissements proposent, en direction des étudiants et/ou des personnels, des séquences de sensibilisation qui peuvent s'inscrire dans le cadre de programmes de sensibilisation nationaux, semaine de l'emploi des personnes handicapées par exemple, ou locaux. Ces actions sont assurées par des financements divers : ressources propres de l'établissement, aides spécifiques du ministère, du FIPHFP, des entreprises, des régions.

¹² Consultable à l'adresse : http://www.cpu.fr/uploads/tx_publications/Guide_Handicap.pdf

¹³ www.handi-u.fr

¹⁴ www.admission-postbac.fr

c) Rendre accessibles les locaux : l'immobilier, les cheminements et favoriser l'accès aux lieux de transmission des savoirs

En 2007, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a fait réaliser un guide méthodologique (« De la règle à l'usage » D. Ferté) destiné à toutes les universités puis, en 2009, un cahier des charges-cadre afin que les 148 établissements d'enseignement supérieur concernés fassent réaliser, dans le cadre d'un marché public, leur diagnostic d'accessibilité. La mise en accessibilité des campus concerne 18 millions de mètres carrés de surfaces bâties auxquels s'ajoutent 60 millions de mètres carrés de surfaces non bâties.

Pour sa part, de 2007 à 2011, ce ministère a financé directement plus de 73 M€, dont 12,2 M€ pour les CROUS, correspondant au coût des diagnostics et des travaux de mise en accessibilité.

(En euros)

2007	2008		2009			2010	2011
Crédits FIAH	Crédits diagnostic	Crédits travaux	Crédits LFI	Crédits plan de relance	Crédits FIAH	Crédits LFI	Crédits LFI
5 203 670	4 148 102	8 093 115	14 862 200	10 000 000	731 009	17 240 000	13 000 000
						TOTAL	73 278 096

(Source : ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche)

Par ailleurs, les constructions neuves et les réhabilitations lourdes inscrites dans les contrats de projets État-Régions (CPER) 2007-2013, contribuent à la mise en accessibilité du parc immobilier universitaire. Au total, les CPER 2007-2013 prévoient des financements de mise en accessibilité du parc immobilier universitaire bâti et non bâti de plus de 120 M€, soit plus de 10% des crédits prévus au titre des CPER 2007-2013.

Le réseau des œuvres universitaires et scolaires, engagé depuis 2008 dans la mise en accessibilité de l'intégralité de ses structures, a en outre créé des résidences dédiées aux handicaps lourds à Grenoble, Toulouse, Nancy, Versailles et Créteil.

Enfin, un plan de rénovation de l'immobilier universitaire destiné à créer des lieux de vie et de formation pour les étudiants, les enseignants-chercheurs et l'ensemble de la communauté universitaire, intitulé « opération Campus », a été lancé en 2008. Cette opération permettra aux dix campus lauréats de se rendre conformes aux normes d'accessibilité dans le cadre de la réalisation des projets labellisés. Les superficies concernées sont les suivantes :

- Constructions neuves : 1 500 000 m² SHON,
- Constructions réhabilitées : 1 300 000 m² SHON,
- Espaces publics : 250 ha.

Le financement de cette opération repose sur une dotation en capital de 5 Mds€, issue de la vente en 2007 de 2,5% du capital d'EDF détenu par l'État et du Grand emprunt.

Chapitre 3 : de la formation à l'emploi : la sécurisation des parcours des travailleurs handicapés est un levier d'action essentiel pour le maintien dans l'emploi, dans un contexte où la compensation du handicap est progressivement mieux adaptée aux besoins des personnes handicapées

1. La politique de l'emploi des travailleurs handicapés : un bilan encourageant dans un contexte économique difficile.

La politique de l'emploi des travailleurs handicapés, facteur d'inclusion sociale, est au cœur des préoccupations du gouvernement pour favoriser leur inclusion sociale. La loi du 11 février 2005 fixe à tout établissement privé ou public d'au moins 20 salariés une obligation d'emploi de personnes handicapées, à hauteur de 6% de l'effectif total. Les employeurs publics et privés peuvent s'acquitter de cette obligation légale d'emploi selon plusieurs modalités.

Depuis la dernière Conférence nationale du handicap de juin 2008, la France a connu une crise économique sans précédent marquée par une augmentation très importante du chômage.

Pendant cette période, le nombre de demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi a augmenté de 20%, contre 25% pour l'ensemble des demandeurs d'emploi. Le nombre de personnes handicapées en emploi dans les entreprises de plus de 20 salariés a augmenté de 22% entre 2006 et 2008 et celui des embauches annuelles de 23%¹⁵. De même, le nombre de personnes handicapées employées dans les fonctions publiques a augmenté de 7,2% entre 2005 et 2009. Des efforts importants ont été réalisés par l'ensemble des acteurs pour soutenir l'effort de formation de ce public : 570 M€ ont été mobilisés en 2010 (+38,5% depuis 2008 et +58% depuis 2006) pour former plus de 90 000 personnes handicapées (+21% depuis 2008 et +47% depuis 2006).

Toutefois, si les personnes handicapées ont été davantage préservées, il n'en demeure pas moins que leur situation reste fragile au regard de l'emploi et nécessite une mobilisation toujours renforcée de l'ensemble des acteurs.

a) Le pilotage et l'évaluation au service de l'employabilité des travailleurs handicapés

La loi du 11 février 2005 a modifié sensiblement le paysage institutionnel notamment en confiant aux maisons départementales des personnes handicapées la compétence d'évaluer l'employabilité des personnes handicapées et de les orienter, une fois leur projet professionnel élaboré, vers le marché du travail. La loi a par ailleurs créé, aux côtés de l'AGEFIPH, un second fonds chargé de développer l'emploi des personnes handicapées dans les fonctions publiques : le FIPHFP.

Dans le contexte issu de la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap, l'État s'est attaché à préciser et à renforcer le pilotage de cette politique, en fixant notamment les objectifs et les priorités de ces politiques d'emploi. Il a veillé à la construction de partenariats efficaces afin d'améliorer la réponse aux attentes des personnes handicapées et des employeurs, en particulier en matière de collaboration plus étroite, fixée par voie conventionnelle, entre l'État, Pôle emploi, l'AGEFIPH et le FIPHFP et de participation d'organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

¹⁵ Données DARES sur la DOETH 2008

Ainsi, le pilotage et l'évaluation au service de l'employabilité des travailleurs handicapés se réalisent par différentes actions à plusieurs niveaux.

1. Au niveau national :

- redéfinition des relations entre les acteurs et notamment entre les MDPH et le service public de l'emploi.

80 départements sont couverts par des conventions Pôle emploi-Cap emploi-MDPH.

- rénovation en 2008 de la relation État/AGEFIPH. Objectifs de la convention nationale d'objectifs 2008-2011 :
 - augmenter le nombre de personnes handicapées entrant en formation professionnelle,
 - accroître le nombre de demandeurs d'emploi handicapés accédant à un emploi,
 - renforcer les actions de maintien dans l'emploi pour réduire la désinsertion professionnelle.
- signatures des conventions 2008-2010 FIPHFP-AGEFIPH et convention tripartite 2009-2010 État-Unedic-Pôle emploi permettant toutes deux la participation au pilotage des Cap emploi.

La construction de ces partenariats a permis de soutenir, en particulier pendant la crise économique de 2008-2010, l'emploi des personnes handicapées. Dans ce contexte, la loi du 28 juillet 2011 précitée réaffirme le rôle de l'État dans le pilotage et la fixation des objectifs et des priorités de cette politique et prévoit la conclusion d'une convention nationale d'objectifs et de moyens englobant les interventions de l'ensemble des acteurs.

2. Au niveau régional, le rôle de l'État est réaffirmé. En effet, depuis 2009, les préfets de région doivent mettre en œuvre les plans régionaux d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Ces plans répondent à un double objectif :

1. asseoir la région comme l'échelon territorial de la définition et du pilotage stratégiques de cette politique,
2. recenser, fédérer et compléter les interventions des acteurs afin d'améliorer la réponse collective aux attentes des personnes handicapées et des employeurs publics et privés : formation professionnelle, accès à l'emploi, maintien dans l'emploi et sensibilisation des employeurs.

Les PRITH doivent être déclinés au niveau local, en lien avec les MDPH. Sont également associés à cette démarche l'AGEFIPH, le FIPHFP, les Conseils régionaux, Pôle emploi mais également les Cap emploi, les CARSAT, les caisses régionales de la mutualité sociale agricole, les agences régionales de santé et les services du ministère chargé de l'Éducation nationale.

A la fin du premier trimestre 2011, 6 régions avaient formalisé un PRITH, l'objectif étant que toutes les régions aient formalisé un PRITH à la fin de l'année 2011. Les apports en termes de gouvernance régionale devraient permettre de proposer une réponse plus efficace aux besoins des personnes et des entreprises.

b) La formation, dont les moyens sont en forte augmentation, est un levier essentiel d'accès à l'emploi

La loi du 11 février 2005 pose l'obligation aux acteurs de conclure des politiques régionales concertées de formation afin d'offrir aux personnes handicapées une offre de formation adaptée à leurs besoins et à ceux des employeurs. Les principaux résultats sont les suivants.

1. Fin 2010, 10 régions avaient fixé le cadre de cette politique régionale concertée de formation. Le contexte institutionnel est marqué par la forte dispersion des compétences (État, AGEFIPH, Conseils régionaux, FIPHFP, Pôle emploi), ce qui impose la nécessité de construire un partenariat dynamique. Dès 2011, les collectivités locales ont été davantage mobilisées à travers la formalisation des contrats de plans régionaux de développement de la formation professionnelle conclus entre l'État et les conseils régionaux, qui prévoient un volet relatif aux personnes handicapées.

Formation professionnelle : des moyens et des résultats en forte progression

L'effort global de formation en direction des demandeurs d'emploi handicapés a considérablement augmenté depuis 2005. Le nombre annuel de bénéficiaires d'une action de formation (actions de remobilisation vers l'emploi, formations en entreprise préalables à l'embauche et formations qualifiantes, rémunération des stagiaires de la formation professionnelle) est passé de 53 000 en 2005 à plus de 90 000 en 2009, soit une hausse d'environ 70%. En termes financiers, cela se traduit par une progression notable de 364 M€ en 2006 à 570 M€ en 2010, soit +58%.

Ces dispositifs valorisent une démarche de parcours de formation : 80% des stagiaires accueillis en centres de rééducation professionnelle bénéficient d'actions de pré-qualification puis d'une formation qualifiante.

Par ailleurs, l'offre de formation de l'AGEFIPH (222 M€ en 2010, soit +47% depuis 2008) et la constance de l'effort de l'État (plus de 254 M€ en 2010 pour des actions de formation qualifiante et la rémunération de plus de 22 300 personnes handicapées notamment en centre de rééducation professionnelle ou à l'AFPA) ont fortement contribué à ces résultats significatifs.

Si le niveau d'implication des conseils régionaux a été croissant (plus de 12 000 stagiaires formés pour un budget de 83 M€ en 2010, soit +77% depuis 2008), il demeure inégal selon les régions. Pour en expliquer la raison, il ne faut pas exclure que le coût de la rémunération des stagiaires handicapés – en moyenne 1 500 € par mois contre 700 € pour un stagiaire non handicapé – puisse constituer un frein à une égale implication de toutes les régions.

Si les contrats en alternance se développent, ils sont encore trop peu utilisés par les employeurs pour les travailleurs handicapés. La suppression en 2008 de la limite d'âge de 30 ans pour l'accès des personnes handicapées à l'apprentissage devrait avoir un effet positif, toutefois non encore mesurable.

Le développement de la formation des travailleurs handicapés a un effet très positif à 6 mois de ces personnes. Ainsi l'effet sur le taux d'emploi à 6 mois après la formation des personnes handicapées est de :

- 34% pour les stagiaires handicapés en formations qualifiantes et certifiantes organisées par l'AFPA, contre 45% pour l'ensemble des stagiaires,

- 23% en moyenne pour les formations financées par l'AGEFIPH, mais pouvant aller jusqu'à 58% pour les formations préparatoires à l'emploi,
 - 66% pour les formations en CRP avec de fortes disparités régionales.
2. La Conférence nationale du handicap de 2008 a permis que les lycéens et les étudiants handicapés puissent accéder plus facilement à des stages en entreprise. Cette mesure a fait l'objet d'un renforcement par une disposition introduite dans la loi du 28 juillet 2011 précitée, visant à l'attribution automatique de la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés pour ces étudiants.
3. Les ministères qui délivrent une qualification professionnelle inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles¹⁶, dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience, ont adapté de façon systématique les processus de certification, de formation et de déroulement des épreuves aux situations de handicap.

c) L'accès à l'emploi favorisé par des réformes structurelles en matière d'orientation et d'employabilité

Depuis 2008, l'État porte ses efforts sur l'évaluation plus systématique de l'employabilité des demandeurs de l'allocation aux adultes handicapés, afin de proposer à ces personnes un projet professionnel et un parcours vers l'emploi répondant à leurs aspirations. Par ailleurs, tous les bénéficiaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé sont désormais orientés vers le marché du travail par la MDPH. Ces réformes ont été accompagnées d'une augmentation des moyens financiers et humains alloués aux MDPH par la CNSA et le service public de l'emploi.

L'amélioration des relations entre acteurs du placement (Cap emploi, Pôle emploi) a permis en 2010 à 114 000 personnes handicapées d'accéder à l'emploi.

La Conférence nationale du handicap de 2008 a par ailleurs engagé des mesures de simplifications :

- la règle de 6 mois de présence dans l'entreprise, considérée comme désincitative par les employeurs, a été supprimée,
- la liste des stages permettant de remplir son obligation d'emploi a été élargie : formations universitaires, formations de l'AGEFIPH et de Pôle emploi.

Enfin, l'État a poursuivi son effort en direction des entreprises adaptées. Dès 2009, il a compensé une partie du coût de l'absentéisme spécifique des travailleurs handicapés afin d'alléger cette charge et a assuré le financement des aides au poste à hauteur de 256 M€ depuis 2009.

d) Le maintien dans l'emploi grâce à la mobilisation de tous

Le renforcement du partenariat entre les différents acteurs (État, CNAMTS, CCMSA, AGEFIPH, FIPHFP) a donné lieu à une déclinaison régionale – 20 chartes ont été signées – visant à améliorer les pratiques en matière de prévention, de reclassement, d'actions communes, d'appui, de promotion, d'amélioration de l'efficacité, des compétences et de l'expertise, de traitement des données, de suivi et d'évaluation.

¹⁶ Accessible depuis l'adresse : <http://www.rncp.cncp.gouv.fr/>

e) Une plus forte sensibilisation des entreprises et des partenaires sociaux qui produit des effets tangibles

La Conférence nationale du handicap de 2008 a eu pour objectif de sensibiliser les établissements dits à « quota zéro », c'est-à-dire ceux qui n'avaient réalisé aucune action positive - embauche, sous-traitance, accueil de stagiaires - pendant au moins trois ans, soit 21% des établissements, dont près de trois-quarts ont moins de 50 salariés. Sur les 36 000 établissements qui ont été contactés par l'AGEFIPH, près de 19 000 n'étaient plus à quota zéro à la fin 2009.

Les effets de la crise économique ont amené l'État en 2009 à accorder temporairement aux établissements de moins de 50 salariés à « quota zéro » une mesure de souplesse. Celle-ci a consisté à leur accorder un délai de 6 mois supplémentaires pour remédier à cette situation.

À la suite de la Conférence nationale du handicap de 2008, ont été publiés :

- un guide¹⁷ destiné à sensibiliser les établissements assujettis à l'OETH à la conclusion d'un accord pour l'emploi des travailleurs handicapés,
- un guide sur la mise en œuvre de l'obligation légale de négocier annuellement sur l'emploi des travailleurs handicapés.

Enfin, en matière d'accessibilité des lieux de travail, le dispositif repose sur :

- des mesures incitatives, comme les aides aux entreprises,
- des mesures organisationnelles, telles que les horaires individualisés et les aménagements des rythmes de travail,
- des aménagements architecturaux et matériels : accès aux locaux, adaptation du poste de travail, accès aux activités de l'entreprise.

Le décret n°2009-1272 du 21 octobre 2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux personnes handicapées organise cette accessibilité pour les bâtiments neufs ou partie neuve d'un bâtiment existant.

¹⁷ Consultable à l'adresse : http://www.emploi.gouv.fr/_pdf/guide_accords_TH_ab3.pdf

Chiffres clés : situation de l'emploi des travailleurs handicapés

Données générales : la population des bénéficiaires de l'OETH

D'après les données déclaratives de l'enquête emploi complémentaire de 2007 :

- 1,8 million de personnes handicapées sont en âge de travailler (15-64 ans).
- Taux d'emploi de 35% (65% pour la population active).
- Taux de chômage de 19% (8 % pour la population active).

Une approche par secteur fait apparaître les éléments suivants :

Secteur :	Nombre de travailleurs handicapés :	Taux d'emploi :
établissements privés assujettis de 20 salariés et plus ¹⁸ (source : DOETH 2008)	284 000 bénéficiaires de l'OETH en 2008 (+22% depuis 2006) et 25 200 bénéficiaires nouvellement embauchés (+31% depuis 2006)	2,6% en 2008 (hors établissements sous accord)
établissements publics assujettis ¹⁹ (source : FIPHFP)	175 820 agents handicapés recensés en 2009 (+7,5 % depuis 2005), qui se répartissent comme suit : - 38% État, établissements publics de Sécurité sociale, La Poste - 24% FPT - 38% FPH 14 938 travailleurs handicapés recrutés en 2008 (+137% depuis 2006)	4 % ²⁰ au 1 ^{er} janvier 2009 (3,7% au 1 ^{er} janvier 2005), qui se répartit comme suit : - 3,1% État, EP de Sécurité sociale, La Poste - 4,8% FPT - 4,9% FPH
établissements privés de moins de 20 salariés (source : enquête emploi complémentaire 2007 INSEE-DARES, données déclaratives)	128 200 personnes	2,3%
entreprises adaptées (source : ASP)	649 entreprises adaptées en 2010 (+4% depuis 2008) emploient 33 157 personnes handicapées employées en 2010	Non mesuré
établissements et services d'aide par le travail (source : DGCS)	1 345 ESAT en 2010 offrent 117 211 places en 2010 (+8% depuis 2005)	Non mesuré

Sur les 129 100 établissements privés assujettis à l'OETH en 2008, 34% n'emploient directement aucun travailleur handicapé et 25%, soit plus de 32 000 établissements, sont à dits « à quota dit zéro »²¹.

¹⁸ L'ensemble des établissements privés assujettis à l'OETH est de 129 100 (source : AGEFIPH, chiffres clés mai 2011) http://www.handiplace.org/media/pdf/autres/Chiffres_Cles_AF_2010.pdf

¹⁹ Sources : délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH)

²⁰ Éducation nationale incluse

²¹ Source : AGEFIPH/Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES)

Chiffres clés : situation de l'emploi des travailleurs handicapés

Les personnes handicapées et l'emploi

❖ *La demande d'emploi des personnes handicapées au 31 décembre 2010 :*

- Sur la période 2008-2010, alors que le nombre de l'ensemble des demandeurs d'emploi a augmenté de 25%, celui des demandeurs d'emploi handicapés a augmenté de 20%.
- Sur la période 2008-2009, le nombre de demandeurs d'emploi handicapés a augmenté deux fois moins vite que celui de l'ensemble des demandeurs d'emploi : + 8% (contre +19%).
- Les demandeurs d'emploi handicapés, au nombre de 257 121 au 31 décembre 2010²², représentent 6% de l'ensemble des demandeurs d'emploi, proportion stable depuis 2008.

Le profil des demandeurs d'emploi handicapés à la fin 2010 est le suivant :

- 57% sont des hommes, L'ancienneté moyenne d'inscription est de
- 37% ont 50 ans et plus, 21 mois pour le public handicapé contre
- 78% ont un niveau de diplôme inférieur ou égal 14 mois pour l'ensemble des demandeurs d'emploi.
au BEP/CAP (26% pour l'ensemble des DE).

Ces éléments (âge, niveau de formation, ancienneté dans le chômage) illustrent la difficulté particulière de satisfaire totalement la demande d'emploi des personnes handicapées.

❖ *L'insertion dans l'emploi :* en 2010, plus de 114 000 personnes handicapées ont été placées dans l'emploi par Pôle emploi et les Cap emploi, soit un effort financier en 2010 de 97,7 M€, assuré à 58% par l'AGEFIPH, à 26,9% par Pôle emploi et à 15,1% par le FIPHFP²³.

❖ *Les mesures emploi :*

- 27 543 contrats aidés prescrits en 2010 (4,5% de l'enveloppe nationale, France métropolitaine), soit une baisse de 14% depuis 2008.
- 8 493 primes initiative emploi attribuées en 2010, contre 8 682 en 2008, soit une baisse de 1% par rapport à 2008.

❖ *La formation professionnelle des travailleurs handicapés :* un effort global de formation en forte augmentation, qui se caractérise par 83 600 entrées recensées en 2010, soit +13% depuis 2008 et +37% depuis 2006. Le budget de 570 M€ est en hausse de 40% depuis 2008 et de 58% depuis 2006.

Le taux d'insertion, 6 mois après avoir suivi une formation, varie du quart des personnes insérées en 2009 suite à une formation rémunérée par l'AGEFIPH aux deux-tiers²⁴ des personnes handicapées insérées suite à une formation en centres de rééducation professionnelle (CRP) en 2008.

❖ *L'alternance constitue un levier efficace de qualification de personnes handicapées :* Entre 2005 et 2010, le nombre des contrats en alternance primés par l'AGEFIPH dans le secteur privé (contrat d'apprentissage et de professionnalisation) a augmenté de 116,6%, pour s'établir à 5 524 contrats en 2010²⁵. Plus de la moitié des contrats en alternance prend la forme d'un contrat de professionnalisation.

L'apprentissage dans les fonctions publiques, encore trop peu connu, connaît un rythme de développement encourageant, favorisé par les aides incitatives mises en place par le FIPHFP : entre 2009 et 2010, le montant de ces aides a cru de 165% quand la demande de contrats d'apprentissage augmentait de 530%.

❖ *Le maintien dans l'emploi :*

Le maintien dans l'emploi constitue un enjeu important lors de l'apparition d'un handicap ou d'une incapacité dans le milieu professionnel. En 2009, 5% des salariés examinés par le médecin du travail sont concernés par une restriction d'inaptitude ou un aménagement de poste de travail. 77 216 nouvelles incapacités permanentes ont donné lieu à versement de rentes par l'Assurance Maladie (+1,4% par rapport à 2008). Face à cette situation, le réseau des SAMETH, en lien avec les acteurs du médicosocial, du social et de l'emploi, a permis 16 144 maintiens dans l'emploi en 2010 (+39% par rapport à 2008) pour 19,8 M€.

²² Source : Pôle emploi

²³ Source : chiffres clés AGEFIPH, mai 2011

²⁴ Source : données déclarées par les établissements

²⁵ Source : AGEFIPH

Les grandes masses financières consacrées à l'emploi des travailleurs handicapés

En millions d'euros	2008	2010	Évolution 2008/2010
État	588,9	753,5	28%
<i>Dont entreprises adaptées</i>	269,4	288,1	6,9%
• <i>aide au poste</i>	230,2	246,8	7,2%
<i>Dont Formation :</i>	212,8	264,9	24,5%
• <i>Centres de rééducation professionnelle (rémunération des stagiaires)</i>	109,8	116,4	6%
• <i>Centres AFPA</i>	105,6	113,9	7,9%
<i>Dont contrats aidés</i>	98,6	193,8	96,6%
• <i>Secteur marchand</i>	8,8	13,7	55,7%
• <i>Secteur non marchand</i>	89,8	180,1	100,6%
ESAT	2 343,2	2 532,9	8,1%
<i>Crédits alloués au titre du fonctionnement</i>	1 331,4	1 383,3	3,9%
<i>Crédits alloués au titre de l'aide au poste</i>	1 011,8	1 149,6	13,6%
Fonds social européen	nd	10,9	ns
AGEFIPH	584	740	26,7%
<i>Dépenses</i>	584	740	26,7%
○ <i>Dont primes</i>	100	124	24%
○ <i>Dont dispositifs insertion et maintien</i>	132	179	35,6%
○ <i>Dont formation</i>	151	222	47%
FIPHFP (dépenses d'intervention)	37,7	90	138,7%
Pôle emploi (au titre de la cotraitance avec Cap emploi)	22	24,6	11,8%
Conseil régionaux (plan régional de développement des formations professionnelles)	46,8	82,8	76,9%
<i>dont au titre des Centres de rééducation professionnelle régionaux (rémunération des stagiaires)</i>	31,8	33,2	4,4%
TOTAL	3 622,6	4 234,7	16,9%

2. Une revalorisation de l'AAH très significative et une compensation du handicap mieux adaptée aux besoins des personnes handicapées.

2.1. L'allocation aux adultes handicapés : une prestation fortement revalorisée et désormais plus orientée vers l'emploi

a) Une forte revalorisation de l'AAH de +25 % en 5 ans (2008 à 2012).

Le rythme de cette revalorisation de 25% a été arbitré dans le cadre de la loi du 9 février 2009 de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012, comme suit :

Échéances	Taux de revalorisation	Montant de l'AAH	Progression depuis 2007	
			En pourcentage	En euros
au 31 décembre 2007		621,27 €		
1 ^{er} janvier 2008	1,10%	628,10 €	1,1%	6,83 €
1 ^{er} septembre 2008	3,90%	652,60 €	5,0%	31,33 €
1 ^{er} avril 2009	2,20%	666,96 €	7,4%	45,69 €
1 ^{er} septembre 2009	2,20%	681,63 €	9,7%	60,36 €
1 ^{er} avril 2010	2,20%	696,63 €	12,1%	75,36 €
1 ^{er} septembre 2010	2,20%	711,95 €	14,6%	90,68 €
1 ^{er} avril 2011	2,20%	727,61 €	17,1%	106,34 €
1 ^{er} septembre 2011	2,20%	743,62 €	19,7%	122,35 €
1 ^{er} avril 2012	2,20%	759,98 €	22,3%	138,71 €
1 ^{er} septembre 2012	2,20%	776,59 €	25,0%	155,32 €

La mise en œuvre de ce plan de revalorisation nécessite deux fois par an la publication d'un décret simple. Cette mesure produit plusieurs effets :

- elle revalorise le montant mensuel de l'AAH,
- elle accroît mécaniquement le nombre de bénéficiaires de l'allocation et, par conséquent, l'effort budgétaire que l'État consacre au financement de cette prestation.

Le tableau ci-après traduit la croissance des effectifs des bénéficiaires de l'AAH, l'augmentation des crédits budgétaires consacrés par l'État²⁶ à cette prestation ainsi que la dépense supplémentaire liée à cette revalorisation.

Année	Au 31 décembre		En moyenne annuelle		Montants financiers (en M€)	
					Dédiés à l'allocation	Dont revalorisation
2008	848 800		831 700		5 650	54
2009	883 300	+4,1 %	861 600	+3,6%	6 150	212
2010	915 000	+3,6%	891 900	+3,5%	6 609	428
2011	938 800	+2,6%	923 100	+3,5%	7 080	615
2012	966 000	+2,9%	946 200	+2,5%	7 515	924
2013	983 400	+1,8%	970 800	+2,6%	7 933	nd
2014	1 008 000	+2,5%	991 200	+2,1%	nd	nd

Remarque :

- 2008 à 2010 : données observées, 2011 à 2014 : projections (source : DREES)
- nd : non déterminé

²⁶ Mission Solidarité, insertion et égalité des chances - programme 157 Handicap et dépendance

b) Un lien renforcé avec l'accès à l'emploi

L'objectif est de faire de l'AAH un tremplin vers l'emploi en améliorant l'incitation financière à travailler pour ceux qui le peuvent et en actualisant de manière plus réactive le montant de l'AAH aux besoins immédiats de la personne.

Pour encourager davantage à la reprise ou au maintien d'une activité, le mécanisme d'intéressement permettant de cumuler l'AAH avec des revenus d'activité professionnelle a été, depuis le 1^{er} janvier 2011, amélioré, simplifié et rendu plus équitable.

Pour ajuster plus rapidement le montant de l'AAH à l'évolution de la situation de la personne, il était indispensable d'instaurer un dispositif permettant aux organismes débiteurs de l'AAH (CAF et MSA) de disposer de l'état précis des ressources les plus récentes possibles de l'allocataire et de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un civil de solidarité. C'est dans cet objectif qu'a été mise en œuvre une procédure de déclaration trimestrielle des ressources, qui ne concerne finalement que les bénéficiaires de l'AAH qui exercent une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail, dans la mesure où ces bénéficiaires sont les plus concernés par d'éventuelles variations importantes de leurs ressources en cours d'année.

Le nouveau mécanisme d'intéressement concerne tous les bénéficiaires de l'AAH, hors ceux admis en ESAT. Il permet de cumuler intégralement l'AAH et les revenus d'activité professionnelle, sans aucun plafond, pendant une durée de 6 mois à compter de la reprise d'une activité professionnelle.

Par ailleurs, afin de mieux évaluer les capacités à travailler et accompagner de manière durable les bénéficiaires de l'AAH vers l'emploi, plusieurs textes ont fait l'objet des modifications suivantes :

- la condition d'inactivité d'un an comme critère d'éligibilité à l'AAH pour les personnes présentant un taux d'incapacité permanente inférieure à 80% a été supprimée afin de limiter les effets de désincitation à l'emploi.,
- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé pour tout demandeur de l'AAH, même s'il n'a pas demandé la RQTH, est systématiquement examinée,
- tout demandeur de l'AAH se voit systématiquement proposer une étude relative à son employabilité afin d'étudier les perspectives d'une orientation professionnelle en milieu ordinaire ou vers un ESAT.

La mise en œuvre de ces dispositions s'est échelonnée entre le 1^{er} janvier 2009 et le 1^{er} janvier 2011.

S'agissant de l'orientation professionnelle systématiquement proposée, des conventions entre les maisons départementales des personnes handicapées et Pôle emploi ou Cap emploi prévoient que ces personnes handicapées disposent d'un référent unique pour suivre leur parcours professionnel et organiser leur accompagnement en matière d'insertion professionnelle.

Effets de la revalorisation de l'AAH à taux plein d'une personne célibataire, n'exerçant une activité professionnelle en milieu ordinaire qu'à temps très partiel (exemple : 2h par semaine rémunérées au SMIC) et ne disposant pas d'autres ressources

- en décembre 2007, soit avant la mise en place des mesures exceptionnelles de revalorisation de 25% sur 5 ans, cette personne perçoit 621,27 € par mois au titre de l'AAH,
- en février 2008, soit lors des premiers effets des mesures exceptionnelles de revalorisation de 25% sur 5 ans, cette allocation est de 628,10 €,
- en mai 2009, elle est de 666,96 €,
- en mai 2010 : 696,63 €,
- en mai 2011 : 727,61 €,
- en mai 2012 : 759,98 €,
- en octobre 2012, quelques mois avant le terme des mesures exceptionnelles de revalorisation de 25% sur 5 ans, cette personne percevra 776,59 €.

Ainsi, **entre fin 2007 et fin 2012, l'allocation de cette personne aura augmenté de 155,32 €**, à situation inchangée (situation familiale, professionnelle et niveau de ses ressources personnelles).

Par ailleurs, l'objectif d'amélioration de la qualité de l'accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires de l'AAH suppose une meilleure évaluation de leurs capacités de travail.

La remise en janvier 2010 du rapport²⁷ dit « Busnel » (« *L'emploi : un droit à faire vivre pour tous* »), a permis que soit lancée une expérimentation dans dix départements volontaires, visant à tester un nouveau processus dynamique d'évaluation de l'employabilité des personnes handicapées. Ces nouvelles pratiques concernent l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, les prestataires évaluateurs et les acteurs du service public de l'emploi. Cette expérimentation durera 18 mois, puis son bilan permettra d'apprécier l'opportunité de modifier ou non les règles juridiques concernant l'AAH.

Enfin, le décret n°2011-974 du 16 août 2011 relatif à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes handicapées subissant une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi et à certaines modalités d'attribution de cette allocation précise la notion de restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi compte tenu du handicap, prévue à l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale.

2.2. La mise en place de la prestation de compensation témoigne d'un nombre croissant de bénéficiaires dont les besoins sont de mieux en mieux couverts

Instaurée par la loi du 11 février 2005, la prestation de compensation est un instrument essentiel du droit à la prestation à compensation, ouvert à toute personne jusqu'à 60 ans²⁸.

La PCH couvre les besoins de différentes natures, déterminés en fonction des besoins et du projet de vie de la personne handicapée. Elle se décompose en cinq éléments qui prennent

²⁷ Consultable à l'adresse : <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/104000032/0000.pdf>

²⁸ La demande de PCH peut toutefois être effectuée jusqu'à 75 ans, dès lors que les critères d'éligibilité à la prestation étaient remplis avant 60 ans. Par ailleurs, tout bénéficiaire de la PCH qui atteint l'âge de 60 ans peut choisir de conserver son bénéfice au-delà de cet âge ou opter pour l'APA.

en compte les aides humaines, les aides techniques, les aménagements du logement ou du véhicule, les frais de transports, les aides spécifiques ou exceptionnelles et enfin les aides animalières.

Cette prestation a vocation à remplacer l'allocation compensatrice pour tierce personne et pour frais professionnels financées par les départements. Les allocataires de l'allocation compensatrice peuvent continuer d'en conserver le bénéfice ou opter pour la PCH. En revanche, ils ne peuvent pas cumuler ces deux allocations financières.

Trois dates clefs illustrent la mise en place de la PCH :

- Janvier 2006 : entrée en vigueur pour les personnes handicapées vivant à domicile.
- Février 2007 : parution des dispositions pour les personnes accueillies dans un établissement social, médico-social ou sanitaire.
- Avril 2008 : ouverture de la PCH aux enfants. Ils bénéficiaient jusqu'alors d'une prestation familiale, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé qui comprend une allocation de base et, le cas échéant, un complément destiné à prendre en charge les besoins d'aides humaines et les frais liés au handicap. Les parents peuvent choisir entre la PCH et le complément de l'AEEH, tout en conservant l'allocation de base. Ce dispositif apporte une réponse aux dispositions de l'article 13 de la loi du 11 février 2005 sur la suppression de la barrière d'âge et vise en priorité à améliorer la situation des familles d'enfants lourdement handicapés qui ont recours à des aidants professionnels.

a) La progression du nombre des allocataires de la PCH est très dynamique

Après un démarrage progressif, le nombre total de bénéficiaires de la PCH connaît une augmentation régulière. Une partie des bénéficiaires de l'ACTP préfère toutefois en conserver le bénéfice et ne pas faire jouer le droit d'option au bénéfice de la PCH. Toutefois, depuis 2010, le nombre de bénéficiaires de la PCH est devenu supérieur à celui des bénéficiaires de l'ACTP (cf. tableau 1).

Tableau 1 : évolution du nombre de bénéficiaires de l'ACTP et de la PCH

Bénéficiaires ayant reçu un versement le mois concerné (tous âges confondus)	Décembre 2006	Décembre 2007	Décembre 2008	Décembre 2009	Décembre 2010
PCH	6 900	28 600	58 200	85 400	112 700
ACTP	131 000	118 000	104 300	94 200	87 600
Total PCH et ACTP	137 900	146 600	162 500	179 600	200 300

Source : DREES

L'ouverture de la PCH aux enfants est aussi très progressive. En décembre 2010, 4 260 familles avaient opté pour la PCH²⁹ alors que dans le même temps, 72 370 familles conservaient les compléments de l'AEEH (source CNAF).

b) Cette progression dynamique est concernée également le nombre de bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

En effet, les effectifs des bénéficiaires de cette allocation progressent fortement, avec une augmentation de 5,7% sur un an et 21,9% sur cinq ans. Plus de la moitié (54,2%) des

²⁹ Ce nombre ne comprend pas les enfants, qui en application des dispositions existant depuis la mise en place de la PCH et figurant à l'article D. 245-13 du CASF conservent un complément de l'AEEH tout en bénéficiant du 3^{ème} élément de la PCH.

familles ne perçoivent que l'allocation de base. Le complément de catégorie 2³⁰ est le plus fréquemment versé, il concerne 43,7% des enfants recevant un complément, les compléments de catégorie 3 et 4 couvrent respectivement 22,4% et 17,7% des enfants percevant un complément.

Tableau 2 : évolution du nombre d'allocataires et d'enfants bénéficiaires de l'AAEH

	Décembre 2006	Décembre 2007	Décembre 2008	Décembre 2009	Décembre 2010
Nombre d'allocataires	147 335	145 469	153 043	160 316	169 500
Nombre d'enfants bénéficiaires	154 747	153 066	161 482	169 401	172 698
<i>Dont sans complément</i>	<i>79 455</i>	<i>83 207</i>	<i>88 248</i>	<i>93 313</i>	<i>96 071</i>
<i>Dont avec compléments</i>	<i>75 292</i>	<i>69 859</i>	<i>73 234*</i>	<i>76 088*</i>	<i>76 627*</i>
PCH enfant	-	-	350	2 400	4 260

* comprend ceux qui ont opté pour la PCH enfant

Source : CNAF

En décembre 2010 :

- 92% des 112 700 allocataires ont perçu un versement au titre d'une aide humaine : 2% pour une aide technique, 9% pour un aménagement du logement ou du véhicule et 18% pour une dépense spécifique ou exceptionnelle (certains ont pu percevoir un versement à différents titres). Ces proportions sont stables dans le temps, de même que la répartition des modalités d'aide.
- 55% des personnes bénéficiant d'une aide humaine ont recours à des aidants familiaux (pour 30% des montants versés), 22% à des services prestataires, 32% dans le cadre d'emplois directs (ou des forfaits) et 3% à des services mandataires. Certaines personnes ont recours à plusieurs types d'aide humaine.

c) Les dépenses de PCH augmentent rapidement, alors que dans le même temps, les dépenses d'ACTP diminuent peu.

Le financement de la PCH est assuré par les départements qui reçoivent un concours de la CNSA. Depuis 2008, le montant total des dépenses engagées par les départements est équivalent à celui du concours de la CNSA.

2009 est la première année où le montant du concours apporté par la CNSA, soit 506 M€, aux départements pour le financement de la PCH, devient globalement inférieur aux dépenses consacrées à cette prestation, soit 843 M€. Les résultats pour l'année 2010 confirment la croissance dynamique des dépenses qui s'établissent, en données provisoires à 1 078 M€. Enfin, les économies réalisées sur le versement de l'ACTP, prestation à laquelle la PCH se substitue progressivement, ont aussi vocation à être réinvesties pour contribuer au financement de la PCH.

³⁰ Il existe 6 compléments, du complément de catégorie 1 dont le montant est de 91, 48€ par mois, au complément de catégorie 6 dont le montant est de 1060,17€ par mois.

Tableau 3 : Récapitulatif du financement de la PCH en incluant les économies réalisées au titre de l'ACTP, 2006 étant l'année de référence (en millions d'euros)

	2006	2007	2008	2009	2010*
<i>PCH - dépenses annuelles</i>	79	277	568	843	1 078
<i>PCH -dépenses cumulées</i>		356	924	1767	2845
<i>Concours annuels</i>	523	530	550	510	502
<i>Concours cumulés</i>		1053	1603	2113	2615
<i>Solde annuel</i>	444	253	-18	-333	-572
<i>Solde cumulé</i>		697	679	346	-226
<i>ACTP – dépenses annuelles</i>	756	683	629	580	541
<i>Taux de couverture brut</i>	662%	191%	97%	61%	47%
<i>Taux de couverture brut cumulé</i>	662%	296%	173%	119%	92%
<i>Taux de couverture net de la baisse des dépenses ACTP</i>	662%	249%	124%	77%	66%

* Données provisoires des dépenses et concours pour 2010 / Source : CNSA

Quatre ans après sa mise en œuvre, la PCH a considérablement amélioré la couverture des besoins de compensation. Les montants moyens actuellement versés (800 €) correspondent à près du double de l'ACTP.

d) Depuis la première Conférence nationale du handicap, plusieurs améliorations ont été apportées.

Le décret n°2010-16 du 7 janvier 2010 relatif aux dispositions concernant la prestation de compensation prévue à l'article D. 245-9 du code de l'action sociale et des familles a précisé et assoupli les conditions dans lesquelles le contrôle d'effectivité peut être effectué par les départements lorsque l'élément « aide humaine » est attribué sous forme d'un forfait aux personnes atteintes de cécité ou de surdité profonde au titre de l'article D. 245-9 précité.

Les frais de transports des personnes handicapées accueillies pour la journée en foyer d'accueil médicalisé et en maison d'accueil spécialisé, ne sont plus à leur charge mais à celle des établissements, suite à l'entrée en vigueur des dispositions du décret n°2010-1084 du 15 septembre 2010 relatif à la prise en charge des frais de transport des personnes adultes handicapées bénéficiant d'un accueil de jour dans les maisons d'accueil spécialisées et les foyers d'accueil médicalisé. Une réforme destinée à améliorer la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées (VHP) les plus coûteux, notamment les fauteuils roulants électriques en individualisant la prise en charge sur la base d'une nomenclature modulaire, est en cours.

Afin d'améliorer l'égalité de traitement pour l'accès à la PCH, la CNSA a élaboré un guide de cotation destiné à apporter un appui aux pratiques des équipes pluridisciplinaires des MDPH dans la cotation des difficultés pour les dix-neuf activités du référentiel pour l'attribution de la PCH. Cet outil a fait l'objet d'un test de validation permettant d'apprécier ses effets sur la reproductibilité de cette cotation. Après la prise en compte des ultimes modifications résultant de la partie qualitative de l'étude, il sera diffusé à l'ensemble des équipes pluridisciplinaires.

e) Une réflexion est conduite pour assurer la pérennité des fonds départementaux de compensation.

Ces fonds, rendus obligatoires par la loi du 11 février 2005, doivent être créés au sein de chaque MDPH. Ils ont pour objectif d'attribuer des aides permettant aux personnes handicapées de faire face aux frais restant éventuellement à leur charge après intervention de la PCH. Ils sont alimentés par des contributions volontaires notamment de l'État, des départements et des organismes de sécurité sociale.

En 2006 et 2007, l'État a abondé ces fonds à hauteur de 14 M€ chaque année. Un bilan de leur activité fin 2007 montre une montée en charge très lente de ces fonds qui avaient dépensé à peine la moitié des contributions qu'ils avaient reçues des différents financeurs. Dans ces conditions, de 2008 à 2010, l'abondement des fonds par l'État a été suspendu, considérant que les réserves qu'ils ont accumulées leur permettent, pour un temps, de continuer à poursuivre leur action.

Il n'a cependant jamais été question d'un arrêt définitif dans l'abondement des fonds par l'État, dans la mesure où ceux-ci permettent d'apporter une aide personnalisée, complémentaire à la PCH, indispensable pour couvrir les besoins de compensation les plus coûteux.

Le bilan de la situation des fonds réalisé en 2010 fait encore apparaître des situations très hétérogènes, mais également globalement un besoin de financement. C'est pourquoi un abondement de 11 M€ est prévu sur 3 ans. Une première délégation a été effectuée sur l'exercice 2011 à hauteur de 4 M€.

**Chapitre 4 : l'accessibilité à la Cité, un facteur déterminant
d'amélioration de l'habitat et des lieux de vie des
personnes handicapées, qui assure la continuité et
l'accessibilité de la chaîne de leurs déplacements**

L'accessibilité de la Cité constitue un chantier ambitieux, mais nécessaire à la construction de la ville durable. Ce chantier s'appuie sur la pleine mobilisation de tous. Les études menées par la Délégation ministérielle à l'accessibilité du ministère chargé du développement durable montrent qu'il est engagé. En effet, s'il est bien du ressort de l'État de fixer les objectifs de mise en accessibilité, d'édicter la norme qui les sous-tend et de promouvoir leur appropriation par ceux qui doivent la mettre en œuvre, il appartient à chacun des acteurs de la vie économique et sociale de se saisir de cet impératif en adaptant ses dispositifs et ses pratiques à l'enjeu d'accessibilité de la Cité. Chacun d'entre eux doit, sur ce point, être bien conscient que l'accessibilité de la Cité engage, au-delà du handicap *stricto sensu*, la société dans son ensemble.

1. Accessibilité au cadre bâti, aux transports et à l'environnement de la personne handicapée.

a) Les outils mis en place par l'État pour la mise en œuvre de la politique d'accessibilité

Des outils spécifiques de suivi de cette politique ont été conçus afin de suivre la mise en œuvre de la politique d'accessibilité de la Cité et d'accompagner les acteurs locaux dans leurs démarches, comme par exemple les commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Présidée par le préfet, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est chargée d'examiner tous les projets de construction, de modification et d'aménagement des ERP et toutes les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité.

Afin de suivre le fonctionnement de toutes les CCDSA, le ministère chargé du développement durable mène chaque année une enquête auprès des directions départementales des territoires (et de la mer) et des secrétariats de ces commissions. Des statistiques nationales sont ainsi établies sur le nombre de dossiers traités et de réunions des CCDSA, les demandes de dérogation, le nombre de dérogations accordées, les motifs de ces dérogations, les principales difficultés d'application de la réglementation, etc. Les résultats de cette enquête sont publiés dans une collection « Point sur la mise en accessibilité des territoires au 31 décembre... ».



Outre les indicateurs d'activité des CCDSA, des indicateurs de suivi des démarches d'accessibilité ont été mis en place pour connaître notamment l'état d'avancement des schémas directeurs d'accessibilité des services de transport, des plans de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics et des diagnostics d'accessibilité des ERP publics. Près de 23 000 collectivités territoriales ont fait part de leurs données permettant d'établir des statistiques nationales et un atlas des démarches d'accessibilité, consultable sur Internet³¹. Une actualisation de ces données est engagée pour une parution en fin d'année 2012.

³¹ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Atlas-des-demarches-d-.html>

En ce qui concerne les transports, une enquête spécifique a été adressée au cours du 1^{er} trimestre 2011 aux 350 autorités organisatrices de transports pour connaître le degré d'avancement de leur schéma directeur. Au 1^{er} janvier 2011 :

- au niveau régional, 100 % des SDA sont approuvés,
- au niveau départemental : 95 % des SDA sont adoptés ou en cours, couvrant dès lors 95% de la population,
- au niveau urbain : 76 % des SDA sont adoptés ou en cours, couvrant dès lors 93% de la population.

Par ailleurs, des actions de sensibilisation et d'accompagnement des acteurs locaux ont été mises en place par les services nationaux et locaux du ministère chargé du développement durable. Ainsi, entre 2005 et 2009, 2 100 sessions de sensibilisation des élus et des professionnels et 580 sessions de formation ont été assurées. La délégation ministérielle à l'accessibilité a piloté en 2010 les journées territoriales de l'accessibilité.



Les journées territoriales d'accessibilité : une approche au plus près des acteurs

Ces journées ont permis :

- de réaliser, en 2010, un bilan exhaustif des avancées en matière d'accessibilité et un inventaire des démarches d'accessibilité des collectivités locales.
- de prolonger la dynamique créée par l'adoption de la loi du 11 février 2005 et de dresser un constat partagé de l'état d'accessibilité du territoire départemental, de repérer les bonnes pratiques et d'identifier les éventuelles difficultés de mise en œuvre.
- de mobiliser près de 800 agents du ministère chargé du développement durable, associant plus de 10 000 participants : élus, professionnels, agents des services techniques et représentants des associations de personnes handicapées.
- de traiter les quatre thèmes suivants :
 - accessibilité du cadre bâti (bâtiments d'habitation, établissements recevant du public, etc.),
 - accessibilité de la voirie et des espaces publics,
 - accessibilité des services de transport collectif,
 - modalités de fonctionnement des commissions communales ou intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées.
- d'impliquer les élus : sollicitation des maires, présidents d'établissement de coopération intercommunale, présidents de conseil général et présidents de conseil régional pour recenser les démarches d'accessibilité entreprises localement.
- d'assurer des échanges qui ont confirmé que la mise en accessibilité de la Cité est un sujet difficile : d'un côté les contraintes soulignées par les opérateurs et de l'autre les fortes attentes des associations de personnes handicapées. Les volumes financiers sont importants, la connaissance des enjeux est cruciale pour mieux appréhender les questions, ce qui nécessite de diagnostiquer puis de programmer et

d'impliquer les élus.

- de mieux communiquer et informer sur la loi du 11 février 2005 et ses dispositifs par la production de guides méthodologiques et de bonnes pratiques.
- de réaliser une enquête auprès des collectivités locales sur l'avancée de leur démarche d'accessibilité : cartographie présentant les démarches d'accessibilité en France métropolitaine sous la forme d'un atlas³².

b) Un chantier concerté et innovant : la démarche « Code de la rue »

En 2006, le ministre chargé des transports a lancé le chantier de la démarche « Code de la Rue » avec l'appui du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques. Il s'agit de proposer une nouvelle conception de la Cité en replaçant l'usager piéton et les déplacements en mode doux au cœur de la ville, tout en attribuant une place prépondérante aux personnes handicapées ou à mobilité réduite mais aussi aux personnes âgées.

Les acteurs de la société (associations d'usagers : piétons, personnes handicapées ou à mobilité réduite, utilisateurs de rollers, cyclistes, motocyclistes, automobilistes, élus, techniciens territoriaux, associations ou organismes spécialisés) ont participé à un travail collectif qui a permis de définir quatre chantiers :

- création d'une zone de circulation apaisée, intermédiaire entre l'aire piétonne et la zone 30 ;
- généralisation du double sens cyclable quand un sens est interdit aux véhicules motorisés ; inversion de la règle et de l'exception pour les arrêtés de voirie de sens unique de zone 30 ;
- expression de la priorité « piéton » en traversée ;
- affirmation du principe de prudence du plus fort par rapport au plus faible : d'abord les personnes à mobilité réduite, puis l'ensemble des piétons, les cyclistes, les cyclomoteuristes, les motocyclistes, les automobilistes, les conducteurs de véhicules utilitaires, les conducteurs de poids lourds.

Une illustration du code de la rue : la zone de rencontre

L'introduction de la zone de rencontre dans le Code de la route par décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 élargit la palette des outils réglementaires mis à disposition des aménageurs et des gestionnaires de voirie pour organiser la cohabitation des usagers sur l'espace public.

La zone de rencontre se définit comme une zone à priorité piétonne. Son aménagement est soumis au respect des textes en vigueur concernant l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées. Ouverte à tous les modes de circulation, les piétons peuvent s'y déplacer sur toute la largeur de la voirie en bénéficiant de la priorité sur l'ensemble des véhicules à l'exception des tramways. Pour assurer cette cohabitation de tous les usagers, la vitesse est limitée à 20 km/h. De plus, sauf situation exceptionnelle, toutes les chaussées y sont à double-sens pour les cyclistes. Le stationnement des véhicules n'y est autorisé que sur les emplacements matérialisés à cet effet.

La zone de rencontre favorise les activités urbaines et la mixité des usages sans pour autant s'affranchir du trafic motorisé, en permettant la cohabitation des piétons avec les

³² Consultable à l'adresse : www.developpement-durable.gouv.fr/-Atlas-des-demarches-d-.html

véhicules à faible vitesse. Ainsi, l'usager le plus protégé doit faire preuve d'une attention accrue à l'égard de l'usager plus vulnérable.

Le décret n°2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière précise le principe de prudence concernant la sécurité des piétons et plus particulièrement pour les personnes handicapées, par le respect de la priorité au piéton et la définition des règles d'usage du trottoir et du trottoir traversant.

Une collection de fiches thématiques, publiée par le CERTU, vise à sensibiliser, former et informer les gestionnaires de voirie sur ces avancées pour une meilleure intégration des personnes handicapées dans la Cité.

2. Suivi des engagements pris dans le rapport du Gouvernement au Parlement relatif au bilan et aux orientations de la politique du handicap du 12 février 2009.

Le précédent rapport du Gouvernement au Parlement contenait plusieurs engagements relatifs en particulier à la question de l'accessibilité. A l'occasion de la conférence de juin 2011, l'état d'avancement de ces engagements est retracé ci-après.

L'engagement selon lequel « *A partir des rapports annuels des commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité des personnes handicapées (CAPH), un recensement des actions en cours et achevées sera entrepris afin de mesurer les progrès réalisés* », ce recensement a été réalisé et a donné lieu à une journée de restitution, le 20 juin 2011, en présence d'élus, de techniciens des villes, de chargés de mission accessibilité des CAPH et des directions départementales des territoires (DDT). Les actes de cette journée seront publiés³³, en attendant la parution du rapport d'étude.

L'orientation selon laquelle « *Le MEEDDAT travaille à une adaptation du rôle des CCDSA, afin qu'elles puissent émettre un avis sur l'accessibilité de l'ensemble des services de la compétence d'une autorité organisatrice, et non pas seulement de manière ponctuelle, aménagement par aménagement, gare par gare, notamment en matière de dérogations et de mesures de substitution* », n'est plus réellement d'actualité dans la mesure où l'essentiel du travail sur les schémas directeurs d'accessibilité des services de transport a été finalisé.

En raison des délais de construction des bâtiments d'habitation collective, le nombre de réalisations livrées n'a pas été suffisamment significatif pour permettre de mener à bien l'orientation selon laquelle « *Dans le cadre de la préparation de la conférence nationale du handicap, l'absence de mise en œuvre du quatrième alinéa de l'article 41, disposant que « les mesures de mise en accessibilité des logements sont évaluées dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et une estimation de leur impact financier sur le montant des loyers est réalisée afin d'envisager, si nécessaire, les réponses à apporter à ce phénomène » avait été soulignée. Compte tenu du fait que les dispositions relatives à l'accessibilité des logements sont applicables uniquement depuis le 1er janvier 2007, cette évaluation sera effectuée dans les trois ans suivant cette entrée en vigueur* ». En revanche, il est désormais possible d'en préparer le cahier des charges.



Les dispositifs de promotion d'actions exemplaires en matière de « création de « trophées de l'accessibilité » pour récompenser les réalisations les plus innovantes dans les différents domaines (cadre bâti, transports, voirie, nouvelles technologies). Le Gouvernement travaille avec l'AFNOR pour élaborer le cahier des charges, afin de permettre une première édition des trophées de l'accessibilité dès 2009, et de cadre bâti, un palmarès national de l'accessibilité sera créé pour récompenser chaque année les maîtres d'ouvrage comme les maîtres d'œuvre d'opérations significatives dans le domaine du logement comme dans le domaine des bâtiments publics, en construction neuve et en réhabilitation » a conduit le ministère du développement durable a initié un recueil auprès de chaque département de "belles pratiques et bons usages en matière d'accessibilité"³⁴. Les lauréats seront connus en décembre 2011.

³³ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html>

³⁴ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Une-operation-nationale.html>

3. La mise en place de l'Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle : un lieu de parole, d'écoute et d'analyse essentiel pour l'accessibilité.

Dans le rapport du Gouvernement au Parlement relatif au bilan et aux orientations de la politique du handicap du 12 février 2009, l'État a annoncé un ensemble de mesures visant à assurer un nouvel élan au chantier de l'accessibilité, dans l'objectif de garantir le respect de l'échéance de 2015 et notamment la création d'un observatoire national de l'accessibilité. Une instance interministérielle au champ d'étude particulièrement vaste, l'Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle, a ainsi été créée par décret du 9 février 2010³⁵ et installée le 11 février 2010 par les ministres chargés des personnes handicapées et du développement durable. Madame Sylvie DESMARESCAUX, sénatrice, en a été la 1^{ère} présidente. Monsieur Philippe BAS, ministre délégué à la Sécurité sociale, aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées et à la Famille entre 2005 et 2007, sénateur de la Manche et vice-président du conseil général de la Manche, lui succède dans cette fonction depuis le 10 novembre 2011.

Monsieur Jean-Marie BARBIER, président de l'APF, en assurait la vice-présidence de l'observatoire avant que cette fonction soit confiée à Monsieur Philippe CHAZAL, président de la CFPSAA.

Cet observatoire répond aux besoins d'objectivation des avancées réelles en matière d'accessibilité et d'identification des obstacles pour mettre en œuvre la loi du 11 février 2005 et des difficultés rencontrées par les personnes handicapées ou à mobilité réduite dans leur vie quotidienne. Ses missions sont complétées par la possibilité d'émettre toutes les préconisations nécessaires et de publier un rapport annuel. Sont traitées par l'observatoire les questions d'accessibilité du cadre bâti, des transports et de la voirie mais également ce qui relève de l'accès aux activités de la vie sociale (culture, sports, tourisme, loisirs, nouvelles technologies de l'information et de la communication).

L'observatoire s'est structuré autour de 6 groupes de travail : « Accessibilité du cadre bâti », « Accessibilité de la voirie et des transports », « Accessibilité des activités culturelles, sportives et touristiques », « Accessibilité des technologies de l'information et de la communication », « Réflexions autour de la constitution du centre de ressources » et « Réflexions méthodologiques sur le recueil de données statistiques ». Grâce aux 126 personnes qui ont été associées aux réflexions de ces groupes de travail, l'OBIACU a pu rendre en 2011 un rapport, publié à La Documentation Française³⁶, qui a alimenté les travaux de la Conférence nationale du handicap de juin 2011.

Il a pu collecter, via les journées territoriales de l'accessibilité organisées en 2010 par le ministère chargé du développement durable, un certain nombre de données quantitatives concernant la mise en œuvre des dispositifs prévus par la loi en matière d'accessibilité, comme par exemple le nombre de commissions communales ou intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées créées, le nombre de schémas directeurs d'accessibilité des services de transports, le nombre de plans de mise en accessibilité de la voirie, ou encore le nombre de diagnostics ERP sur les bâtiments relevant des communes ou des intercommunalités.

L'OBIACU a cependant souligné de manière générale la difficulté à dresser, sur tous les secteurs, le constat de l'évolution de l'accessibilité compte tenu de l'hétérogénéité des

³⁵ Décret n°2010-124 du 9 février 2010 portant création de l'observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle

³⁶ <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/114000305/0000.pdf>

champs couverts, de la multiplicité des acteurs concernés et enfin de l'absence de système de remontées d'information prévues par la loi du 11 février 2005. Il espère que ses travaux participeront à la prise de conscience de ce besoin d'évaluation, et appelle de ses vœux une structuration de cette remontée d'information au niveau des administrations et des acteurs concernés.

L'Observatoire a noté l'inégale implication des opérateurs sur le chantier de l'accessibilité et en particulier sur le suivi de son avancement. Il est possible que la phase de mise en œuvre opérationnelle des dispositifs ait été un frein à la construction d'outils de collecte et d'analyse des informations. L'Observatoire souhaite que ses travaux participent à la prise de conscience de ce besoin d'évaluation afin d'accompagner activement et efficacement les évolutions de notre société, et tout particulièrement les différentes échéances prévues par la loi du 11 février 2005.

Il souhaite inscrire ses travaux dans la construction de cette indispensable chaîne de l'information autour de la politique d'accessibilité, ce qui nécessitera du temps. Ce temps doit d'ailleurs permettre d'intégrer les avancées en matière de conception universelle et ainsi de participer au développement d'un environnement adapté à chacun, gommant et intégrant tout à la fois les différences.

Au-delà de ses missions originelles, l'OBIAÇU a été chargé par le Gouvernement en 2010 d'examiner et de suivre les mesures prises par les opérateurs de transport pour faciliter le déplacement des personnes handicapées ou à mobilité réduite, mesures portant d'une part sur la formation des salariés à la thématique « accessibilité/handicap » et d'autre part sur la gestion de la relation-client et leurs investissements pour offrir une flotte accessible.

L'Observatoire insiste enfin sur l'objectif final d'une Cité conçue pour tous. Afin d'accompagner la mise en mouvement de la société française et en particulier de la filière industrielle dans cette voie, il est important de rendre concrète et opérationnelle la notion de « conception universelle ». À cet effet, il a organisé, le 9 décembre 2011, une journée technique visant à promouvoir cette nouvelle approche en France à partir d'actions qui la déclinent actuellement sur le territoire et d'exemples relevés dans d'autres pays.

**Chapitre 5 : la vie sociale des personnes handicapées
s'enrichit d'un accès désormais plus facile à la culture, aux
sports, au tourisme et aux nouvelles technologies de
l'information et de la communication**

1. Dans le domaine de la culture.

1.1 La formation à l'accessibilité est au cœur des missions du ministère de la culture et de la communication

a) la formation initiale des professionnels de l'architecture et du cadre bâti est un enjeu essentiel

Ayant en charge la mission d'assurer la formation des architectes, le ministère de la culture et de la communication a placé les enjeux de l'accessibilité au cœur de ses actions. Pour cela, il a déterminé la liste des diplômes, titres et certifications concernés par l'obligation de formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées. L'ensemble des écoles nationales supérieures d'architecture intègre désormais cette thématique.

Au delà des diplômes d'architecture, cette obligation a été étendue aux professionnels participant à l'aménagement du cadre bâti et notamment aux designers d'objet et aux créateurs industriels, aux designers d'espace ou encore de la communication (graphique, multimédia).

b) la formation continue des professionnels du secteur culturel vise une meilleure compréhension par les acteurs des enjeux de l'accessibilité

En prenant appui sur le Centre des monuments nationaux, le ministère de la culture et de la communication a mis en œuvre depuis 2006 un accompagnement des professionnels de la culture qui repose sur un plan de formation à la mise en conformité du cadre bâti. L'intérêt de ces formations est double :

- former les professionnels du cadre bâti du ministère aux besoins des personnes handicapées et à la nouvelle réglementation,
- sensibiliser les associations représentatives des personnes handicapées à la problématique de préservation du patrimoine.

Ainsi :

- Six séminaires interrégionaux (2006-2007) et quatre ateliers de l'accessibilité ont été organisés en 2008, 2009 et 2010.
- Près de 450 professionnels du cadre bâti Culture ont été formés.
- Deux journées de formation à destination des Architectes des bâtiments de France ont été menées en 2011, et trois nouveaux ateliers d'études de cas sont programmés d'ici à 2012.
- En mars 2011 s'est tenu un séminaire européen qui a développé les thèmes de l'accessibilité du cadre bâti et de l'offre culturelle pour les personnes handicapées. Ce séminaire venait ponctuer un processus de sensibilisation mené au plan local en lien avec les associations représentatives des personnes handicapées et les référents « accessibilité » des directions départementales des territoires et/ou de la mer.

c) la politique éditoriale « culture et handicap » du MCC se traduit par une collection de guides pratiques qui aujourd'hui fait référence

Le MCC a entrepris la réalisation d'une série de guides pratiques³⁷ de l'accessibilité. Trois ouvrages ont d'ores et déjà été publiés :

- un premier de portée générale (2007),
- un deuxième consacré au spectacle vivant (2009),

³⁷ Consultables à l'adresse : <http://www.culture.gouv.fr/handicap/guide-intro.html#2007>

- un troisième dédié à l'accueil des personnes handicapées mentales dans les lieux de culture (2010).

Cette collection s'enrichira prochainement de guides portant sur :

- les expositions accessibles,
- les bibliothèques et handicap,
- le cinéma et l'audiovisuel et handicap.

1.2 Un objectif en cours de rendre les établissements culturels accessibles à tous pour tous

Le ministère de la culture et de la communication a la responsabilité de rendre accessibles deux types d'établissements nationaux recevant du public :

- les établissements de pratiques culturelles et artistiques,
- les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture.

Cette démarche concerne 79 établissements publics « Culture », dont 39 écoles. En outre, sont concernés 80 monuments historiques gérés par le Centre des monuments nationaux.

Il vient également en soutien des collectivités propriétaires de patrimoine monumental ou de musées pour la mise aux normes et l'accueil de tous les publics handicapés.

Afin d'accompagner les professionnels de la culture à la mise en œuvre des diagnostics d'accessibilité, le MCC a élaboré un règlement de consultation-type concernant le diagnostic des conditions d'accessibilité des établissements recevant du public tel que prévu par l'article R. 111-19-9 du code de la construction et de l'habitation.

a) la mise en accessibilité des établissements nationaux d'enseignement supérieur « culture »

Depuis la loi du 11 février 2005, le MCC agit pour que soient rendus accessibles les 39 établissements nationaux d'enseignement supérieur « culture ».

Programmation de la mise en accessibilité des établissements d'enseignement supérieur « Culture »

A ce jour :

- 5 écoles, neuves ou en cours de construction, sont accessibles : ENSA de Strasbourg (livraison courant 2011), de Nancy (livraison en 2013) et l'École nationale des Arts du cirque (livrée en 2010), l'ENSA de Nantes (livrée en 2009 et ayant reçu l'agrément).
- 21 écoles récemment réhabilitées (entre 1982 et 2008) sont accessibles aux personnes à motricité réduite et 7 écoles dont les dernières réhabilitations sont antérieures à 1973, auxquelles s'ajoutent 6 écoles (dont une école au sein des locaux du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche).

Parmi ces écoles :

- 5 écoles sont accessibles en 2011 : l'ENSA de Clermont-Ferrand, de Bretagne, de Saint-Etienne, de Marne-la-Vallée et de Grenoble.
- 5 écoles seront accessibles en 2012 : l'ENSA de Normandie, de Paris-Belleville, de Toulouse et de Bordeaux et le Conservatoire national supérieur d'art dramatique de Paris.
- Pour les 23 autres écoles, les travaux sont programmés ou engagés avec une mise en conformité d'ici à 2013.

b) la mise en conformité des établissements nationaux « patrimoines » :

Dès 2008, le ministère de la culture et de la communication a engagé deux séries de diagnostic concernant :

- cinq cathédrales emblématiques représentatives des différentes situations et difficultés pouvant être rencontrées dans la mise en accessibilité de ces monuments,
- 23 musées nationaux.

c) la mise en conformité des établissements nationaux de diffusion de la création artistique :

S'agissant des théâtres et des conservatoires nationaux, les diagnostics ont été entrepris dès 2010 et ont pris en compte tous les publics : spectateurs, personnels, élèves et enseignants des conservatoires supérieurs.

Action menée aux théâtres nationaux de l'Odéon, de Chaillot, de La Colline, de Strasbourg et la Comédie Française

- Accès aux personnes déficientes auditives :
 - Boîtiers individuels de ST : Comédie Française, Chaillot
 - Sur titrage : Théâtre national de Strasbourg, La Colline
 - Casque d'amplification : Comédie Française, Odéon
 - Boucles magnétiques individuelles : Comédie Française, Chaillot
- Accès aux personnes déficientes visuelles par audiodescription : Théâtre national de Chaillot, de La Colline, de Strasbourg et la Comédie Française, l'Odéon
- Ateliers spécifiques à destination des personnes ayant un handicap intellectuel : Théâtre national de Chaillot

d) la mise en conformité des établissements territoriaux

Les directions régionales des affaires culturelles ont renforcé leurs actions d'accompagnement en matière d'accessibilité des lieux de culture. Cela s'est traduit par la mise en œuvre :

- de financements de l'accessibilité des établissements cadre bâti et offre culturelle,
- d'états des lieux de l'accessibilité des établissements culturels,
- de séminaires thématiques de formation des professionnels de la culture,
- de soutiens aux pôles ressources Culture-Handicap,
- de liens avec les services déconcentrés du ministère chargé du tourisme pour favoriser la labellisation Tourisme et Handicap des établissements culturels.

e) la mobilisation des établissements publics « culture »

La Réunion des établissements culturels pour l'accessibilité (RECA), présidée par Madame Claudie HAIGNERÉ, présidente d'Univscience, regroupe une vingtaine d'établissements publics engagés dans la réalisation de mesures concrètes permettant d'améliorer à court terme l'accueil des personnes handicapées dans les établissements culturels. Les thématiques concrètes abordées concernent les améliorations de tous ordres : architectural, éditorial, informatique, technique et d'accueil.

Établissements ayant signé la convention RECA au 1^{er} septembre 2010

- Universcience (Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie - pilote)
- Bibliothèque nationale de France
- Bibliothèque publique d'information
- Centre des monuments nationaux
- Centre Pompidou
- Château de Versailles
- Cité nationale de l'histoire de l'immigration
- Cité de la musique
- Comité régional du tourisme Paris Île-de-France
- Département de Seine-et-Marne
- Musée de l'air et de l'espace
- Domaine de Chantilly
- Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels
- Musée de l'armée
- Musée des arts et métiers
- Musée du Louvre
- Musée national de la marine
- Musée du quai Branly
- Muséum national d'Histoire naturelle
- Réunion des musées nationaux
- Théâtre national de Chaillot

f) le développement du label « Tourisme et Handicap » des sites culturels

Dans le cadre d'une collaboration avec le ministère chargé du tourisme, s'est développée la démarche de labellisation « Tourisme et Handicap » des institutions culturelles. Le ministère de la culture et de la communication siège à la commission nationale de labellisation et les correspondants « handicap » des DRAC sont impliqués à l'échelon régional. Il a conventionné avec l'association Tourisme et Handicap qu'il soutient financièrement. Le bilan de développement de ce label est le suivant :

Labels " Tourisme et Handicap " accordés	Château, Église et Monument	Musée	Total
2007	63	300	363
2008	85	347	432
2009	89	398	487

g) le prix « musées pour tous, musées pour chacun »

En 2007, le prix « musées pour tous, musées pour chacun » a été créé et avait pour objet de distinguer une réalisation d'excellence en matière d'accessibilité pour les visiteurs handicapés, quel que soit le type de handicap. Cette réalisation prend la forme d'aménagements durables, de documents d'aide à la visite ou encore d'actions de médiation permettant ou facilitant l'accessibilité.

Quatre éditions ont permis de récompenser huit lauréats :

- en 2007, le musée des abattoirs à Toulouse et le musée de Saint Pierre d'Oléron,
- en 2008, le musée Ernest Cognac de Saint Martin de Ré et le musée d'histoire de Nantes-Château des Ducs de Bretagne,
- en 2009, le musée des Beaux Arts de Nancy et le musée d'Angoulême,
- en 2010, le centre historique minier de Lewarde et le musée d'art contemporain de Lyon.

Lors de la septième commission nationale Culture-Handicap, qui s'est tenue en 2010, le ministre de la culture et de la communication a exprimé son souhait de voir ce prix étendu à l'ensemble du champ des institutions culturelles du ministère.

En 2011, la direction générale des patrimoines a en ce sens mis en place le prix « patrimoines pour tous, patrimoines pour chacun » afin d'impliquer l'ensemble des établissements patrimoniaux (Archives, musées de France, monuments historiques, Villes et Pays d'Art et d'Histoire) dans la mise en place d'une accessibilité généralisée de référence en direction de toutes personnes en situation de handicap. Il ne s'agit pas seulement de récompenser une réalisation d'excellence mais de mettre en œuvre le dispositif prévu par la loi du 11 février 2005, en distinguant une structure patrimoniale qui place l'accessibilité pour tous au cœur de son projet d'établissement.

Pour cette première édition, le jury, composé de représentants de l'administration et de membres des associations représentatives des personnes handicapées, s'est réuni le 14 septembre 2011 et a décidé de récompenser, au moyen d'une dotation de 25 000 € par lauréat, deux établissements patrimoniaux :

- le Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine du château de Saint-Suzanne en Mayenne, qui présente à tous les publics un large éventail d'outils adaptés et d'activités de découverte du patrimoine mayennais et des richesses du territoire du Pays d'art et d'histoire Coëvrons-Mayenne. Maquettes, approches sensorielles, circulations adaptées sont ainsi proposées au public au cœur d'un des plus beaux sites historiques du département de la Mayenne. En octobre 2011, cette démarche remarquable a été récompensée par l'octroi des quatre labels (moteur, visuel, auditif et mental) de l'association « Tourisme & Handicap ».
- le musée de Saint-Jean d'Angély en Charente-Maritime, ouvert en 2003 dans un édifice du XIX^{ème} siècle entièrement rénové au cœur d'un territoire qui regroupe 117 communes, propose des dispositifs de médiation adaptés aux personnes handicapées sans pour autant les stigmatiser. Il a élaboré, en collaboration avec les instituts médico-sociaux de la région, des dispositifs d'aide à la visite adaptés. Dans le cadre de sa dernière exposition « Roman d'investigations : témoins sculptés », le musée a diversifié l'approche du contenu scientifique en réalisant un parcours sensoriel qui a tenu compte des attentes des professionnels de la déficience mentale.

1.3. La télévision : un média de plus en plus accessible

a) les personnes sourdes et malentendantes bénéficient d'un meilleur accès aux programmes

Les dispositions de la loi du 11 février 2005 visant à rendre accessibles les programmes aux personnes souffrant d'un handicap auditif font l'objet d'un suivi attentif du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans ses relations avec les chaînes de télévision. Celui-ci a créé un groupe de travail spécifique qui a permis la mise en place de solutions innovantes.

Le groupe France Télévisions a diffusé, en 2009, 19 222 heures de programmes sous titrés. Ces volumes représentent une progression de 113% entre 2005 et 2009. La chaîne France 4, qui jusqu'à présent ne pouvait sous-titrer ses programmes faute d'une régie adaptée, a commencé en septembre 2009 à en sous-titrer certains (stock, émissions emblématiques et premières parties de soirées) avant d'étendre progressivement, jusqu'en février 2010, le dispositif à l'ensemble de la grille.

Le bilan pour les années 2008 et 2009 de l'accessibilité aux personnes déficientes auditives des principales chaînes hertziennes, diffusées à la fois en analogique et en numérique, montre un très net accroissement du volume de programmes accessibles. Ce bilan est retracé dans le tableau qui suit.

Programmes accessibles en 2008 et 2009
(Volumes horaires et pourcentage)

Chaînes	2008*		2009**	
	Volume annuel accessible	En % du volume	Volume annuel accessible	En % du volume
France 2	5 189 h	63 %	6 401 h	78 %
France 3 (1)	5 700 h	78 %	6 572 h	90 %
France 4 (2)	/	/	1 561 h	60 %
France 5	5 146 h	63 %	6 229 h	71 %
TF1	5 641 h	75 %	6 185	83 %
M6	4 114 h	51 %	4 251 h	59 %
Canal+(3)	90 titres		112 titres	

* Source : CSA (déclaration des diffuseurs)

** Estimations fournies par les chaînes début 2010

(1) France 3 : programme national hors émissions régionales

(2) France 4 : période du 7 septembre au 31 décembre 2009

La convention actuelle de la chaîne Canal+ prévoit la diffusion de soixante-douze œuvres cinématographiques différentes accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes. Par ailleurs, Canal+ a diffusé, en 2009, environ 4 350 heures d'émissions sous-titrées.

L'évolution de l'utilisation du sous-titrage dans les émissions du groupe France Télévisions est retracée ci-après.

Évolution du volume de sous-titrage sur France Télévisions

(en heures)		2005	2009	Évolution 2005-2009
France 2	Volume horaire	3569 h	6421 h	+ 79,9%
	%	44%	93%	
France 3	Volume horaire	3439 h	6572 h	+ 91,1%
	%	45%	89%	
France 5	Volume horaire	2004 h	6229 h	+ 210,8%
	%	36%	83%	
TOTAL		9012 h	19 222 h	

NB : Pour France 5, les données 2005 et 2006 concernent la diffusion analogique de 6h à 19h. En revanche, les données 2007, 2008 et 2009 concernent la diffusion 24 heures sur 24.

Parmi les chaînes hertziennes numériques dont l'audience moyenne annuelle est inférieure à 2,5%, W9, Direct 8, Gulli, NRJ 12, NT1, TF6 et TMC ont proposé, en 2008 et 2009, des programmes accessibles.

*Programmes accessibles en 2008 et 2009 sur la TNT
(Volumes horaires et pourcentage)*

Chaînes	2008*		2010**	
	Volume annuel accessible	En % du volume	Volume annuel accessible	En % du volume
W9	4 095 h	50,5%	4 564 h	59%
Direct 8	NC	1%	973 h	15%
Gulli	/	/	2 613 h	30%
NRJ 12	867 h	10%	2 030 h	30%
NT1	1 242 h	11%	1 077 h	18%
TF6	351 h	4%	NC	NC
TMC	/	/	NC	NC

Source : bilans des chaînes. ** Estimations fournies par les chaînes début 2010
NC : non communiqué.

L'usage de la langue des signes française est assuré dans les cas suivants :

- Le service public de télévision propose des émissions régulières doublées en langue des signes (153h51 en 2009 contre 133h en 2008, soit une augmentation de 16%) :
 - France 2 : journaux télévisés quotidiens de 6h30 et 8h40 dans l'émission « Télématin » ;
 - France 3 : questions au gouvernement à l'Assemblée nationale ;
 - France 5 : le magazine « L'œil et la main », émission spécifique destinée aux personnes sourdes et malentendantes en langue des signes, qui a retrouvé, conformément à une demande des associations de personnes sourdes, une double diffusion depuis la rentrée 2007 (trois lundis par mois à 8h30, et rediffusion les samedis à 22h30).
- Les chaînes destinées aux enfants de 3 à 6 ans, qui n'ont en principe pas encore fait l'apprentissage de la lecture, doivent mettre à l'antenne chaque semaine une émission d'apprentissage de la langue des signes depuis 2010 et une émission en langue des signes à partir de 2011. En 2010, la chaîne Tiji a déjà mis à l'antenne ces deux émissions.
- La seule chaîne jeunesse de la TNT gratuite, Gulli, met à l'antenne chaque semaine une émission relative à l'univers des personnes sourdes ou malentendantes et une émission relative à la langue des signes depuis 2010.
- Les trois chaînes d'information de la TNT diffusent respectivement :
 - trois journaux sous-titrés et un journal traduit en langue des signes du lundi au vendredi,
 - quatre journaux sous-titrés le week-end et les jours fériés, avec répartition des horaires de diffusion entre elles afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de bénéficier d'informations accessibles à toute heure de la journée.

Pour la première fois sont diffusés en langue des signes un journal télévisé sur des chaînes privées d'information et un journal quotidien d'informations sportives sur une chaîne de sport.

Dans ce cadre, la charte³⁸ relative à la qualité du sous-titrage à destination des personnes sourdes ou malentendantes a été signée le 12 décembre 2011 entre le CSA, les ministères chargés de la cohésion sociale et de la culture, les chaînes de télévisions, les laboratoires de sous-titrage et les représentants associatifs des personnes sourdes ou malentendantes.

Cette charte est considérée comme une plate-forme commune entre l'utilisateur, les chaînes de télévision et les laboratoires de sous-titrage. Par leurs engagements volontaires, ces chaînes vont intégrer, dans leurs cahiers des charges, les seize critères de la charte afin d'atteindre une qualité minimum et une harmonisation des pratiques.

Les éditeurs de services sont par ailleurs sensibilisés pour que le sous-titrage soit repris dans l'ensemble des médias de l'audiovisuel qui comprennent les sites de rattrapage, la vidéo à la demande et les DVD.

S'agissant de l'usage de la LSF dans les programmes télévisés, après un effort particulier sur l'accessibilité de trois journaux télévisés quotidiens sur les trois chaînes d'informations continues (LCI, i-Télé et BFM-TV), l'accent portera essentiellement sur les programmes jeunesse afin que les jeunes sourds ne sachant pas encore lire, puissent accéder à des programmes ludiques et animés en LSF.

Compte tenu d'échéances électorales en 2012, l'accessibilité aux spots de campagnes et aux débats politiques avec du sous-titrage et de la langue des signes fera l'objet d'une attention particulière pour permettre le plein exercice de la citoyenneté des personnes sourdes ou malentendantes.

Enfin, en ce qui concerne le cinéma français, le ministère de la culture et de la communication prévoit début 2012 la programmation d'une réunion intermédiaire de la Conférence Nationale Culture et Handicap sur le thème de « la prise en compte des besoins et des attentes des personnes handicapées dans les secteurs du cinéma et de l'audiovisuel ».

Suite au succès du film « Les Intouchables » diffusé dans près de 25 villes avec sous-titrages, une montée en charge pourrait être envisagée suivant rythme suivant :

- Dès 2012, 2 films français accessibles par mois à travers des séances spéciales sous-titrées dans la semaine de leurs sorties en salles, dans les principales villes (niveau régional),
- En 2013, 6 films accessibles par mois à travers des séances spéciales sous-titrées dans la semaine de leurs sorties en salles, dans les principales villes (niveau préfectoral),
- En 2015, tous les films français accessibles à travers des séances spéciales sous-titrées dans la semaine de leurs sorties en salles, dans les principales villes (niveau sous-préfectoral).

L'équipement des salles de cinéma avec des boucles magnétiques devra progressivement être rendu effectif, en complément de la diffusion des films sous-titrés.

³⁸ Consultable à l'adresse : <http://www.csa.fr/Television/Le-suivi-des-programmes/L-accessibilite-des-programmes/Charte-relative-a-la-qualite-du-sous-titrage-a-destination-des-personnes-sourdes-ou-malentendantes-Decembre-2011>

b) l'accès des programmes pour les personnes déficientes visuelles

Les conventions et contrats d'objectifs et de moyens en constituent le cadre approprié.

Il revient au CSA de fixer les proportions de programmes audio-décrits et la liste des chaînes concernées, grâce aux conventions conclues avec les chaînes privées, et au Gouvernement, avec les contrats d'objectifs et de moyens des chaînes publiques.

Pour les télévisions privées diffusées en mode numérique dont l'audience moyenne annuelle est supérieure à 2,5% de l'audience totale des services de télévision :

- TF1, Canal Plus et M6 devront audio-décrire au moins un programme inédit par mois en 2011 et au moins un programme inédit par semaine en 2013,
- TMC, qui vient de dépasser 2,5% d'audience, devra commencer à diffuser des programmes en audio-description dès 2011 pour atteindre un programme par mois en 2013.

Pour les services de télévision du secteur public, la loi a prévu un dispositif identique par renvoi aux contrats d'objectifs et de moyens, sans référence toutefois à un seuil déclencheur de l'obligation fixé à 2,5% d'audience.

France Télévisions propose, depuis le mois de septembre 2009, un programme audiodécrit par mois en première partie de soirée sur France 2, en diffusion numérique terrestre.

Le CSA recommande également aux chaînes de créer un comité éditorial avec des personnes concernées afin de recueillir leur avis sur la qualité de l'audio-description des émissions diffusées avec ce procédé. Il a par ailleurs signé, en décembre 2008, une charte de l'audiodescription dont l'objectif est de constituer « *un cadre de référence pour les professionnels, avec des règles très complètes de qualité et de déontologie nécessaires pour garantir un résultat qui satisfasse les créateurs et les utilisateurs* ».

Le CSA a enfin décidé, en 2010, la création d'un Comité de suivi de l'accessibilité. Des informations seront mises en ligne sur le site du CSA concernant la réglementation, l'accessibilité des chaînes, les méthodes d'accès aux sous-titres et les principes techniques et les modalités d'accès aux émissions audiodécrites.

La valorisation des dépenses d'audiodescription dans la contribution des chaînes à la production cinématographique et audiovisuelle.

La loi dispose que la contribution des éditeurs de services au développement de la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles peut tenir compte de l'adaptation en audio-description. Cette mesure incitative a été introduite à l'article 27 (pour les chaînes hertziennes) et à l'article 33 (pour les autres chaînes) de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication. Les décrets relatifs à cette contribution ont été modifiés en conséquence par le décret n°2010-747 du 2 juillet 2010 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre prévoyant la valorisation des dépenses d'audio-description effectuées par les chaînes de télévision dans leur contribution à la production cinématographique et audiovisuelle.

Par ailleurs, depuis 2011 :

- Les chaînes du groupe France Télévisions rendent obligatoires l'audio-description et le sous-titrage des films lors des contrats de préachat qu'elles concluent avec les producteurs de films. Les producteurs doivent ainsi fournir aux chaînes le « master » numérique audio-décrit et sous-titré. Ce matériel technique permettra de programmer la diffusion des œuvres accessibles.

- La chaîne Canal + intègre l'obligation de sous-titrage des films lors des contrats de préachat qu'elle conclut avec les producteurs de films.

c) l'accès à l'audiodescription au travers des canaux alternatifs des différents opérateurs ou distributeurs

Dans le cadre de la transposition en droit français du « paquet télécoms³⁹ », un projet en cours d'examen de modification de la loi du 30 septembre 1986 précitée vise à imposer aux distributeurs de services de télévision (câble, satellite, ADSL, etc.) la reprise de l'audiodescription des programmes diffusés sur la TNT. Cette obligation existe déjà pour le sous-titrage destiné aux personnes sourdes ou malentendantes et le CSA est chargé de veiller à son application.

d) l'accessibilité des sites de vidéo à la demande

L'objectif est de veiller à ce que les films français, ayant fait l'objet d'une audiodescription lors de leur sortie en salle, soient mis à la disposition dans leur version audiodescrite dans le cadre de leur exploitation en vidéo à la demande.

Dans le cadre de sa délibération⁴⁰ du 14 décembre 2010 relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les services de médias audiovisuels à la demande, le CSA recommande aux éditeurs et distributeurs de services de médias audiovisuels à la demande de rendre les programmes accessibles aux personnes sourdes, malentendantes, aveugles ou malvoyantes.

e) la représentativité des personnes handicapées dans les différents programmes

Le groupe France Télévisions poursuit un double objectif d'accessibilité des programmes ainsi que de meilleure représentativité des personnes handicapées dans les différents programmes : couverture des Jeux paralympiques d'hiver à Vancouver, présence de personnages atteints d'un handicap dans les séries, les fictions, les programmes de divertissement, tels que la musique ou les spectacles, présence de candidats handicapés dans des émissions de jeux.

1.4. L'accès au cinéma traduit une politique qui peut désormais s'appuyer sur le progrès technique

L'accessibilité des œuvres cinématographique implique une double responsabilité : celles du producteur et du diffuseur. Pour les œuvres diffusées en salle, les exploitants veillent aux aménagements nécessaires (émetteurs pour le sous-titrage et l'audio description) pour l'accessibilité des œuvres adaptées dès la post production.

a) la numérisation des œuvres

Le ministère de la culture et de la communication pilote un plan ambitieux qui doit aboutir à l'équipement numérique des salles, ainsi qu'à la numérisation des œuvres.

Pour le Centre national du cinéma et de l'image animée, le numérique doit être un vecteur essentiel d'accès à la création et au patrimoine, une opportunité pour valoriser davantage les œuvres. L'accessibilité aux moyens de création devrait permettre au cinéma d'élargir et

³⁹ Ensemble de directives constituant le cadre juridique communautaire des télécoms

⁴⁰ Consultable à l'adresse :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20110831&numTexte=155&pageDebut=&pageFin=

de renouveler ses acteurs, son champ d'action et ses différents publics, y compris ceux qui jusqu'à maintenant avaient des difficultés pour accéder aux salles et aux œuvres.

Le succès du numérique est un accélérateur et constitue une des conditions nécessaires à la réussite d'une véritable politique d'accessibilité aux films pour les personnes handicapées sensorielles.

Le sous-titrage doit faire partie intégrante des fichiers contenus dans le master numérique. En outre cette évolution technique permettra aux autres réseaux de diffusion notamment la vidéo à la demande, très attendue par les publics sourds et malentendants, de tirer profit de la restauration des œuvres de catalogue.

Sur la sollicitation du CNC, la chaîne CANAL+, principal financeur du cinéma français, s'est engagée, lors des contrats de préachat, à demander aux producteurs qu'ils réalisent le sous-titrage de leurs œuvres dès la phase de post-production. Cette chaîne a décidé d'intégrer dans ses contrats d'acquisition une clause selon laquelle le contractant s'engage à livrer une version sous-titrée de son film.

Le CNC a mis en place au printemps 2011 une aide au « master » numérique pour préserver l'accès de certains films aux salles numériques en particulier les films de la diversité, les films français fragiles qui ne bénéficient d'aucun préfinancement d'une chaîne de télévision. Ces aides sont conditionnées à la mise en œuvre du sous-titrage et de l'audio-description.

b) l'accessibilité des œuvres en salle

Le CNC a mis en place, en octobre 2009, un plan d'aide au diagnostic d'accessibilité des salles de cinéma. Ce plan concerne les établissements éligibles à l'aide sélective à la création et à la modernisation des salles concernant 1 544 établissements. En septembre 2010, 1 050 avaient déjà sollicité cette aide.

1.5. L'accès au livre et à la lecture nécessite une adaptation du droit et des contenus

a) la mise en œuvre de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées

La loi du 1^{er} août 2006 relative aux droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information, loi dite DADVSI, a introduit dans le code de la propriété intellectuelle une nouvelle exception au droit de reproduction et de représentation des auteurs et des titulaires de droits voisins au bénéfice des personnes handicapées.

Cette exception permet, sans autorisation préalable, ni rémunération des ayants droit, la reproduction et la représentation d'œuvres protégées sur des supports adaptés aux personnes handicapées, effectuées à des fins non lucratives par des personnes morales et par des établissements ouverts au public (comme les bibliothèques, les services d'archives, les centres de documentation, les centres médicaux spécialisés...).

Les 44 structures agréées sont tenues d'adresser à la commission d'agrément un rapport annuel des activités d'adaptation encadrées par l'exception permettant d'évaluer la progression de l'offre d'édition adaptée par genre éditorial (livres scolaires et de fiction, adultes et jeunesse, presse, partitions musicales) et par type d'adaptation (braille, gros caractères, sonore, numérique...).

La Bibliothèque nationale de France a inauguré, fin mars 2010, une plate-forme sécurisée de dépôt et de transfert des fichiers numériques ayant servi à l'impression des œuvres (PLATON).

L'article 22 de la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap a adapté la loi DAVSI⁴¹ par les mesures suivantes :

- Élaboration d'indicateurs de suivi de l'activité des organismes agréés et du service rendu par la plate-forme Platon.
- Assouplissement du délai de 2 ans suivant le dépôt légal pour la demande de dépôt des fichiers numériques des éditeurs auprès de la BnF et mise en place d'une date butoir avant laquelle les fichiers ne pourraient pas être demandés.
- Possibilité de conservation par la BnF des fichiers déposés par les éditeurs sur la plateforme PLATON sans limitation de temps.
- Engagement des associations à détruire les fichiers transmis par la BnF une fois leur travail d'adaptation effectué, afin d'optimiser la mise en sécurité des fichiers.

b) le soutien à la production et à la diffusion de l'édition adaptée

Le ministère de la culture et de la communication apporte un soutien financier à des projets proposés par des structures éditrices majoritairement associatives. Il consacre ainsi près de 120 000 € par an à l'édition adaptée, principalement à destination des publics déficients visuels et auditifs. Ces projets sont distingués en raison du public visé et de l'innovation qui caractérise leur démarche.

En lien avec le Centre National du Livre, le ministère de la culture et de la communication travaille à l'amélioration de la diffusion des ouvrages adaptés.

Les éditeurs de livres adaptés (gros caractères, livres en braille, relief, sonore, langue des signes et numérique) présentent sur un stand dédié, au salon du livre de Paris, leurs dernières productions au grand public et aux professionnels des bibliothèques.

Les bibliothèques étant l'un des principaux débouchés pour les organismes de transcription, le ministère de la culture et de la communication soutient la formation des bibliothécaires à l'édition adaptée et à l'accueil des personnes handicapées. Avec la Bibliothèque publique d'information (Bpi), il participe à l'organisation d'une journée d'étude annuelle consacrée à une thématique « handicap »⁴² et anime un réseau de bibliothécaires qui vise à favoriser l'accueil des personnes handicapées en bibliothèque (réseau ALPHABib). Il travaille également à la publication d'un guide de recommandations sur l'accessibilité des bibliothèques, à paraître dans la collection des guides « Culture et handicap » du ministère.

Pour mieux faire connaître l'édition adaptée, en association avec la Bpi et l'Institut national des jeunes aveugles, le ministère de la culture et de la communication contribue enfin à la promotion du catalogue collectif de l'édition adaptée que constitue la Banque de données de l'édition adaptée.

1.6. Les réseaux pour l'accès à la création artistique témoigne d'une dynamique bien engagée

La constitution de réseaux pour l'accès à la création artistique est encouragée et soutenue. Le ministère de la culture et de la communication a pour cela inscrit la prise en compte de

⁴¹ Dernier alinéa du 7° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle

⁴² En 2010 : accessibilité numérique des bibliothèques

l'accessibilité au sein de la directive nationale d'orientation des directions régionales des affaires culturelles, qui déclinent en région cette dynamique de soutien aux associations œuvrant en faveur de l'accès aux pratiques artistiques des personnes handicapées.

Cette action s'est développée au plan national dans les secteurs du théâtre et de la musique par l'intervention de plusieurs acteurs, présentés dans l'encart ci-après.

Soutien aux associations œuvrant en faveur de l'accès aux pratiques artistiques des personnes handicapées

Association Musique et situations de handicap (MESH)

Née en Ile de France en 1984, l'association MESH met en œuvre depuis 2001 un centre ressource national en pédagogie musicale adaptée aux personnes handicapées et en montage de projets de pratique musicale pour personnes handicapées. Elle est à l'origine de la création du Réseau national Musique et Handicap qui réunit les professionnels signataires de la Charte Musique et Handicap engagés ensemble pour l'accès des personnes handicapées aux pratiques musicales.

Centre de Ressource Théâtre et Handicap (CRTH)

Le CRTH regroupe un centre ressources spécialisé, une école de théâtre – où tous ceux qui le souhaitent, en situation de handicap ou non, peuvent s'initier et se former au jeu dramatique – et un centre de création qui offre à de jeunes artistes émergents, ayant lien avec le handicap, une aide à la mise en œuvre de leurs projets et la possibilité de rencontrer le public.

Il souhaite également développer une politique d'insertion professionnelle des personnes handicapées en tant qu'employeur et en tant que consultant pour Pôle emploi et Audiens.

Accès Culture

Accès Culture est née en 1993, dans la continuité du service d'accessibilité pour les personnes déficientes sensorielles (sourds ou malentendants ; aveugles et malvoyants) et installée au sein du Théâtre National de Chaillot en 1990.

Accès Culture propose des aides techniques gratuites permettant aux personnes déficientes auditive, visuelle ou mentale d'assister à des représentations de théâtre, de danse ou d'opéra, de manière autonome, au moyen d'une action de coordination de services dédiés de 49 théâtres, opéras nationaux dans 17 régions.

Ses interventions consistent à adapter certains spectacles grâce à différents moyens techniques : audio-description, sur-titrage, adaptation en langue des signes française (LSF).

2. Dans le domaine des sports.

a) Un pôle ressource national pour affirmer la mission sport et handicaps

Afin d'atteindre les objectifs que le ministère des sports s'est fixé en matière d'accès des pratiques sportives aux personnes handicapées, il s'est doté depuis 2003 d'une nouvelle organisation qui repose sur :

- un réseau de référents dans les services déconcentrés, les établissements et les fédérations sportives et s'appuyant sur les cadres d'État de catégorie A dont elle dispose ;
- le pôle ressources national sport et handicap (cf. encadré *infra*), outil moderne de ressources, de formation, d'animation de réseau et d'évaluation placé auprès du CREPS de la région Centre qui est exemplaire en matière d'accessibilité.

Cette organisation lui permet de mettre en œuvre de manière opérationnelle les politiques publiques en matière de handicap, de les démultiplier en valorisant les initiatives et de les évaluer.

Mis en place en septembre 2003, le dispositif est entré dans sa 9^{ème} année de fonctionnement. Il a permis notamment de sensibiliser les partenaires associatifs aux besoins des personnes handicapées, de soutenir leurs projets et initiatives, de développer et diversifier l'offre de pratique sportive en adaptant les disciplines et le matériel de pratique. Le nombre d'associations ouvertes à la pratique « handi » a été multiplié par sept, le nombre de disciplines pratiquées par ces personnes a été multiplié par dix.

L'action du réseau s'est concentrée sur le développement de l'offre au niveau local en soutenant financièrement les associations, en formant les acteurs et en accompagnant les projets et les manifestations mettant en valeur les pratiques « handi ». Il a notamment permis de recenser les associations et le matériel de pratique spécifique existant. En 2011, le réseau a été mobilisé sur l'évaluation fine de l'état d'avancement des pratiques des personnes handicapées.

Le pôle ressources national sport et handicap

Le CREPS de Bourges, qui accueille le PRNSH, est un établissement qui a été initialement conçu comme entièrement accessible aux quatre types de handicap normalisés. Son accueil, son restaurant, son hébergement, ses installations sportives et ses salles de cours et de conférence ont été spécialement pensés pour accueillir ce public. Des sportifs handicapés, des cadres et des stagiaires handicapés y font régulièrement des séjours sportifs.

Le PRNSH, placé sous la tutelle de la direction des sports au sein du CREPS de la région Centre, est positionné comme centre de ressources, d'expertise et de coordination de réseaux. Il s'agit d'un outil opérationnel à la disposition du ministère, des fédérations et des collectivités territoriales. Un certain nombre de projets essentiels permettent de conforter le PRNSH comme un outil d'expertise incontournable sur le sujet de l'accessibilité :

- les guides de l'accessibilité (piscines, gymnases, bases nautiques, stades...),
- l'enquête en ligne sur l'intégration,
- l'enquête Européenne ASA (All Sports for all) portant sur l'intégration,
- l'organisation de colloques, dont celui du mois de juin avec la présence du Conseil de l'Europe et de la Commission Européenne (groupe de pilotage EOSE).

b) La mise en conformité des installations sportives recevant du public constitue un objectif ambitieux

Les ERP Sport ou installations sportives font majoritairement partie du patrimoine des communes ou des intercommunalités. La question de leur mise en accessibilité, s'agissant d'équipements souvent vieillissants, est particulièrement sensible du fait de leur coût. Les diagnostics qui devaient être réalisés au 1^{er} janvier 2011, conformément à la loi, permettent de mesurer les évolutions et les travaux restant à effectuer.

Le ministère des sports a prévu par l'intermédiaire du Centre National pour le Développement du Sport des crédits régionalisés afin d'accompagner la mise en accessibilité des équipements et une enveloppe nationale pour les projets de grande envergure (équipements lourds : 1,4 M€, équipements de proximité : 2,2 M€ en 2010).

La base de données nationale (Recensement des Equipements Sportifs - RES)⁴³, mise en place en 2004, recense de manière exhaustive les équipements sportifs au sens large et leurs caractéristiques. Les données sont actualisées par quart tous les ans. Après la loi du 11 février 2005, cette base de données a évolué pour mieux prendre en compte la notion d'accessibilité.

Selon le RES, 7% des 265 000 équipements sportifs (hors site de nature) sont totalement accessibles à tous les handicaps, dont 59% ont une aire d'évolution accessible aux handicaps moteurs et 13% des sanitaires destinés aux sportifs le sont également⁴⁴. Une enquête, portant sur 330 piscines en Île-de-France, montre qu'avec des aménagements légers, tels que barre d'appui, adaptation légère de la chaîne de déplacement, il est possible de rendre 30% des équipements accessibles.

La base de données en ligne RES fait apparaître que 77% des 265 000 équipements recensés, et qui ont plus de quinze ans, sont susceptibles d'être rénovés à plus ou moins brève échéance. Seuls 9% des équipements recensés sont postérieurs à la loi du 11 février 2005 et sont par conséquent construits selon les normes ERP de 2006. Si certaines communes ont pris très tôt le parti d'une accessibilité intégrale en échelonnant les travaux, la plupart d'entre elles les ont différés, faute de pouvoir déplacer les usagers sur d'autres salles ou d'en programmer immédiatement les moyens budgétaires.

Le ministère des sports dispose d'un parc d'établissements – CREPS et établissements nationaux – dédiés à la performance sportive, à l'expertise, à la formation et à l'hébergement des acteurs du sport. Sur ces vingt établissements, six sont considérés comme accessibles en grande partie à tous les types de handicap car ils ont fait l'objet de rénovations lourdes ou ont été conçus accessibles. Pour cinq autres, les travaux de mise en accessibilité ont été engagés. Sur l'ensemble, 80% des établissements accueillent d'ores et déjà des pôles ou des stages des fédérations handisport ou du sport adapté.

La programmation 2011-2013 adressée par la direction des sports aux établissements, prévoit la mise en accessibilité du reste des écoles et des établissements. Pour des raisons budgétaires, les travaux de mise en accessibilité sont prioritairement engagés à l'occasion de lourds travaux de rénovation. Ainsi, en fonction des tranches de travaux, certaines parties des établissements sont mises en accessibilité avant les autres. Le CREPS du Centre à Bourges est lui-même un modèle en matière d'accessibilité aux quatre familles de handicap.

⁴³ <http://www.res.sports.gouv.fr/>

⁴⁴ http://www.sports.gouv.fr/Atlas_des_equipements_sportifs_francais/files/docs/all.pdf

c) L'accès aux métiers du sport et la formation des éducateurs sportifs

L'accès aux métiers du sport dans le champ des activités physiques et sportives adaptées repose sur trois filières :

- les diplômes du champ « jeunesse et sport »,
- la filière universitaire STAPS (activité physique adaptée et éducation motricité),
- la branche professionnelle à travers les certificats de qualification professionnelle.

En outre, les éducateurs spécialisés du champ médico-social interviennent également dans ce domaine.

En 2010, soixante huit stagiaires ont été titulaires d'un diplôme ou titre relevant du champ « jeunesse et sport » permettant d'encadrer les activités sportives destinées aux personnes handicapées. Il existe également des formations fédérales complémentaires.

Depuis 2005, une commission nationale de reconnaissance des qualifications est chargée d'examiner les demandes d'aménagement lors de l'entrée en formation. Elle statue sur les aménagements de formation, d'épreuves et éventuellement les restrictions d'exercice à l'activité rémunérée d'éducateur sportif. Chaque année, une quinzaine de sportifs handicapés obtiennent un diplôme à l'issue des formations « Jeunesse et Sport ».

Dans le champ du handicap, hors institutions médico-sociales, les besoins d'emplois sont morcelés. En effet, l'activité sportive d'une association de taille moyenne représente seulement six heures de face à face pédagogique par semaine. Dans ce cas, l'emploi sportif peut être mutualisé par un groupement d'employeurs, ou porté par le comité ou la ligue qui facture les prestations (principalement auprès des centres spécialisés). 300 salariés, issus du dispositif « 1000 emplois STAPS », ont été mobilisés dans le champ du handicap. 150 ont été consolidés en emplois sportifs qualifiés auprès de la Fédération française de handisport et de la Fédération française du sport adapté.

3. Dans le domaine du tourisme : le label « Destination pour tous ».

En complément du label « tourisme et handicaps », délivré depuis 2001 à des établissements ou pour des activités touristiques (musées, hôtels, parcours de promenade) rendus accessibles, les ministres chargés des personnes handicapées et du tourisme ont créé fin 2009 un nouveau label. Son objectif est de valoriser les territoires qui présentent une offre touristique globale et cohérente intégrant à la fois l'accessibilité des sites touristiques, mais également l'accessibilité des services de la vie quotidienne (commerces, services de soins) et facilitant les déplacements en toute autonomie.

Les ministères chargés de la cohésion sociale et du tourisme ont mis en place une commission nationale pour définir le cahier des charges de ce nouveau label⁴⁵. Cette commission est composée de représentants d'associations de personnes handicapées, des collectivités locales, de professionnels du tourisme et de l'accessibilité et de représentants de l'État concernés. Elle a établi les critères constitutifs du futur label ainsi que son appellation et son visuel. Une expérimentation est en cours sur six territoires pilotes (Angers, Balaruc les Bains, Bordeaux, Canal du midi - Pays Cathare, parc régional du Morvan et St Gilles Croix de Vie) afin de tester les critères qui ont été prédéfinis par la commission nationale.

⁴⁵ Consultable à l'adresse :

<http://www.solidarite.gouv.fr/espaces,770/handicap,775/dossiers,806/label-destination-pour-tous,1907/label-destination-pour-tous,12330.html>

4. Dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

La Conférence nationale du handicap du 10 juin 2008 a rappelé l'obligation d'accessibilité pour tous les aspects de la vie quotidienne : services publics, télévision, téléphone, internet entre autres.

En ce qui concerne l'accès aux nouvelles technologies, les travaux de la conférence avaient mis en exergue certaines orientations concernant l'Internet et la téléphonie, et avaient préconisé la création des trophées de l'accessibilité pour récompenser les réalisations les plus innovantes.

a) Internet

La Conférence nationale du handicap de 2008 avait fixé comme objectifs :

- de garantir l'accessibilité des services publics en ligne en publiant le décret d'application de la loi de 2005,
- de mettre en place le dispositif de sanctions afférent.

Depuis cette conférence, ont été créés :

- un référentiel d'accessibilité des services de communication publique en ligne, mis en ligne sur le site⁴⁶ de la direction générale de la modernisation de l'État,
- un groupe d'étude des marchés fin 2010 pour favoriser le respect du RGAA dans les marchés publics visant à la création ou à la refonte de sites web. Ce groupe associe des représentants des ministères chargés des finances et de la cohésion sociale, des associations et des professionnels.

b) La téléphonie

La conférence de 2008 avait prévu la création de centres relais téléphoniques permettant d'assurer la traduction simultanée en langue des signes et en français écrit des conversations, et le lancement d'un premier centre relais au premier semestre 2009.

Le 14 septembre 2011, a été ouvert le centre national de relais des appels d'urgence⁴⁷ pour les personnes déficientes auditives, prévu par la loi du 11 février 2005 et par le décret n°2008-346 du 14 avril 2008 relatif à la réception et à l'orientation des appels d'urgence des personnes déficientes auditives. Ce centre, qui est hébergé par le centre hospitalier universitaire de Grenoble, permet à ces personnes, à partir d'un numéro d'appel unique le 114 (regroupant le 15, le 17 et le 18), d'adresser leurs appels d'urgence. Dans une première phase, les appels d'urgence sont acheminés par fax et par SMS. Dans une seconde phase, ils seront également acheminés par les voies de la transmission écrite en temps réel et de la vidéo par Internet.

Les opérateurs de téléphonie Bouygues Telecom, SFR et Orange France se sont engagés, avec la Fédération française des télécoms et l'Association française des opérateurs de mobiles, dans le cadre d'une charte signée en 2005, à produire une offre de terminaux mobiles et de services adaptés aux personnes handicapées, en s'appuyant sur l'expertise des associations de personnes handicapées. La charte fait l'objet de bilans annuels associant les opérateurs, les associations et la FFT. En 2011, la charte a été élargie aux communications électroniques et à la téléphonie fixe.

⁴⁶ <http://references.modernisation.gouv.fr/rgaa-accessibilite>

⁴⁷ Guide pratique d'utilisation de ce centre consultable à l'adresse : <http://www.solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/guidedervation-2.pdf>

Différents prestataires du secteur privé se sont mobilisés, au-delà de la sphère publique, pour mettre à disposition une offre de services dans la vie professionnelle et personnelle, pour.

- répondre aux besoins des particuliers :
 - o en matière de communication : Websourd (bourse emploi par exemple), Viable (centre relais vidéo pour communiquer par téléphone en temps réel), Guide Caro (pour téléphoner et écrire),
 - o ainsi qu'en matière d'accès à l'actualité : Websourd (actus brèves), Guide Caro (synthèses de l'actualité).
- répondre aux besoins des entreprises : Tadéo, qui permet aux personnes sourdes ou malentendantes salariées de communiquer avec leur environnement professionnel (téléphoner, être appelées, participer aux réunions et aux formations).

**Chapitre 6 : la recherche et l'innovation au service du
handicap traduit une mobilisation croissante de tous les
acteurs des domaines de la formation supérieure et de la
recherche**

1. L'offre de formation prend mieux en compte la thématique du handicap.

Intégrer les personnes handicapées aux mondes scolaire, universitaire et professionnel est un enjeu de société tout particulièrement porté par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle s'illustre, au sein des universités, par une offre de formation initiale des enseignants qui intègre la question de la prise en charge des élèves handicapés.

D'ores et déjà, une offre de diplômes nationaux, principalement dans le domaine Sciences Techniques et Santé, propose, sur l'ensemble du territoire, des cursus axés sur la notion de handicap. Enfin, certains masters préparant aux métiers de l'enseignement proposent une spécialité dédiée à la prise en compte, dans le système scolaire, des élèves à besoins éducatifs particuliers.

La réforme du recrutement et de la formation des métiers de l'enseignement engagée en 2009, réforme dite LMD, a précisé les compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier.

Parmi les dix compétences énumérées figure la prise en compte de la diversité des élèves. Ainsi, il est explicitement précisé que le professeur doit savoir « *différencier son enseignement en fonction des besoins et des facultés des élèves, afin que chaque élève progresse. Il prend en compte les différents rythmes d'apprentissage, accompagne chaque élève, y compris les élèves à besoins particuliers. Il sait faire appel aux partenaires de l'école en tant que de besoin* ».

2. La recherche orientée « handicap » progresse significativement.

La recherche dans le domaine du handicap s'est significativement développée depuis plusieurs années. Le soutien du ministère à ces actions est réalisé avec le concours :

- des organismes de recherche et des universités,
- de l'Agence Nationale de la Recherche qui dispose d'un programme dédié à cette thématique,
- de l'abondement « Carnot » (dispositif qui vise à constituer, au sein de la recherche publique un réseau de « champions » du partenariat industriel », avec en particulier le dispositif « Voir et entendre » focalisé sur la thématique du handicap,
- des « Alliances », en particulier ALLISTENE, AVIESAN et ATHENA, dont l'objectif est de décloisonner les relations entre laboratoires de recherche.

Le CNRS et l'INSERM ont créé un groupement de recherche, le « STIC-Santé⁴⁸ », dont un des thèmes traités est dédié au handicap.

L'Agence Nationale de la Recherche soutient cette thématique par différents programmes :

- le programme TECSAN d'un montant de 12 M€/an ;
- l'initiative technologique conjointe (AAL : Assisted Ambient Living) pour 1 M€/an ;
- le programme émergence qui a soutenu quelques projets concernant le handicap ;
- le programme Contenus et Interactions « CONTINT » (ex programme robotique) qui soutient des projets dans le domaine de la robotique médicale ;
- le programme Nanotechnologies Nanosystèmes qui soutient des projets concernant la régénération de tissus.

⁴⁸ <http://stic-sante.org/>

Enfin, d'autres programmes (jeunes chercheurs et chercheuses, blanc et chaire d'excellence) constituent autant d'opportunités pour le dépôt de projets dans le domaine du handicap.

Dans le cadre des investissements d'avenir, différentes actions vont pouvoir contribuer à l'émergence de ce secteur en s'appuyant sur les instituts de recherche technologiques dans le domaine des technologies pour la santé, les laboratoires d'excellence dont certaines activités concerneront ce sujet comme par exemple le laboratoire LIFESENSES.

Par ailleurs, le fonds de soutien à l'économie numérique propose une ligne « technologie de base du numérique » et une ligne spécifique « e-santé » comprenant un appel à projets de recherche et développement sur la santé et l'autonomie sur le lieu de vie grâce au numérique (capteurs pour la rééducation, sécurité et le suivi des paramètres physiologiques-solutions domotiques et d'objets communicants-dispositifs médicaux communicants). Enfin, un appel à manifestation d'intérêt pour le volet « investisseur avisé » concerne le traitement de l'imagerie médicale, capteurs, robotique d'assistance, objets communicants pour la santé et le bien vivre.

La CNSA, quant à elle, définit chaque année un programme d'action de soutien à la recherche, aux études et aux actions innovantes, adopté par l'État, après avis de son Conseil. Dans ce cadre, en partenariat avec d'autres institutions, la CNSA, participe au financement d'appels à projets portant sur différents axes de recherches.

Ainsi, depuis 2007, avec l'agence nationale de la recherche, la CNSA s'est engagée dans le développement de l'innovation et des nouvelles technologies au service de l'autonomie et de la participation des personnes en handicapées et en perte d'autonomie avec laquelle elle cofinance ainsi deux appels à projets : Appel à projets TecSan qui est annuel et un programme européen (Ambient Assisted living).

Avec la Mission Recherche de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques et l'institut de recherche en santé publique, la CNSA contribue à un appel à projet permanent en matière de recherches sur le handicap et la perte d'autonomie, ouvert à l'ensemble des disciplines concernées par le handicap et la perte d'autonomie (de la sociologie aux sciences de l'ingénieur en passant par l'épidémiologie, les sciences politiques, etc.).

Enfin, afin d'aller plus loin dans cette action de soutien à la recherche, la CNSA finance, depuis 2011, trois chaires dans le cadre de la maison des sciences sociales du handicap mise en place par l'école des hautes études en santé publique. L'une de ces chaires porte sur l'épidémiologie sociale, une autre sur le handicap psychique et la 3ème sur le "social care".

L'ensemble de la démarche conduite par la CNSA a vocation à s'inscrire sur la durée dans le paysage du financement de la recherche sur le handicap, afin de contribuer à soutenir et structurer le champ de la recherche sur le handicap, en encourageant des équipes de recherche à investir ces questions sur le long terme.

Dans le cadre de son rapport triennal⁴⁹, l'ONFRIH a dressé un état des lieux précis de la situation en matière de recherche sur le handicap en France et a formulé plusieurs recommandations pour en amplifier la prise en compte de la thématique du handicap dans les axes de recherche.

⁴⁹ Consultable à l'adresse : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/114000304/index.shtml>

3. Une forte mobilisation des établissements en faveur de l'emploi des personnes handicapées et la constitution d'un vivier d'étudiants/chercheurs.

Le taux d'emploi de personnel handicapé dans l'enseignement supérieur et la recherche varie selon les établissements de 2% à plus de 4%. Il est étroitement lié à la structure des emplois composée à 50 voire 60% de chercheurs et d'enseignants-chercheurs.

Les établissements publics de recherche mènent, dans le domaine du handicap, des politiques négociées avec les partenaires sociaux. Pour certains d'entre eux, tels le CNRS ou l'INRA, ses politiques sont ambitieuses et ont été engagées avant la parution de la loi du 11 février 2005. Ils procèdent, si nécessaire, à des aménagements de postes, à des actions de sensibilisation et de formation et veillent à ce que leurs personnels handicapés aient un déroulement de carrière satisfaisant.

Dans l'enseignement supérieur, les universités ont axé leur priorité sur l'accompagnement des étudiants handicapés depuis la parution de la loi du 11 février 2005 et s'engagent, avec la loi⁵⁰ sur les libertés et les responsabilités des universités de 2007, dans une politique volontariste pour leur personnel.

Tous les établissements mettent l'accent sur la nécessité de constituer un vivier de jeunes diplômés susceptibles de postuler aux postes d'ingénieurs de recherche et de chercheurs. Dans cet esprit, le CNRS a ouvert depuis deux ans une quotité de contrats doctoraux et postdoctoraux pour étudiants handicapés. Trente-trois jeunes scientifiques ont bénéficié de ce dispositif de formation par la recherche au sein de ses laboratoires. En complément, le ministère chargé de la recherche vient de lancer une première campagne de neuf contrats doctoraux en 2011. Cette campagne sera renouvelée les années suivantes à raison de dix contrats prévus pour la rentrée universitaire 2012 et de dix pour celle de 2013.

⁵⁰ Loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités

Chapitre 7 : les maisons départementales des personnes handicapées : un guichet unique au service des personnes handicapées

Créées par la loi du 11 février 2005, les maisons départementales des personnes handicapées, constituent un élément central pour la conduite de la politique du handicap au plus près des personnes concernées. L'amélioration de leur fonctionnement est une condition indispensable de leur succès.

Elles exercent une mission d'accueil, d'information et de conseil des personnes handicapées et de leurs familles. Elles reçoivent et procèdent à l'évaluation de toutes les demandes qui relèvent d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, assurent l'accompagnement et le suivi de la mise en œuvre desdites décisions et enfin gèrent chacune un fonds départemental de compensation.

Les MDPH sont constituées sous la forme juridique d'un groupement d'intérêt public, sous tutelle administrative et financière du département dont sont membres de droit le département, l'État, les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales.

Les associations représentatives de personnes handicapées siègent au sein de l'instance de gouvernance des MDPH que sont les commissions exécutives, dont elles constituent un quart des membres. Elles participent aussi aux CDAPH dont elles constituent un tiers des membres. Cette participation des associations de personnes handicapées à ce dispositif constitue un acquis important de la loi du 11 février 2005.

1. Un dispositif encore jeune qui, sans être définitivement stabilisé, progresse vers un fonctionnement optimisé.

Même si les MDPH ne sont probablement pas encore en vitesse de croisière, elles ont effectué un effort d'amélioration de leur fonctionnement interne pour rendre un meilleur service aux personnes handicapées et à leurs familles.

La montée en puissance des compétences et le développement des partenariats sont significatifs, dans un contexte d'évolutivité du dispositif (mises en place de l'ouverture de la prestation de compensation du handicap aux enfants, réformes en cours de l'allocation aux adultes handicapés, évolution dans le champ de l'insertion professionnelle). Par ailleurs, les MDPH sont impliquées dans de nombreuses expérimentations et études (expérimentation sur l'employabilité des personnes handicapées, sur les maisons départementales de l'autonomie, projet visant à faciliter les démarches auprès des MDPH....).

Depuis leur mise en place, les MDPH ont mis la qualité de service et d'accueil des personnes handicapées au cœur de leurs priorités. Parallèlement à des regroupements en un lieu unique, beaucoup de MDPH ont développé des points d'accueil de proximité, en partenariat notamment avec les centres communaux d'action sociale, les centres locaux d'information et de coordination, les unités territoriales d'action sociale ou les caisses d'allocations familiales.

De nombreuses MDPH ont aussi développé des partenariats avec des institutions extérieures pour optimiser la fonction d'évaluation et de préconisation des solutions de compensation conduite par l'équipe pluridisciplinaire. Ces échanges permettent de limiter les redondances d'évaluation et de réduire les délais de traitement des demandes des personnes handicapées.

Les MDPH deviennent des lieux d'observation globale des besoins. Ainsi, la mise en place progressive de nouveaux systèmes d'information locaux dans les MDPH s'est poursuivie et devrait permettre à terme de développer cette fonction, notamment avec l'apport des travaux menés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, sur la cartographie des échanges avec les partenaires et sur le système d'information national statistique.

Même s'il n'y a pas de données consolidées au niveau national concernant l'activité des MDPH, l'examen des informations figurant dans les rapports d'activité ainsi que les remontées d'enquêtes de la CNSA montrent une tendance à l'augmentation des demandes depuis 2006.

Dans le même temps, les délais de traitement des demandes, qui sont un des indicateurs de la qualité du service rendu, tendent à s'améliorer. La moyenne des délais est proche de 4,2 mois pour l'ensemble des prestations. La moitié des MDPH déclarent des délais inférieurs ou égaux à 4 mois, même si des disparités territoriales existent. Enfin, la moyenne des délais de traitement des demandes relatives aux enfants est inférieure à 3 mois.

2. Un dispositif qui mobilise des moyens importants.

Avec 56 % des apports, dont 35 % par les différents programmes budgétaires de l'État et 21% par la CNSA, l'État reste le premier financeur des MDPH, les départements contribuant à hauteur de 39%, les autres membres du GIP pour 1,5% et les MDPH pour 4% (données 2010).

Le montant total des versements de l'État pour la période 2006 à 2011 est 651,6 M€ dont 295 M€ au titre des concours CNSA et 356,6 M€ au titre des différents programmes budgétaires de l'État (dotations exceptionnelles, frais de fonctionnement et compensation de postes vacants, y compris le solde des montants dus au titre des exercices 2006 à 2010 pour les ministères sociaux). A ces montants, il conviendrait d'ajouter la masse salariale des agents mis à disposition par l'État.

La synthèse des comptes administratifs transmis par l'ensemble des MDPH a été réalisée par la CNSA et fait apparaître un montant total de dépenses de 296,2 M€ en 2010, dont la plus grande partie correspond à des dépenses de personnel.

Les conventions constitutives des GIP prévoient la mise à disposition de 1 551 postes d'agents de l'État, au titre des ministères sociaux. En 2011, 654 agents étaient effectivement présents. 897 postes devaient donner lieu à compensation.

Certaines dispositions sont prises pour stabiliser la participation de l'État au fonctionnement des MDPH :

- des crédits ont été dégagés pour solder le reliquat lié à une moindre compensation durant les premiers exercices de fonctionnement des MDPH,
- l'essentiel des financements consacrés aux MDPH (crédits de fonctionnement et compensation des postes vacants) ont été regroupés sur une seule ligne budgétaire,
- afin de garantir une visibilité sur la globalité des contributions de l'État au fonctionnement des MDPH, une première délégation intervient au cours du premier trimestre, permettant de financer une partie des montants dus au titre des postes vacants calculés sur la base d'une enquête réalisée en septembre de l'année précédente et des frais de fonctionnement. Le montant de la contribution de l'État est ensuite ajusté, pour tenir compte des mouvements de personnels, au vue d'une enquête qui a lieu en septembre de l'année en cours et financé par une 2^{ème} délégation en fin de gestion.

Par ailleurs, une circulaire du 14 avril 2010⁵¹ précise les mesures à prendre pour améliorer la gestion des ressources humaines dans les MDPH et prévenir ainsi toute diminution de la dotation des moyens en personnel.

3. Poursuivre l'amélioration de la qualité du service rendu aux personnes handicapées et à leur famille et simplifier leurs démarches au sein des MDPH.

La CNSA a vocation à apporter un appui aux MDPH afin de parfaire la consolidation de leur fonctionnement et l'amélioration du service rendu aux usagers. Cet appui se traduit par des échanges réguliers et diversifiés entre la CNSA et les MDPH : diffusion d'un bulletin d'information, réunions d'échanges techniques, groupes de travail sur des thématiques particulières, visites dans les départements, proposition d'une offre de formation.

Enfin, un travail de simplification des procédures a été engagé avec les associations et les MDPH et a abouti à la mise en place d'un nouveau formulaire de demande⁵² et d'un nouveau certificat⁵³. De même, un projet visant à faciliter les démarches auprès des MDPH est en cours, avec comme objectif l'amélioration du service rendu aux personnes handicapées et l'optimisation de l'organisation des MDPH.

4. Les modifications introduites par la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap.

La loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap, apporte un cadre renouvelé pour les relations entre l'État et les MDPH.

Elle instaure un mécanisme conventionnel prévoyant, en annexe des actuelles conventions constitutives, des conventions triennales d'objectifs et de moyens signées entre la MDPH et les membres du GIP. Ces conventions seront accompagnées d'avenants financiers annuels précisant les moyens alloués chaque année par les différents contributeurs. Elles devront être signées au plus tard le 1^{er} janvier 2013, le nouveau dispositif devant entrer en vigueur à cette date.

Les mises à disposition d'agents de la fonction publique d'État, dont les règles ont été modifiées, donneront lieu à remboursement selon des modalités qui seront précisées par décret.

⁵¹ Consultable à l'adresse : http://www.sante.gouv.fr/fichiers/bo/2010/10-05/ste_20100005_0100_0075.pdf

⁵² Cf. arrêté du 14 janvier 2009 relatif au modèle de formulaire de demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées, publié au *Journal officiel* de la République Française du 18 janvier 2009

⁵³ Cf. arrêté 23 mars 2009 relatif au modèle de formulaire de certificat médical pour une demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées, publié au *Journal officiel* de la République Française du 7 avril 2009

Annexe 1 : les différents plans et programmes en faveur des personnes handicapées

LE PACTE NATIONAL POUR L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES

I. Le dispositif :

Le Pacte national pour l'emploi des personnes handicapées annoncé lors de la conférence nationale du handicap de juin 2008 poursuivait trois objectifs :

- Répondre aux aspirations des personnes handicapées qui veulent travailler, en les faisant bénéficier d'un réel accompagnement ;
- Soutenir la mobilisation des employeurs en faveur de l'emploi des personnes handicapées en passant à une logique nouvelle de partenariat, afin de mieux les aider à répondre aux difficultés qu'ils rencontrent pour recruter des personnes handicapées ;
- Faire mieux coïncider les qualifications des personnes handicapées et les besoins des entreprises.

Ce pacte a été conclu dans une logique d'engagements réciproques de la part des employeurs privés et publics et des pouvoirs publics. Il constituait un engagement fort qui donnait une visibilité et une impulsion nouvelle à la mise en œuvre de la politique de l'emploi des personnes handicapées.

II. Les éléments de bilan des engagements de l'État :

Objectif : Mettre en place un véritable réseau de compétence au profit de l'emploi des travailleurs handicapés

Modalité : en systématisant les conventions de coopération entre les MDPH et le service public de l'emploi.

Mesure : renforcer la collaboration et l'échange d'information entre le service public de l'emploi (SPE) et les maisons départementales des personnes handicapées

Le 30 octobre 2007, la DGEFP a demandé aux préfets de conclure avec les MDPH une convention de collaboration précisant les modalités d'intervention de Pôle emploi et de l'AFPA dans le cadre des travaux de l'équipe pluridisciplinaire (évaluation de l'employabilité). Parallèlement, des conventions étaient conclues entre les Cap emploi et les MDPH. Pour améliorer et renforcer cette collaboration, plusieurs actions ont été menées depuis 2008.

État d'avancement :

- Diffusion en août 2009 d'un avenant à la convention SPE-MDPH définissant les informations devant être échangées entre les MDPH et le SPE pour l'exercice de leurs missions respectives.
- Élaboration en 2010 d'une convention renouvelée SPE - MDPH intégrant le transfert des psychologues de l'AFPA à Pôle emploi et précisant les modalités de l'échange d'information entre les MDPH et le SPE, via le dossier unique du demandeur d'emploi. L'objectif est d'une part de permettre aux MDPH de disposer des éléments nécessaires à l'élaboration du projet professionnel de la personne et d'autre part de favoriser l'accompagnement de la personne vers l'emploi par les acteurs du placement sur la base des informations de la MDPH.
- Déploiement du DUDE en consultation dans les MDPH à partir du mois de juillet 2011 pour les MDPH ayant signé la nouvelle convention. Expérimentation

dans cinq départements du retour d'informations de la MDPH vers le SPE via le DUDE à partir du mois de septembre 2011.

- 80 conventions SPE – MDPH conclues
- 68 conventions Cap emploi – MDPH conclues

Modalité : en conduisant, dans chaque département, un diagnostic de l'organisation de ce travail en réseau

Mesure : évaluation du partenariat entre les SPE et les MDPH

Afin de mesurer la qualité du partenariat entre les acteurs, la CNSA, le comité de pilotage national des Cap emploi (CPN) et Pôle emploi ont réalisé, en 2010 et 2011, une enquête de satisfaction auprès des acteurs locaux.

Éléments de bilan disponibles :

- Signature d'une convention entre les MDPH et Pôle emploi dans 74% des cas, avec les Cap emploi dans 2%. Les modalités opérationnelles de collaborations sont intégrées à la convention pour 92% avec Pôle emploi comme avec Cap emploi. Les échanges sont satisfaisants, voire très satisfaisants, à hauteur de 77% avec Pôle emploi, 89% avec Cap emploi. 84% des MDPH préconisent une orientation vers Cap emploi, et 48% indiquent le faire même si la personne n'est pas inscrite à Pôle emploi.
- Signature d'une convention entre 68 Cap emploi et les MDPH. Dans 97% des cas, ces conventions comprennent des modalités opérationnelles de collaboration. 92 structures Cap emploi sur 107 estiment que l'échange d'informations est satisfaisant au titre de la collaboration pluridisciplinaire, 89 sont satisfaits de l'échange d'informations pour l'accompagnement des personnes handicapées.

Objectif : Aider les entreprises à trouver les candidats adaptés à leurs besoins.

Modalité : en améliorant au sein des MDPH le repérage des personnes handicapées en capacité de travailler

Évaluer systématiquement l'employabilité des personnes handicapées qui font une demande d'AAH afin d'identifier les personnes en capacité de travailler pour les orienter vers le marché du travail.

Mesure : Préciser les notions d'employabilité et d'efficience réduite

Le processus d'évaluation de l'employabilité des personnes handicapées au sein des MDPH a été jugée perfectible si l'on veut améliorer le repérage des personnes handicapées en capacité de travailler et les accompagner vers l'emploi.

Les travailleurs handicapés recrutés par les entreprises adaptées doivent être à « efficience réduite » pour bénéficier de l'aide de l'État. Cette notion est jugée par l'ensemble des acteurs difficile à interpréter et constitue un frein au recrutement en entreprises adaptées.

État d'avancement :

- Remise aux ministres du rapport, intitulé « L'emploi : un droit à vivre pour tous » en janvier 2010. Ses préconisations ont servi de fondement à l'expérimentation qui sera lancée en septembre 2011 dans 10 MDPH, d'un processus rénové de l'évaluation de l'employabilité des personnes

handicapées, notamment à travers une mise en situation professionnelle de la personne en entreprise.

- Introduction d'une disposition supprimant la notion d'efficience réduite dans la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap.

Mesure : systématiser l'évaluation de l'employabilité des bénéficiaires de l'AAH et coupler la décision de RQTH d'une décision d'orientation professionnelle

État d'avancement :

- La loi de finances pour 2009 pose le principe de l'examen de l'attribution d'une RQTH pour chaque demande d'AAH ou demande de renouvellement de cette allocation. Par ailleurs, la loi de finances prévoit que les MDPH prennent une décision d'orientation professionnelle pour toutes les personnes dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue. Ces deux mesures ont été mises en œuvre, dès 2010 dans les MDPH, pour toutes les premières demandes d'attribution de l'AAH.
- La CNSA sera en capacité de réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de ces mesures en 2012.

Mesure : mobilisation du service de l'AGEFIPH « Appui projet »

Permettre aux personnes handicapées de clarifier leurs choix professionnels futurs, d'esquisser leur projet et de valider des pistes de métiers dans l'entreprise. Le service s'adresse à toutes les personnes qui déposent une demande de reconnaissance de travailleur handicapé et d'orientation professionnelle auprès de la MDPH. Plus précisément, il concerne les personnes pouvant a priori travailler en milieu ordinaire et incertaines quant à leur projet professionnel. Bénéficiaire du service permet de gagner du temps et de l'efficacité, la prestation évitant à la personne de s'orienter vers de fausses pistes.

État d'avancement :

- Le service « appui projet » a été lancé en 2008 sur l'ensemble du territoire national. Un budget de 50 M€ a été voté pour la période 2008/-2010 par l'AGEFIPH.
- L'AGEFIPH a dépensé sur la période 2008-2010 environ 25 M€. Le niveau de mobilisation de ce service a été croissant mais reste très hétérogène selon les départements et globalement en dessous des objectifs. Ainsi, les objectifs 2009-2010 ne sont réalisés qu'à hauteur de 40% (nombre de prestations mobilisées : 1 556 en 2008, 3 771 en 2009 et 8 390 en 2010).

Modalité : en renforçant le niveau de formation des travailleurs handicapés

Mesure : formaliser les politiques régionales concertées de formation avant la fin 2008

Prévues par la loi du 11 février 2005 et inscrites dans les objectifs de la convention État-AGEFIPH 2008-2011, les politiques régionales concertées de formation doivent recenser et quantifier les besoins de formation des personnes handicapées, ainsi que la qualité des formations dispensées, favoriser la mise en synergie entre les organismes de formation ordinaires et les organismes spécialisés et garantir une réponse adaptée aux besoins des personnes et des entreprises.

État d'avancement :

- Les instructions ministérielles de juin 2008 et mai 2009 ont demandé aux préfets d'impulser la mise en œuvre de ces politiques dans les régions en mobilisant l'ensemble des acteurs autour d'un diagnostic, d'objectifs et d'un plan d'action.
- Fin 2010, 10 régions avaient formalisé ou construit, sous des formes différentes, un cadre de politique régionale concertée de formation sur la base de partenariats solides.

Mesure : suppression de la limite d'âge de 30 ans pour l'accès des travailleurs handicapés à l'apprentissage

Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi travailleurs handicapés à ce dispositif de formation. Cette mesure participe à l'amélioration du niveau de qualification, principal frein des travailleurs handicapés à l'accès à l'emploi.

État d'avancement :

- Adoption des textes normatifs (loi de finances pour 2009 et décret n°2009-596 du 26 mai 2009) qui suppriment la limite d'âge de 30 ans applicable aux travailleurs handicapés désireux d'entrer en apprentissage.
- L'impact de la suppression en 2008 de la limite d'âge de 30 ans pour l'accès des personnes handicapées à l'apprentissage ne peut pas être encore mesuré.

Mesure : déclinaison des PRCF en pactes territoriaux de développement de la qualification associant des réseaux d'employeurs

Cette mesure n'a pas été mise en œuvre. En effet, le choix a été fait de laisser les acteurs locaux déterminer les moyens les plus efficaces pour mettre en œuvre les politiques régionales concertées de formation et leur déclinaison. Les circulaires ont rappelé la nécessité d'assurer l'adéquation entre l'offre de formation et les besoins des employeurs. Les partenaires sociaux sont associés à la mise en œuvre des plans régionaux d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés qui intègrent cette politique de formation.

Modalité : en améliorant l'accompagnement vers l'emploi des travailleurs handicapés.

Mesure : simplifier et adapter l'offre de services des Cap emploi

Mobiliser les Cap emploi au service des personnes handicapées et des employeurs privés et publics : conseil en recrutement pour les petites et moyennes entreprises, partenariat avec les « Grands comptes » et mobilisation des prestataires pour la prise en charge des publics les plus éloignés de l'emploi.

État d'avancement : élaboration de la convention Cap emploi 2009-2011 avec une offre de services simplifiée et renouvelée, afin de prendre en compte les besoins des publics, et en particulier des personnes les plus éloignées de l'emploi et ceux des employeurs, et des employeurs publics plus particulièrement.

Pour l'accompagnement des personnes handicapées ayant des déficiences visuelle, motrice, auditive et intellectuelle ou une maladie mentale, les Cap emploi peuvent avoir recours aux prestations ponctuelles spécifiques mises en place par l'AGEFIPH. Le prestataire évalue les capacités fonctionnelles de la personne dans le cadre d'un projet professionnel, identifie les techniques de compensation à mettre en œuvre au regard de situations identifiées, met en œuvre ces techniques au regard des besoins et des

solutions préconisées et conseille l'entreprise dans le cadre d'une embauche ou d'un maintien dans l'emploi. En 2008 et 2009, les résultats sont les suivants :

Déficiência	2008		2009	
	Nombre de bénéficiaires	Nombre de prestations	Nombre de bénéficiaires	Nombre de prestations
Auditive	5 021	9 451	4 933	8 663
Motrice	760	1 336	959	1 598
Visuelle	1 232	3 165	1 235	3 227
TOTAL	7 013	13 952	7 127	13 488

En ce qui concerne l'accompagnement des employeurs, l'offre de services des Cap emploi intègre cette dimension. Ainsi, deux types de services ont été développés pour apporter un conseil en recrutement aux entreprises : le conseil pour le recrutement de personnes handicapées et l'aide au recrutement de personnes handicapées. En 2010, le réseau Cap emploi a mobilisé le service de conseil au bénéfice de 20 500 employeurs. L'aide au recrutement a quant à elle été servie par Cap emploi auprès de 60 600 employeurs.

La convention organise et précise également les partenariats des Cap emploi, dans le cadre de leur participation aux politiques de l'emploi, avec Pôle emploi, les Centres de gestion de la Fonction Publique territoriale, les MDPH pour une meilleure orientation des personnes handicapées, et avec les autres acteurs de l'insertion professionnelle. Le suivi de cette convention a également été renforcé grâce à un dispositif de pilotage, sous la responsabilité de l'État, qui associe l'AGEFIPH, le FIPHFP, Pôle emploi et, en concertation, les représentants des Cap Emploi.

Éléments de bilan disponibles : augmentation du nombre de placements opérés par les Cap emploi : +35 % depuis 2005.

2005	2006	2007	2008	2009	2010
46 000	48 500	54 000	58 500	52 500	62 400

Mesure : adapter l'offre de services de Pôle emploi aux besoins d'accompagnement des travailleurs handicapés et des entreprises

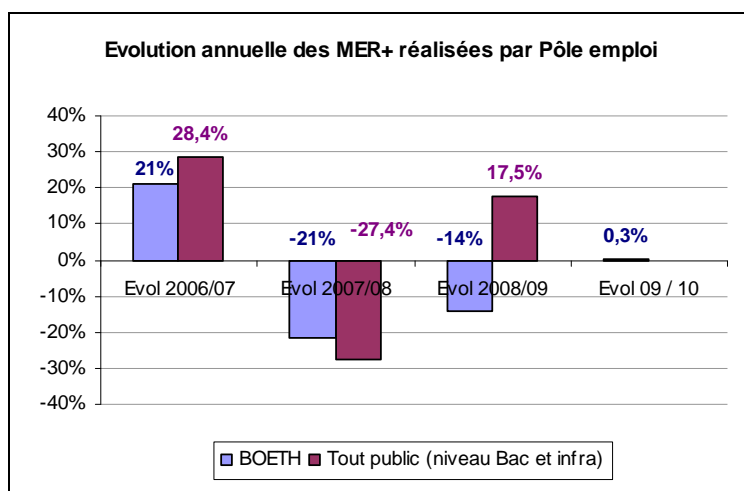
Accès aux mesures de droit commun par les demandeurs d'emploi handicapés. Les spécificités de ce public nécessitent qu'une action dédiée soit mise en place.

État d'avancement :

- développement par Pôle emploi d'une offre de services de droit commun mobilisée pour les demandeurs d'emploi handicapés (activité de placement, offre de formation, partenariat avec les MDPH). Cette dimension a été introduite dans la convention tripartite État – Unedic – Pôle emploi 2008-2011.
- poursuite, au travers de la convention de cotraitance Pôle emploi – Cap emploi 2010 – 2011, de la collaboration entre les deux réseaux : renforcement du pilotage national (CPN) et régional par les préfets (CPR) ; ouverture aux Cap Emploi des prestations de Pôle emploi et réciproquement ; mutualisation des outils, des services et des offres d'emploi de Pôle emploi, de l'AGEFIPH et des Cap emploi, mise en place d'indicateurs d'activité des deux réseaux permettant une comparaison.

Éléments de bilan disponibles : sur l'activité de placement, nombre de mises en relation positives des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés :

Mises en relation positives (MER +)	2006	2007	2008	2009	2010
MER+ BOETH	63 328	76 851	60 387	51 870	52 037
MER+ Tout public de niveau IV à VI	845 652	1 085 754	788 562	926 456	--
% BOETH	7,5%	7,1%	7,7%	5,6%	--



Source : Données Pôle emploi –traitement DGEFP

Définition d'une MER+ : Le concept de « mise en relation positive » (MER+) est plus restrictif qu'une donnée « placement » puisqu'elle induit une action d'un conseiller de Pôle emploi qui a proposé une offre déposée à Pôle emploi à un demandeur d'emploi (mise en relation ou MER) tracée dans le système d'information et action qui s'est traduite par un recrutement.⁵⁴ En conséquence, les MER+ pour le public BOETH sont une sous estimation des recrutements effectués grâce à Pôle emploi.

Objectif : lever les obstacles au recrutement des travailleurs handicapés.

Modalité : en soutenant la mise en accessibilité des entreprises

Mesure : soutenir la mise en accessibilité des entreprises

- Aider les entreprises de moins de 100 salariés qui s'engagent dans un plan d'embauche à rendre accessibles leurs locaux.
- Création de trophées « entreprise et accessibilité » en partenariat avec l'Afnor.
- Mise en place de zones d'accessibilité concertée afin de promouvoir la création de bassins d'emploi totalement accessibles.
- Création de centres relais pour les personnes sourdes et malentendantes.

⁵⁴ Cette mesure n'inclut pas les auto-positionnements des demandeurs d'emploi sur des offres de P.E (offres avec coordonnées des entreprises) et l'accompagnement du conseiller référent sur des opportunités non déposées à P.E. Les données sont à prendre avec précaution. En effet ne sont affichées dans les fichiers que les MER+ reliées à un identifiant demandeur d'emploi, ce qui n'est pas toujours le cas à cause de difficultés informatiques. La MER+ est en effet avant tout rattachée à une offre d'emploi et le système d'information sur les offres n'est pas directement relié à Gide (qui contient les informations sur les DE).

État d'avancement :

- Dans le cadre de son programme complémentaire, l'AGEFIPH propose d'aider les établissements de 1 à 500 salariés (hors ERP) à rendre leurs locaux accessibles.

L'accessibilité Trans-handicap, non obligatoire pour les locaux professionnels, aide à « ouvrir l'emploi » aux personnes handicapées. Au-delà des seuls salariés handicapés et de l'accessibilité à leur propre poste de travail, cette démarche concerne l'ensemble des personnes susceptibles de se rendre dans une entreprise (partenaires, clients, fournisseurs...). Cette mesure doit permettre à toute personne handicapée d'exercer un métier qui peut l'amener à se rendre dans d'autres établissements.

Cette aide se décline en deux nouveaux services :

- la prise en charge de 90% du montant des travaux estimés sur la base d'un diagnostic gratuit, effectué par un expert missionné par l'AGEFIPH,
- la mise à disposition, sur le portail de l'AGEFIPH, d'une base de ressources relative à l'accessibilité des lieux de travail décrivant les caractéristiques techniques que doivent comporter les locaux.

L'ambition de cette mesure ne se réduit pas aux seuls établissements employant des travailleurs handicapés, mais se propose d'encourager l'insertion en donnant aux établissements volontaires un statut « de vitrine de l'accessibilité ».

- Le projet Inovaces vise à réaliser les conditions d'une accessibilité globale et continue de la ville à l'entreprise (transport, voirie, espace public, bâtiment) pour les personnes handicapées. Cette initiative permet de faciliter le recrutement des personnes handicapées et d'offrir aux entreprises des moyens supplémentaires pour satisfaire à leurs obligations légales.

Éléments de bilan disponibles :

- Action « Trans-handicap » : 151 diagnostics ont été effectués entre 2008-2010 : 86 % des sites se sont révélés inaccessibles. L'AGEFIPH a engagé 7,8 M€ pour la mise en œuvre des travaux d'accessibilité.
- Action « InovAcces » : à ce stade, ce projet d'ampleur a vu le jour à Grenoble « InovAcces Grenoble 2013 ».
- Les trophées « Entreprise et accessibilité » n'ont pas été créés. Toutefois, l'APAJH a développé une initiative similaire.
- En 2011, une plate forme de services d'accessibilité professionnelle comportant notamment la visio-interprétation à distance est prévue. Elle est pilotée par l'AGEFIPH et pourrait être adossée au centre pilote. Elle a vocation à traiter les aspects professionnels de la vie des salariés et des indépendants. Elle doit concerner 200 entreprises du secteur privé d'ici fin 2011.

Modalité : en accompagnant les entreprises qui n'emploient aujourd'hui aucun travailleur handicapé à réaliser dans la mesure du possible, le recrutement direct, ou le recours à une autre action positive (intérim, sous-traitance).

Mesure : accompagner les entreprises dites « à quota zéro » dans la mise en œuvre d'une action positive au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Sensibiliser les entreprises à quota zéro par l'AGEFIPH.

État d'avancement : les actions de sensibilisation ont été réalisées par l'AGEFIPH entre fin 2007 et mi 2010.

Éléments de bilan disponibles : sur les 36 000 établissements à quota zéro identifiés en 2006 et 2007, 18 912 établissements n'étaient plus EQZ à la fin 2009 sous l'effet convergent de la campagne de communication de l'AGEFIPH et de l'opération spécifique EQZ de l'AGEFIPH en 2008-2010. Par ailleurs, 5 632 n'étaient plus assujetties en 2010 (cessation d'activité, moins de 20 salariés, etc.). S'ajoutent potentiellement 5 343 établissements qui n'ont pas encore formalisé d'actions positives à ce jour mais qui ont engagé des démarches concrètes en ce sens.

Répartition des résultats par type d'actions positives à 6 mois :

	Réalisation s	Non finalisées	TOTAL
Embauche directe	2 503	3 091	5 594
Alternance	168	671	839
Sous- traitance	5 945	4 605	10 550
Intérim	538	926	1 464
Accord d'entreprise	64	199	263
Autres	2 454	1 677	4 131
TOTAL	11 672	11 169	22 841

Mesure : favoriser la conclusion d'accords sur l'emploi des travailleurs handicapés au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et leur qualité

Inviter les partenaires sociaux à conclure des accords pour encourager le recrutement direct et la formation de travailleurs handicapés en lieu et place du versement d'une contribution financière.

État d'avancement :

- Élaboration en 2009 d'un guide pratique concernant la négociation collective sur l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, avec les partenaires sociaux,
- Élaboration en 2009 d'un guide méthodologique relatif aux accords conclus au titre de l'OETH. Son objectif est de proposer aux partenaires sociaux un appui méthodologique qui leur permettra de mieux s'approprier le sujet, d'enrichir le dialogue entre les négociateurs des accords et les pouvoirs publics chargé de l'agrément et du suivi,
- Élaboration en 2009 d'une circulaire relative aux accords conclus au titre de l'OETH. Cette circulaire rappelle aux préfets la nécessité de veiller à la qualité des accords sur l'emploi des travailleurs handicapés,
- Réflexion engagée, avec l'AGEFIPH, sur le développement d'un outil de suivi statistique des accords agréés (base ACCORDS) : recensement des accords, contrôle de la qualité et mesure des résultats.
- Le nombre d'entreprises sous accord a augmenté de 50% de 2005 à 2008 (8% des établissements).

Modalité : en simplifiant les procédures pour les entreprises et les personnes handicapées

Mesure : simplifier la procédure de reconnaissance de la lourdeur du handicap

A l'initiative de l'APAJH et en lien avec l'État et l'AGEFIPH, le projet « PASSMO » (PASSerelle vers le Milieu Ordinaire) » est expérimenté dans 4 régions (Bretagne, Île-de-France, Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes). Ce projet a pour but de développer la mobilité des personnes handicapées des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) vers le milieu ordinaire. L'objectif est l'embauche de 650 travailleurs handicapés d'ESAT en milieu ordinaire sur 3 ans (2009 à 2011) au moyen de la mise en œuvre articulée de mesures d'accompagnement et d'une aide financière versée par l'AGEFIPH, égale à l'aide à l'emploi majorée liée au dispositif de reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH). L'automatisme de l'attribution de cette aide évite à l'employeur de demander une RLH.

État d'avancement : un comité de pilotage du dispositif associant l'État, l'AGEFIPH et l'APAJH suit la montée en charge de ce projet.

Éléments de bilan disponibles : les résultats de l'expérimentation sont les suivants :

- 20 contrats validés au 31/12/2009 ;
- 43 contrats validés au 01/05/2010 ;
- 100 contrats validés au 01/04/2011.

La montée en charge très progressive de ce dispositif explique pour partie que les objectifs n'ont été que partiellement atteints, amenant au transfert prochain de sa gestion à l'AGEFIPH.

Mesure : suppression de la règle des 6 mois de présence pour la valorisation de tous les contrats de travail au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion a supprimé, pour le calcul des effectifs de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, la règle des six mois de présence, afin de tenir compte du temps de travail réellement effectué dans l'établissement par les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, quelle que soit la nature ou la durée de leur contrat de travail. La règle des six mois de présence dans l'établissement a été supprimée et le mode de calcul des différents contrats de travail a été harmonisé afin notamment de ne pas défavoriser les établissements qui embauchent des travailleurs handicapés en contrat à durée déterminée (emplois saisonniers de courte durée, intermittents du spectacle) par rapport à ceux qui recourent à l'intérim ou à des mises à disposition. Désormais, quelles que soient la nature et la durée du contrat de travail :

- le salarié bénéficiaire de l'OETH, dont la durée de travail est égale ou supérieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle, compte pour une unité multipliée par le nombre de jours de présence effective du salarié dans l'établissement, rapporté à l'année (soit 364 jours, 52 semaines ou 12 mois).
- le salarié bénéficiaire de l'OETH, dont la durée de travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle, compte pour une demi-unité multipliée par le nombre de jours de présence effective du salarié dans l'établissement, rapporté à l'année (soit 364 jours, 52 semaines ou 12 mois).

État d'avancement : entrée en vigueur au titre de l'OETH 2009.

Mesure : élargissement des catégories de stages valorisables au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

La loi du 1^{er} décembre 2008 précitée a élargi les catégories de stages permettant aux établissements assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés de remplir cette obligation dans la limite de 2% de leur effectif de salariés. Les personnes accueillies en stage doivent obligatoirement faire partie de l'une des catégories de l'OETH définies à l'article L. 5212-13 du code du travail et effectuer l'un des stages suivants :

- un stage mentionné à l'article L. 6341-3 du code du travail, soit un stage de formation professionnelle rémunéré par l'État ou la région,
- un stage organisé par l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 du code précité, est ici visé le stage proposé par l'AGEFIPH dans le cadre du service « appui projet »,
- un stage prescrit par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 de ce code, soit un stage concourant à l'insertion professionnelle prescrit par Pôle emploi,
- un stage relevant de l'article L. 331-4 du code de l'éducation, soit un stage de formation initiale en alternance à visée professionnelle,
- un stage relevant de l'article 9 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, soit un stage en entreprise effectué par des étudiants.

La durée du stage doit être égale ou supérieure à 40 heures. La convention de stage est désormais conclue entre l'entreprise d'accueil, le stagiaire et l'organisme de formation ou l'organisme œuvrant pour l'insertion professionnelle.

État d'avancement : réforme entrée en vigueur au titre de l'OETH 2009

Modalité : en valorisant les efforts dans les fonctions publiques :

Mesure : plans pluriannuels chiffrés ministériels de recrutement de travailleurs handicapés

Partant du constat que l'objectif de 6% d'emploi de travailleurs handicapés fixé par la loi du 10 juillet 1987 n'était pas atteint dans la fonction publique, le Premier ministre a décidé de renforcer les dispositifs d'emploi et d'insertion des personnes handicapées afin que la fonction publique de l'État devienne exemplaire.

Fin 2007, il a demandé à chacun des membres du Gouvernement de s'engager personnellement et de mobiliser les administrations et les établissements publics grâce à une politique active d'emploi et de gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences incluant systématiquement, et à un niveau ambitieux, la dimension du handicap ; en utilisant pleinement la possibilité de recrutement sans concours ouverte par le décret du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique et en veillant au maintien dans l'emploi ou à la réorientation des agents devenus handicapés en cours de carrière.

Afin d'atteindre l'objectif d'emploi de 6%, le Premier ministre a demandé que toutes les administrations mettent en place des plans pluriannuels chiffrés de recrutement pour la période 2008-2012 :

- le respect des objectifs de recrutement de l'année considérée est garanti en début d'exercice par un gel équivalent en masse salariale équivalant à l'objectif de recrutement,
- les plans font l'objet d'un suivi annuel dans le cadre de la revue générale des politiques publiques et leurs résultats sont discutés lors des conférences annuelles de gestion prévisionnelle des ressources humaines organisées par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

- pour 2008, ces plans devaient conduire à une hausse d'au moins 25 % des recrutements de personnes handicapées par rapport à l'année précédente.

Éléments de bilan disponibles : les ministères privilégient massivement le recrutement contractuel donnant vocation à titularisation (90% des recrutements). En 2008, la hausse des recrutements est globalement de 50% par rapport à 2007. En cumul, sur la période 2008-2009, les recrutements réalisés sont supérieurs aux objectifs fixés (recrutements : 2 697 / objectifs : 2 584). Au total sur les 3 ans il a été procédé à 3 823 nouveaux recrutements de travailleurs handicapés.

Le Gouvernement, par circulaire⁵⁵ du Premier ministre du 27 décembre 2010, s'est engagé à poursuivre cet effort et de nouveaux plans 2010-2013 ont été mis en place dans les ministères. Ils portent sur un objectif de 7 000 recrutements supplémentaires de travailleurs handicapés sur la période.

Le but est qu'à l'horizon 2013, 8 ministères sur 14 remplissent l'objectif de 6% de travailleurs handicapés et que 4 d'entre eux dépassent le seuil fixé. Cet objectif a été atteint en 2010 par les ministères chargés du travail et de la santé et de la défense, qui emploient respectivement 7% et 6,3% de travailleurs handicapés.

En complément de ces plans, les services qui rencontrent des difficultés de recrutements de travailleurs handicapés dans des corps de fonctionnaires présentant des conditions d'aptitude physique particulières ont été invités à privilégier le recours aux prestations des entreprises adaptées et des ESAT.

De plus, afin de lutter contre les préjugés et sensibiliser les agents publics au handicap, une journée nationale du handicap dans la fonction publique s'est déroulée le 12 mai 2011.

Cette journée avait pour but de rappeler la politique d'ouverture de la fonction publique à la diversité, les droits accordés aux agents publics handicapés et de donner la parole aux personnels handicapés. Un kit de communication dématérialisé a été transmis aux services centraux et déconcentrés des ministères, aux établissements publics ainsi qu'aux employeurs des fonctions publiques territoriale et hospitalière.

En administration centrale, les ministères de la défense, de la justice, de la culture et les services du Premier ministre ont inscrit la journée dans le cadre de leur campagne itinérante d'information et de formation sur le handicap.

Les autres ministères ont privilégié la mise en œuvre d'actions de proximité : diffusion de vidéos de sensibilisation au handicap, mise en place de stands d'information dans les halls d'accueil ou à l'entrée des restaurants administratifs, organisation de rencontres entre le ministre et des agents handicapés. Ces dispositifs ont été déclinés dans les services déconcentrés.

Au niveau local, sept préfectures de région ont organisé un colloque le 12 mai. D'autres préfectures ont prévu un évènement particulier autour de l'inauguration de travaux d'accessibilité, la visite d'une entreprise adaptée, un petit déjeuner avec les agents handicapés de la préfecture ou encore la mise en place d'une permanence. Cette journée a été également l'occasion pour certaines plates-formes de ressources humaines régionales de se positionner en animateur de réseau de correspondants handicap locaux.

Mesure : bilan de la mise en place du FIPHFP

Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) est commun aux trois versants de la fonction publique. Il comprend trois sections distinctes correspondant à chacun d'entre eux. Le FIPHFP est constitué en

⁵⁵ http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/02/cir_32480.pdf

établissement public administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière, du budget et des personnes handicapées. Sa gestion administrative est confiée à la Caisse des dépôts et Consignations. Le comité national, organe délibérant de l'établissement public administratif, comporte vingt membres représentant les employeurs publics, les personnels et les associations de personnes handicapées. Le comité national fixe les orientations stratégiques du fonds, il est relayé par vingt-six comités régionaux, composés de manière analogue et présidés par le Préfet de région.

Organisation :

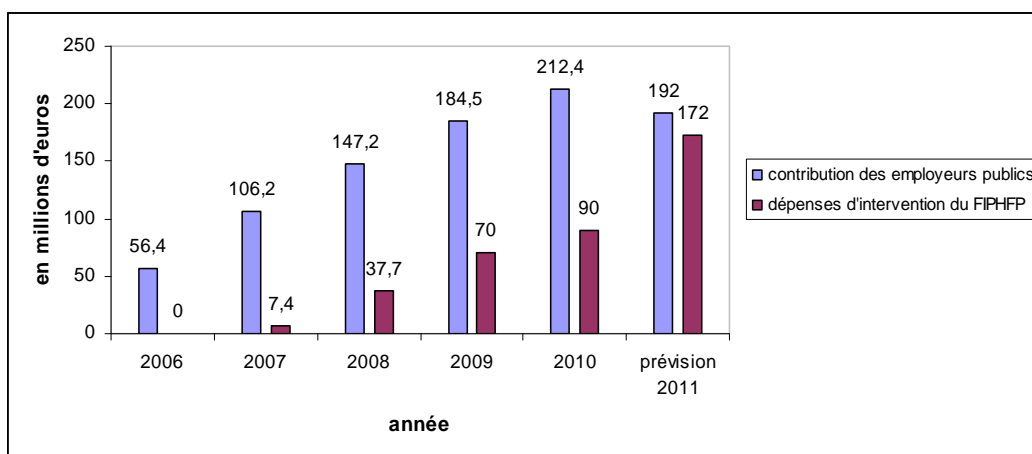
- de 2006 à 2008 : le comité national a été mis en place au second semestre 2006 après la publication du décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et l'installation des comités locaux s'est poursuivie en 2007. Le gouvernement a donné une nouvelle impulsion à la mise en place du fonds en 2007. Les objectifs pluriannuels du gestionnaire administratif ont été déterminés dans le cadre d'une convention d'objectifs et de gestion pour la période 2006-2008.
- de 2009 à 2011 : le mandat du comité national a été renouvelé et les nouveaux membres nommés en septembre 2009. Le renouvellement des comités locaux s'est échelonné au cours de l'année 2010. Une nouvelle convention d'objectifs et de gestion a été adoptée pour la période 2009-2013. Au vu des enseignements tirés de cette période transitoire, une nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) a été conclue pour la période 2009-2013. Elle fixe les orientations suivantes :
 - En ce qui concerne les interventions du Fonds :
 - une mobilisation rapide des employeurs publics par une communication renforcée et une politique de conventionnement active ;
 - la possibilité de nouer des partenariats avec l'ensemble des acteurs du handicap susceptibles de contribuer à la démultiplication des actions du FIPHFP ;
 - un développement des actions permettant aux employeurs publics et au Fonds lui-même de contribuer à la formation des personnes handicapées et à une bonne connaissance de leur part des possibilités d'emploi dans les fonctions publiques.
 - La redéfinition des processus mis en œuvre par le gestionnaire administratif dont, notamment :
 - le contrôle des déclarations et des versements des contributions par les employeurs,
 - le suivi de la réalisation des actions engagées par les employeurs dans le cadre des conventions pluriannuelles approuvées par les instances du Fonds,
 - l'amélioration des conditions de production des statistiques sur l'emploi des personnes handicapées dans les fonctions publiques.
 - Les moyens humains dédiés pour la gestion administrative ont été renforcés :
 - direction du fonds : 6 personnes dont 3 pour l'agence comptable,
 - gestion administrative : 29 personnes dont 7 délégués interrégionaux,
 - le coût total du fonctionnement du fonds est calibré à environ 10 M€ pour des dépenses d'intervention qui devraient tendre en

moyenne vers 200 M€ par an sur la période couverte par la COG.

- Afin d'améliorer les conditions du pilotage du Fonds, la COG prévoit d'achever la mise en place :
 - d'outils de pilotage définitifs : tableaux de bord et analyses des aides accordées et de leurs effets, notamment dans le cadre du suivi des conventions pluriannuelles ;
 - d'un outil de cadrage budgétaire pluriannuel, permettant d'améliorer la précision des prévisions de recettes du Fonds ;
 - des outils de connaissance statistique du handicap dans les fonctions publiques.

Par ailleurs, une modification règlementaire est intervenue pour élargir le comité national et les comités locaux (de 17 à 20 membres) et pour ouvrir la tutelle du fonds au ministre en charge des personnes handicapées (décret modificatif n°2009-1149 du 24 septembre 2009).

Activité du FIPHFP de 2006 à 2011 :



Nota : en application de l'article 98 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, le montant des contributions des employeurs publics est réduit de 80% pour l'année 2006, de 60% pour 2007, de 40% pour 2008 et de 20% pour 2009.

Faits marquants :

- de 2006 à 2008 : mise en place des instances de gouvernance du fonds, au processus d'encaissement des cotisations employeurs et à la création des outils permettant de délivrer les aides :
 - définition des premiers types de financement permettant de mettre en place un catalogue d'aides techniques et humaines dont l'accès dématérialisé est accessible directement aux employeurs publics sur le site www.fiphfp.fr ,
 - élaboration d'un guide de l'emploi des travailleurs handicapés destiné aux employeurs publics et diffusé à 40 000 exemplaires,
 - mise en place d'une communication institutionnelle : plan de communication, site internet, relations presse, manifestations.
 - adoption en 2007 d'une politique de conventionnement qui permet aux employeurs publics de mobiliser les ressources du fonds autour d'un projet global. Huit conventions étaient finalisées fin 2007 pour un montant d'engagement pluriannuel de 25,3 M€.

- son activité a connu un essor en 2008 :
 - 1 400 demandes d'aides individuelles reçues pour un montant de plus de 5,5 millions d'euros, soit davantage qu'au cours des dix-huit premiers mois d'existence du Fonds en 2006 et 2007.
 - 60 conventions signées avec les employeurs des trois versants de la fonction publique pour un montant d'engagement pluriannuel de 50,8 M€ et représentant 24% des effectifs des employeurs.
 - catalogue des aides enrichi par 13 nouvelles délibérations,
 - développement de partenariats avec :
 - l'AGEFIPH pour notamment mobiliser le réseau Cap emploi, 34 M€/an
 - le centre national de la fonction publique territorial, 0,4 M€/an
 - les centres de gestion de la fonction publique territoriale.
- De 2009 à 2011 : pour compléter et amplifier les effets de la politique mise en œuvre, adoption en janvier 2009 d'un programme d'actions nouvelles 2009-2012, portant notamment sur :
 - la formation des personnes handicapées (développement des PACTE, accessibilité des pédagogies des écoles du service public, ouverture des aides du fonds aux élèves et étudiants handicapés en immersion professionnelle dans la fonction publique).
 - l'accès des personnes handicapées à l'emploi dans la fonction publique (prise en charge de la formation liée à la compensation du handicap et au reclassement,
 - programme exceptionnel d'accessibilité à l'environnement professionnel d'un montant de 50 M€. Action pérennisée en 2010 par le comité national.
 - l'aide à la pérennisation des contrats d'accompagnement dans l'emploi.
 - l'émergence de nouveaux partenariats avec :
 - les Cap emploi, signature en février 2009 avec la DGEFP, l'AGEFIPH, les réseaux Unith et Ohé Prométhée du protocole national relatif à la nouvelle convention Cap Emploi 2009-2011. Cette convention définit le périmètre, le contenu, les modalités de mise en œuvre et le financement de l'activité de placement des Cap emploi et précise les missions de service public qu'ils assurent.
 - l'ANFH, qui assure la formation continue pour la fonction publique hospitalière (convention approuvée en décembre 2010).
 - l'AGEFIPH et Pôle emploi : convention 2010-2011 approuvée par le comité national en décembre 2010

Il a renforcé sa communication :

- Internet : refonte du site en 2009 et actualisations bimensuelles depuis. Ouverture du site « carrefour pour l'emploi public » faisant office de bourse pour l'emploi public en janvier 2010.
- Manifestations publiques : colloques régionaux (13 en 2009) ; rendez-vous de l'apprentissage (4 en 2009), semaine pour l'emploi des personnes handicapées, stands sur divers salons dédiés au handicap ou à l'emploi.

- Presse : développement de la présence du fonds dans la presse et achats d'espace (Libération, le Parisien, gazette des communes ...).

La notoriété du FIPHFP est en amélioration : il est connu par 54% des élus et 89% des fonctionnaires. Taux de satisfaction : 90% (Enquêtes IFOP 2009 et 2010 auprès de fonctionnaires et d'élus). Sa politique de conventionnement avec les employeurs publics a porté ses fruits : 232 conventions signées avec les employeurs publics pour un effectif couvert de 3 140 000 agents soit 67% de la fonction publique.

Le taux d'emploi dans la fonction publique est en constante progression : il est passé de 3,74% au 01/01/2005 à 4,88% (hors éducation nationale) au 01/01/2009.

	01/01/2005	01/01/2006	01/01/2007	01/01/2008	01/01/2009			
	taux d'emploi légal	taux d'emploi légal	taux d'emploi légal	taux d'emploi légal	MEN inclus		MEN exclu	
					BOETH	taux d'emploi légal	BOETH	taux d'emploi légal
FPE	3,72%	3,88%	3,99%	4,12%	66 829	3,09%	54 331	4,95%
FPT	3,78%	4%	4,45%	4,68%	42 122	4,83%	42 122	4,83%
FPH	3,73%	4,17%	4,41%	4,62%	66 869	4,86%	66 869	4,86%
Total	3,74%	4,00%	4,21%	4,38%	175 820	3,99%	163 322	4,88%

MEN : ministère chargé de l'Éducation nationale

**LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE CRÉATION DE PLACES EN ÉTABLISSEMENTS
ET SERVICES POUR UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE DU HANDICAP TOUT AU
LONG DE LA VIE**

Le programme pluriannuel de création de places pour un accompagnement tout au long de la vie des personnes handicapées⁵⁶ a été annoncé le 10 juin 2008 par le Président de la République lors de la première Conférence nationale du handicap. Il prévoit la création de 41 450 places en établissements et services financés par l'assurance maladie, auxquelles s'ajoutent 10 000 places d'ESAT financées par l'État⁵⁷. La programmation de création de ces places est prévue sur 5 ans, avec un financement échelonné sur sept ans au regard des délais d'installation effective des places programmées.

Les objectifs du programme s'organisent autour de trois axes :

- Accompagner tout au long de la vie : le programme s'attache à développer des solutions d'accompagnement depuis la petite enfance (création de 75 centres d'action médico-sociale précoce) jusqu'à l'accompagnement de l'avancée en âge des adultes les plus lourdement handicapés (13 000 places de MAS et FAM, médicalisation de 2 500 places de foyers de vie et 12 900 places de SAMSAH/SSIAD), en passant par le soutien à la scolarisation et l'autonomie des enfants (12 250 places de SESSAD dont 5 000 par transformation), le développement de réponses pour les enfants les plus lourdement handicapés (3 200 places d'IME et d'IMPRO) et l'accompagnement des personnes handicapées vers une activité professionnelle (10 000 places d'ESAT),
- Accorder une attention particulière à l'accompagnement de handicaps spécifiques : autisme (2 100 places pour enfants et 2 000 places pour adultes), polyhandicap (1 100 places pour enfants et 2 600 places pour adultes), traumatisme crânien (350 places de MAS-FAM), troubles du comportement et handicap psychique (30 CMPP et 3 000 places pour enfants et 5 750 places pour adultes),
- Développer l'accompagnement pour les adultes et diversifier les modes de prises en charge : les volumes de places programmées se répartissent à raison de 70% des places pour les adultes et 30% pour les enfants, auxquels s'ajoutent les créations de CAMSP et CMPP qui ne se traduisent pas en nombre de places.

En 2008, le coût total du plan était évalué à **1,5 Md€** pour une répartition des places suivante.

Établissements pour enfants	5 000
SESSAD	7 250
Total enfants	12 250
MAS/FAM	16 300
SAMDAH/SSIAD	12 900
ESAT	10 000
Total adultes	39 200
TOTAL	51 450

⁵⁶ http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/Programme_pluriannuel_handicap_-extranet.pdf

⁵⁷ Mission Solidarité, insertion et égalité des chances, programme 157 « handicap et dépendance »

1. Bilan de l'autorisation et de l'installation des places au 31 décembre 2010 :

	Places autorisées 2008-2013*	Places installées 2008-2010**
Établissements pour enfants	3 124	1 941
SESSAD	4 886	3 759
Autres (expérimental etc....)	359	270
Total enfants	8 369	5 970
MAS/FAM	8 783	3 456
SAMSAH/SSIAD	4 367	3 615
ESAT	4 400	3 680
Autres (expérimental etc....)	440	438
Total adultes	17 990	11 189
TOTAL	26 359	17 159

* Les places autorisées se rapportent aux exercices échus (2008-2010) mais aussi aux exercices 2011-2013, par le jeu des enveloppes anticipées

** Les places installées, elles, ne peuvent se rapporter qu'aux exercices échus (2008-2010).

2. Analyse de l'exécution du plan au 31 décembre 2010 :

Les engagements pris par le Gouvernement en matière de création de places sont tenus :

- **51 % de la totalité des places ont été autorisées en trois ans** sur l'ensemble du champ des enfants et des adultes handicapés, soit **26 359 places**, ce qui est conforme au rythme de montée en charge prévu lors de la Conférence nationale du handicap de 2008.
- Le **taux d'installation est élevé** : ainsi, pour les trois années échues (2008 à 2010), au 31 décembre 2010, 21 766 places ont été autorisées et 17 159 installées, soit un taux d'installation de 79%. S'il témoigne de la réalité des besoins à couvrir, ce taux élevé résulte également de trois facteurs-clés de succès :
 - Le mécanisme des enveloppes anticipées qui permet d'accorder en N-1 et N-2 les autorisations pour des places qui ont vocation à ouvrir en année N ;
 - L'existence d'un secteur dynamique, capable d'absorber des créations de places de grande ampleur ;
 - La mobilisation des familles pour créer des places nouvelles, au moins autant que pour consolider l'existant.
- Toutefois sont constatés des **écarts significatifs entre les secteurs « enfants » et « adultes »** : le taux d'installation s'élève à 89 % pour les enfants alors qu'il n'est que de 74% pour les adultes. Ceci s'explique par la proportion plus importante au sein de l'enveloppe « enfants » des services dont l'installation est plus rapide : ainsi, le taux d'installation des places de SESSAD atteint 94% ;
- De même des **écarts régionaux existent** : ainsi, si 82% des places d'ESAT notifiées entre 2008 et 2010 sont déjà installées, **plus du tiers des places qui ne le sont pas encore relèvent de la région Ile de France**. Cette région, qui affiche pourtant un taux d'équipement plus faible que la moyenne nationale (2,47‰ contre 3,40‰ au

plan national), rencontre en effet d'importantes difficultés de réalisation dues notamment aux surcoûts immobiliers franciliens et à la rareté des terrains disponibles ;

- Un véritable effort de rénovation de l'offre existante est engagé : ainsi, 22% des créations de places dans le secteur « enfants » l'ont été par **transformation de places existantes** (notamment, pour la moitié d'entre elles, par transformation de places d'IME en SESSAD).

3. La poursuite de l'exécution du plan en 2011 :

Pour atteindre les objectifs fixés par le plan, au 1^{er} janvier 2010, **il reste 25 081 places à autoriser et 34 291 places à installer** :

	Places restant à autoriser	Places restant à installer
Enfants	3 881	6 280
Adultes	21 200	28 011
TOTAL	25 081	34 291

La mise en œuvre du plan se poursuit en 2011 : pour cet exercice, **la CNSA a notifié plus de 4 600 places nouvelles**, ce chiffre étant fondé – compte tenu de la nouvelle construction de l'ONDAM en AE/CP – sur les prévisions d'installation effective des places au cours de cet exercice, prévisions établies à partir des informations remontées par les ARS.

Deux types de crédits ont été budgétés à ce titre :

- les crédits de paiement correspondant à des places autorisées sur les enveloppes anticipées 2011 notifiées en 2009 et 2010 et dont l'installation effective est prévue courant 2011, soit 34,6 M€.
- les crédits de paiement correspondant à des places autorisées sur des enveloppes anticipées antérieures à 2010 mais dont l'installation effective se fera en 2011, soit 96 M€.

S'ajoutent à ces places notifiées dans le cadre de l'ONDAM médico-social, 1 000 places d'ESAT financées sur le budget de l'État.

Ainsi, malgré les contraintes économiques et financières, les objectifs du plan sont donc tenus en 2011.

Concernant les enfants, les efforts sont poursuivis pour améliorer la prévention et l'accompagnement pour la scolarisation en milieu ordinaire, avec plus de 3 M€ consacrés à la création ou l'extension de centres d'action médico-sociale précoce et de centres médico-psychopédagogiques.

677 places de services d'éducation spéciale et de soins à domicile seront également créées. Conformément aux plans annoncés par le Gouvernement, une attention particulière est portée sur certains publics prioritaires : 369 places seront ainsi créées pour permettre l'accueil, par exemple, des enfants autistes, polyhandicapés ou déficients intellectuels.

Concernant les adultes, le Gouvernement continue de se mobiliser pour résorber les listes d'attente existantes. 969 places nouvelles en maisons d'accueil spécialisées (MAS)

et 1 698 en foyers d'accueil médicalisé seront financées ; 108 places de foyers de vie seront médicalisées. Les efforts portent également sur le développement de l'offre de services à domicile afin de donner sa pleine effectivité au projet de vie des adultes handicapés qui souhaitent rester à leur domicile. Au total, ce sont donc 571 places nouvelles de SSIAD et de SAMSAH qui seront créées. Afin de permettre aux familles d'avoir des moments de répit, 213 places d'accueil temporaire doivent être ouvertes en 2011.

LE PLAN AUTISME 2008-2010

Le plan autisme⁵⁸, qui vise à construire une nouvelle étape de la politique des troubles envahissants du développement et en particulier de l'autisme, présenté le 16 mai 2008 par les ministres chargés de la solidarité et de la santé, prévoit 30 mesures présentées selon 3 axes visant à :

- renforcer la connaissance scientifique, les pratiques et les formations des professionnels,
- améliorer le diagnostic, la reconnaissance des besoins des personnes, l'orientation et l'accompagnement dans une ouverture vers le milieu ordinaire,
- promouvoir et diversifier l'offre sanitaire et médico-sociale et expérimenter de nouveaux modèles d'accompagnement.

La mise en œuvre des mesures est pilotée par les différentes directions concernées (DGS/DGOS/DGCS/DGESCO), en coordination et avec l'appui d'opérateurs (CNSA, HAS, ANESM, ANCRA, ANCREAI, EHESP). Elle associe également les associations de familles et de personnes autistes.

Le bilan axe par axe est le suivant.

Axe 1 - Amélioration des connaissances, des formations et des pratiques professionnelles :

Un état des lieux des connaissances a été publié en mars 2010 par la Haute Autorité de Santé. Ce corpus de connaissance, très attendu, est une mesure centrale du plan (**mesure 1**) conditionnant notamment la réalisation des actions destinées à la formation des professionnels.

Son élaboration a nécessité plus de temps qu'il n'était prévu en raison des délais incompressibles liés au choix par la HAS d'une méthodologie exigeante mais indispensable, celle du consensus formalisé d'experts. Ce retard a concerné d'autres mesures du plan visant son appropriation par les professionnels. Sa diffusion a toutefois débuté via une note d'information aux directions régionales chargées de la cohésion sociale, en vue d'actualiser et de développer les contenus de formation initiale des professionnels (**mesure 6**).

Une offre de formation nationale de formateurs pour la diffusion de ce corpus de connaissance sur une base interinstitutionnelle et pluridisciplinaire a été élaborée par l'École des hautes études en santé publique (**mesure 5**). La circulaire⁵⁹ du 15 avril 2011, adressée aux agences régionales de santé et aux directions régionales chargées de la cohésion sociale et relayée auprès des recteurs d'académie, initie la mise en place de l'action de formation à compter de la rentrée 2011.

Diverses recommandations de pratiques professionnelles sont soit publiées (**mesure 30-2**), soit en cours d'élaboration par la HAS et l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et des services sociaux et médico-sociaux (**mesures 9-1 et 9-2, 11**) pour une publication prévue fin 2011 – début 2012.

Par ailleurs, des orientations en matière de recherche sont en cours de définition par le groupe de suivi scientifique de l'autisme (**mesure 3**).

⁵⁸ Consultable à l'adresse :

http://www.solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/PLAN_AUTISME_Derniere_version.pdf

⁵⁹ http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/04/cir_32984.pdf

Un rapport d'étude, réalisé sur les interventions sanitaires, médico-sociales et éducatives en matière d'autisme dans trois régions (Ile de France, Nord Pas de Calais, Franche-Comté) confié à l'Association Nationale des Centres Ressources Autisme, a été publié en mars 2011 (**mesure 28**).

Axe 2 - Mieux repérer pour mieux accompagner les personnes autistes et leurs familles

Les centres de ressources pour l'autisme, présents dans toutes les régions depuis le plan 2005-2007, ont été financés en fonctionnement à hauteur de 16,8 M€ en 2009 (57% sur crédits médico-sociaux et 43% sur crédits sanitaires). 2 M€ de crédits médico-sociaux ont été votés lors de la LFSS 2010 pour abonder les CRA les moins bien dotés (**mesure 12-3**).

Les équipes hospitalières de diagnostic ont également été renforcées à hauteur de 5,6 M€ sur la durée du plan (**mesure 12-4**).

Un volet standardisé, inséré dans le rapport annuel d'activité des CRA, a été mis en place. Il permet de disposer d'éléments plus homogènes d'appréciation de l'activité des CRA et des équipes hospitalières associées et d'aboutir à un recueil d'informations quantitatives et qualitatives qui pourront être consolidées au niveau national (**mesure 12-1**).

Une expérimentation de trois dispositifs d'annonce du diagnostic est en cours en Alsace, Indre et Loire et à Paris (**mesure 13**).

La construction de partenariats entre les CRA et les MDPH a été initiée lors d'une journée d'échange nationale organisée le 8 décembre 2009 à Paris. La circulaire⁶⁰ du 27 juillet 2010 sur la mise en œuvre régionale du plan autisme renforce le travail conjoint des CRA avec les MDPH, les équipes hospitalières des CRA devant notamment s'impliquer dans la formation des équipes des MDPH (**mesure 15**).

Diverses mesures d'aide aux aidants familiaux sont en cours d'élaboration en lien avec l'ANCRA, dont une offre de formation en direction des parents et des fratries de personnes autistes qui pourrait être financée sur la section IV de la CNSA (**mesure 16**).

S'agissant de l'objectif visant à favoriser la scolarisation en milieu ordinaire à tous les âges de la vie, une enquête menée par le ministère chargé de l'Éducation nationale en 2008 indique que 17 000 enfants autistes sont scolarisés dont 76% en école ordinaire. Ce ministère a produit un guide sur la scolarisation des enfants autistes, largement diffusé en 2009 (**mesure 18-1**). La création des places de service d'éducation spécialisée et de soins à domicile dédiées aux enfants autistes est conforme aux objectifs du plan.

L'objectif de développement des dispositifs favorisant l'accès des élèves autistes à des formations professionnelles ou préprofessionnelles en développant l'apprentissage en institut médico-professionnel et en mobilisant mieux les ressources existantes en UPI (**mesure 20-2**), et d'un système de validation des acquis et des compétences professionnelles (**mesure 20-3**) a été pris en compte dans la circulaire⁶¹ n°2010-088 du 18 juin 2010 relative aux dispositifs collectifs au sein d'un établissement du second degré qui actualise les dispositions concernant les unités pédagogiques d'intégration,

⁶⁰ Consultable à l'adresse : http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2010/10/cir_31982.pdf

⁶¹ Consultable à l'adresse : http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2010/07/cir_31428.pdf

désormais dénommées unités localisées pour l'inclusion scolaire. Cette circulaire est entrée en application dès la rentrée scolaire 2010-2011. Le nombre estimé d'ULIS dans les lycées généraux et professionnels est passé de 92 en 2006-2007 à 351 à la rentrée 2010.

L'objectif de diffuser un guide d'information (**mesure 18**) à destination des personnels enseignants sur l'autisme et les TED insistant sur les spécificités du syndrome d'Asperger et sur l'autisme de haut niveau a été atteint : élaboré par l'INSHEA en lien avec la DGESCO, publié dans la collection Repères du CNDP, un guide sur l'autisme et les TED a été diffusé en 2009-2010 et mis en ligne sur le site Eduscol⁶². Un guide informant les enseignants et les auxiliaires de vie scolaire sur le syndrome d'Asperger, élaboré conjointement par l'association Asperger Aide, l'inspection Académique des Landes et le conseil général des Landes, a en outre été diffusé en 2008-2009. Ces diffusions se sont accompagnées d'actions d'information des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés.

S'agissant du développement de la formation tout au long de la vie professionnelle (**mesures 7-4 et 7-5**), des modules de formation continue d'initiative nationale et des plans de mesures académiques d'accompagnement des enseignants non spécialisés dans leurs classes ont été mis en place. Une rubrique "Autisme et Pédagogie", consultable en ligne par les enseignants, a été créée par l'institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés.

Par ailleurs, depuis la rentrée 2010-2011, l'INSHEA a renforcé :

- les contenus relatifs à l'autisme du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisés,
- les enseignements adaptés,
- la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) option « troubles des fonctions cognitives ».

Suite à la mise en place d'un groupe de travail sur les questions de l'hébergement ou de logement adapté aux aspirations des personnes atteintes de troubles envahissants du développement dans le médico-social (**mesures 21 et 26**), une étude portant sur les innovations pour l'intégration des personnes autistes au travers de l'habitat est en cours de réalisation. Elle doit aboutir en 2011 à la réalisation d'un guide d'aide à la décision.

Axe 3 - Diversifier les approches, dans le respect des droits fondamentaux de la personne

Plus de 170 M€ sont affectés à la création sur cinq ans de 4 100 places supplémentaires dédiées aux personnes autistes, soit 2 100 places pour enfants (1 500 places en IME et 600 places en SESSAD) et 2 000 places pour adultes (places de MAS-FAM et développement des SAMSAH).

Le bilan établi à fin 2010 est le suivant : 88,5% des places pour enfants ont fait l'objet d'une autorisation administrative et 1 330 places ont été ouvertes, ce qui représente près des deux tiers des prévisions du plan. L'effort doit être poursuivi en matière de création de places pour adultes : sur les 2 000 places prévues, 1 041 ont fait l'objet d'une autorisation, soit environ 50%, et 342 sont réellement installées, soit 17%.

⁶² http://media.eduscol.education.fr/file/ASH/57/5/guide_eleves_autistes_130575.pdf

24 structures expérimentales, mettant en œuvre les méthodes dites comportementalistes encore peu implantées en France, ont été autorisées en deux vagues successives en 2009 et en 2010, représentant 381 places (pour une durée de 5 ans), soit un financement de 20,4 M€. Un cahier des charges national pour la création de ces structures a été diffusé par circulaire du 5 janvier 2010, ainsi qu'un questionnaire pour le recueil annuel d'information en vue de l'évaluation des structures expérimentales, par note aux agences régionales de santé du 28 juillet 2010 (**mesure 29**).

LE PLAN « HANDICAP VISUEL » 2008-2011

Aujourd'hui, la France compte 1,7 million de déficients visuels⁶³ : près de 3 français sur 100 sont ainsi confrontés à des problèmes de vision. Parmi eux, 207 000 sont malvoyants profonds et aveugles. En outre, 30% des déficients visuels souffrent d'un polyhandicap ou d'un trouble associé.

La prévalence du handicap visuel ne devrait pas faiblir dans les années à venir, car elle est très fortement liée à l'âge. Ce sont ainsi près de 20% des personnes âgées de 85 à 89 ans qui connaissent une déficience visuelle grave. Elles seraient 38% à partir de 90 ans. La moitié des déficients visuels sont des personnes âgées de plus de 60 ans.

C'est dans ce contexte qu'a été adopté, le 2 juin 2008, le plan en faveur des déficients visuels⁶⁴, qui a pour objectif de permettre une intégration pleine et entière des personnes aveugles et malvoyantes à la vie de la Cité. Il fait l'objet d'un suivi par un comité de pilotage placé sous l'égide du secrétaire général du Comité interministériel du handicap et mobilise les administrations concernées. L'ambition de ce plan est de permettre aux personnes déficientes visuelles, dans la continuité des principes énoncés par la loi du 11 février 2005, d'exercer l'ensemble des droits reconnus à tous les citoyens : le droit de vivre dignement avec le handicap (axe 1), le droit de vivre de façon autonome (axe 2) et le droit de vivre pleinement sa citoyenneté (axe 3).

Le bilan d'étape de ce plan est le suivant.

Axe 1 : Vivre dignement avec le handicap

Afin d'accompagner les personnes déficientes visuelles et leurs familles avant et après l'annonce du handicap, il est nécessaire de mieux connaître pour mieux dépister les troubles de la vision. En effet, le handicap visuel surgit principalement aux deux extrémités de la vie, mais le dépistage reste insuffisant en maternité ou dans la petite enfance, ou encore en maison de retraite.

Améliorer le dépistage (**mesures 1 et 3**) passe par des examens simples, réalisables par le médecin de l'enfant. Les anomalies sont alors pour la plupart réversibles à condition de mettre en place un traitement durant les toutes premières années de la vie. Dans ce but, un guide pratique⁶⁵ « *Dépistage des troubles visuels chez l'enfant* » a été élaboré par la Société française de pédiatrie sous l'égide de la Direction générale de la santé et diffusé à près de 20 000 exemplaires aux pédiatres libéraux et hospitaliers, aux médecins de PMI, aux CAMSP, aux SESSAD ainsi qu'aux associations de formation des médecins.

L'élaboration de ce guide, en 2009, a été accompagnée de celle d'un DVD conçu pour accompagner la formation des formateurs. Par ailleurs, pour guider les pratiques professionnelles, une page spécifique du carnet de santé a été ajoutée à l'examen du 2^{ème} mois de l'enfant incitant au repérage des signes précoces des troubles sensoriels. Ce nouveau carnet de santé et l'incidence sur les pratiques professionnelles ont été évalués :

- 73% des médecins remplissent systématiquement ce feuillet,
- 17% des médecins interrogés déclarent réaliser dorénavant cet examen de l'œil alors qu'ils ne le réalisaient pas auparavant.

⁶³ Enquête HID de l'INSEE de 1999 publiée en octobre 2000

⁶⁴ Consultable à l'adresse : http://apedv.org/files/plan_handicap_visuel.pdf

⁶⁵ Disponible à l'adresse :

http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Depistage_des_troubles_visuels_chez_l_enfant.pdf

Les médecins chargés du suivi des personnes âgées sont également sensibilisés au repérage des facteurs de fragilités de la personne dans le cadre du deuxième plan « bien vieillir ». D'ores et déjà un guide pratique⁶⁶ (**mesure 3**) « *Quand la malvoyance s'installe – Guide pratique à l'usage des adultes et de leur entourage* » a été élaboré en 2008 par l'INPES. Il dispense des conseils, illustrés de témoignages et de schémas, aux malvoyants et à leur entourage pour diverses situations de la vie courante. Ce guide est particulièrement adapté au public visé et respectueux des particularités de chaque personne. Les soignants y trouvent aussi des conseils utiles dans la prise en charge des malvoyants. Ce guide a reçu le prix « Prescrire 2009 » et a été diffusé à 100 000 exemplaires.

Des recommandations sur le dépistage de la rétinopathie diabétique (**mesure 2**) ont été publiées par la Haute autorité de santé⁶⁷ en octobre 2010 et en mars 2011. Une note de cadrage concernant la dégénérescence maculaire liée à l'âge a été validée en décembre 2010, et des recommandations devraient être publiées par la Haute autorité de santé en décembre 2011. Celle-ci mène actuellement un travail sur l'annonce des pathologies au long cours, incluant l'annonce et l'accompagnement de la déficience visuelle. L'annonce du handicap est également abordée dans le guide cité plus haut.

Mieux communiquer sur les troubles de la vision (**mesure 3**) est également un élément important de ce plan. Ainsi, le site du ministère chargé de la santé ainsi que le site Orphanet⁶⁸, qui constitue une base nationale pour les maladies rares, recensent dorénavant les centres nationaux de référence des anomalies rares de la vision et les centres de compétence régionaux. La Haute autorité de santé a élaboré un guide de prise en charge du syndrome d'Usher, qui paraîtra en septembre 2011 (**mesure 2**).

Le plan prévoit aussi de renforcer l'offre en établissements et services spécialisés afin d'améliorer la prise en charge des personnes aveugles ou malvoyantes avec des handicaps associés (**mesure 6**). **Au 31 décembre 2010, plus de 400 places ont été autorisées pour les déficients visuels et 90% de ces places ont d'ores et déjà été installées, dont plus de la moitié sous la forme de SESSAD.**

Dans le cadre du schéma « Handicap rare » (**mesure 6**), un groupe de travail a également été mis en place par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie afin de définir l'implantation d'établissements et services spécialisés pour les personnes aveugles ou malvoyantes avec un handicap associé, de manière à proposer une prise en charge sur tout le territoire. L'Association nationale des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptée s'est vue confier la mission d'élaborer, en lien avec les professionnels des handicaps rares, une cartographie dynamique des ressources existantes sur ces handicaps dans l'inter région grand Est (Alsace, Lorraine, Bourgogne, Franche-Comté et Champagne-Ardenne). Ce travail devrait permettre d'élaborer une méthodologie de repérage des ressources disponibles.

La prise en charge des personnes âgées qui deviennent malvoyantes doit également être améliorée. Un groupe de travail a ainsi été mis en place pour adapter le contenu des formations à la rééducation en locomotion et aux activités de la vie journalière aux besoins spécifiques de ces personnes âgées devenues malvoyantes (**mesure 18**). Le personnel des maisons de retraite, notamment les instructeurs en locomotion et en activités de la vie journalière, devrait également être renforcé (**mesure 7**).

⁶⁶ Téléchargeable à l'adresse : <http://www.ophtalmo.net/bv/Doc/2008-6815-guide-malvoyance.pdf>

⁶⁷ http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_1028305/depistage-de-la-retinopathie-diabetique-par-lecture-differee-de-photographies-du-fond-doeil

⁶⁸ <http://www.orpha.net/consor/cgi-bin/index.php?lng=FR>

Des actions importantes ont été conduites depuis 2008 en direction de l'édition adaptée (**mesure 8**). Ainsi, l'exception au droit d'auteur et aux droits voisins en faveur des personnes handicapées prévue par la loi dite DAVDSI⁶⁹ a été mise en place par les administrations concernées et les partenaires, et le décret du 19 décembre 2008⁷⁰ est venu préciser les modalités d'application de la loi.

Dans ce cadre, 44 structures, majoritairement associatives, ont d'ores et déjà été habilitées à adapter des documents, dont 14 ont également reçu l'habilitation pour recevoir directement les fichiers sources des éditeurs via la plateforme « Platon⁷¹ », mise en place par la Bibliothèque nationale de France fin mars 2010. Selon les organismes habilités, les transcriptions ont été multipliées par quatre depuis la mise en œuvre de cette exception handicap. 25 000 demandes de fichiers sources ont été formulées en 2010, et les éditeurs respectent globalement le délai de transmission qui leur a été imparti par la loi.

Un comité de suivi chargé de coordonner l'adaptation et la transcription des documents scolaires dans des délais compatibles avec la rentrée scolaire a été mis en place (**mesure 8**). Il associe les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la cohésion sociale, et l'Institut national des jeunes aveugles. La mission nationale de transcription et d'adaptation des documents scolaires confiée au service Edition adapté du Centre régional de documentation pédagogique du Nord Pas de Calais a été renforcée et ses moyens accrus dans le cadre d'une convention signée au mois de novembre 2009. Ce service a en outre été chargé de la transcription des documents officiels du ministère en charge de l'éducation nationale. Il assure également l'adaptation des sujets d'examens pour les académies. Le logiciel libre de transcription et détranscription⁷² « NATbraille », qui a reçu un soutien financier du ministère chargé de l'éducation nationale, permet de transmettre aux personnes non-voyantes et brailleuses un document numérique originellement en noir sous la forme d'un document en braille, sous format papier ou électronique. Ce logiciel permet, dans le sens inverse, de récupérer un fichier saisi en braille électronique et de le traiter afin d'en proposer une version consultable en noir à l'écran. L'intérêt pédagogique est avéré pour les élèves et les étudiants brailleuses, leurs familles et leurs enseignants.

Par ailleurs, dans un souci d'améliorer la qualité des documents transcrits en braille, la Commission d'évolution du braille français, reconstituée en 2009, a entrepris une réforme du braille abrégé, outil fondamental pour une scolarité longue.

La scolarisation et l'orientation professionnelle des jeunes aveugles est un pas essentiel vers plus d'autonomie (**mesure 9**). En effet, plus de 5 400 enfants et adolescents déficients visuels sont scolarisés, à la rentrée 2010-2011, dans les établissements scolaires et les unités d'enseignement des établissements médico-sociaux (4 236 sont scolarisés individuellement en classe ordinaire, 444 dans un dispositif collectif d'intégration – CLIS, ULIS – 713 dans les établissements médicosociaux). A ce titre, 287 postes d'enseignants spécialisés premier et second degré pour l'enseignement aux élèves déficients visuels étaient recensés en 2009-2010.

Pour faciliter l'accès des étudiants aveugles à l'enseignement supérieur (**mesure 10**), les ministères chargés des personnes handicapées et de l'enseignement supérieur ont signé

⁶⁹ Loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information

⁷⁰ Décret n°2008-1391 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre de l'exception au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données en faveur de personnes atteintes d'un handicap

⁷¹ <https://exceptionhandicap.bnf.fr/platon-web/>

⁷² <http://natbraille.free.fr/>

en septembre 2007 la Charte Université – Handicap⁷³, avec la Conférence des Présidents d'université. Cette charte est désormais mise en œuvre dans toutes les universités de France, permettant de proposer aux étudiants aveugles ou malvoyants les aides dont ils ont besoin. Lors des réunions de rentrée, les étudiants sont informés de l'existence de la structure d'accueil des étudiants handicapés qui existe dans toutes les universités, informations reprises sur le site de chaque établissement et sur le site Handi-U⁷⁴.

L'accès à l'emploi des personnes déficientes visuelles fait l'objet d'actions prévues par le pacte national pour l'emploi lancé en 2008 (**mesure 11**). Ainsi, 2 300 personnes déficientes visuelles sont prises en charge par le réseau Cap emploi chaque année. L'AGEFIPH a également mis en place d'importantes mesures de sensibilisation, notamment par son site internet, qu'elle a rendu accessible. Par exemple, un cahier spécial « recruter et accompagner un collaborateur déficient visuel » a été publié en avril 2011, visant à informer les entreprises et les services publics sur l'évolution des technologies et les possibilités d'aides humaines pour faciliter le recrutement ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

L'AGEFIPH exerce également des activités d'adaptation des situations de travail (520 personnes en 2010), de préparation à l'emploi (160 personnes en 2010) et des prestations ponctuelles spécifiques visant le développement de l'autonomie de la personne (1 250 personnes en 2010). Parallèlement, une centaine de déficients visuels par an créent leurs entreprises avec l'aide de l'AGEFIPH.

Enfin, une étude expérimentale est par ailleurs en cours afin de mettre en place les modalités permettant d'effectuer un diagnostic de situation professionnelle visant à conforter l'adaptation à l'emploi de personnes déficientes visuelles. Le but est d'anticiper les évolutions pour faciliter la pérennisation de l'emploi des personnes ayant un handicap visuel.

Axe 2 : Vivre de façon autonome

Se mouvoir en toute sécurité est une dimension essentielle de l'autonomie des personnes déficientes visuelles. L'un des objectifs du plan est donc de renforcer tout au long de la vie professionnelle la formation aux spécificités de l'accessibilité du cadre bâti, du tissu urbain, des transports afin d'améliorer la qualité de l'accessibilité pour les personnes déficientes visuelles.

Des modules sur l'accessibilité (**mesure 12**) ont donc été introduits en formation initiale pour les professionnels de l'architecture et du cadre bâti, ainsi que pour tous les professionnels de l'aménagement (designers d'objets, créateurs industriels...). Un référentiel de formation a été élaboré par un groupe de travail interministériel, fixant les références communes à la formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées, lequel a été notamment diffusé aux écoles du ministère de la culture et de la communication. Un plan de formation continue à la mise en conformité du cadre bâti a également été mis en place (450 professionnels ont été formés au cours de six séminaires et quatre ateliers). Un dispositif de formation (**mesure 13**) a également été mis en place dans le secteur des transports ou encore le manuel du chef de chantier a été actualisé par le CERTU en 2010.

⁷³ <http://media.education.gouv.fr/file/66/8/20668.pdf>

⁷⁴ <http://www.handi-u.fr/>

Des actions de sensibilisation, d'information et de formation ont reposé sur :

- les journées territoriales de l'accessibilité organisées en 2010 dans chaque département afin de sensibiliser les acteurs locaux à la mise en accessibilité de la Cité.
- le site Internet⁷⁵ du ministère chargé du développement durable tenu par la Délégation ministérielle à l'accessibilité met à disposition un ensemble de guides, de plaquettes et de fiches, dont celles rédigées par le CERTU dans sa collection une voirie pour tous.
- l'organisation de 200 sessions en 2009 et 170 en 2010, organisées par les directions départementales des territoires (et de la mer) à destination des collectivités locales.

De plus, une brochure « *Chiens guides et chiens d'assistance : un atout au quotidien* » (**mesure 5**), élaborée conjointement avec la CFPsAA, a fait l'objet d'une publication à l'occasion de la conférence nationale du handicap de juin 2008.

Des initiatives ont été mises en place pour faciliter la mobilité des personnes aveugles ou malvoyantes (**mesures 12 et 14**). La SNCF a ainsi mis en place le service Accès Plus⁷⁶ pour les personnes handicapées. Les agents ont été formés aux problématiques liées à l'accessibilité, et un mémento du voyageur handicapé précisant l'accessibilité des gares a été diffusé.

Les deux grands opérateurs de transport que sont la SNCF et la RATP ont mis en place un dispositif de formation consacré à la prise en compte de tous les handicaps à destination des aménageurs, comprenant des modules particuliers consacrés à la déficience visuelle.

L'ensemble des nouveaux matériels roulants, acquis par les opérateurs de transport, doivent répondre aux normes d'accessibilité. A ce titre, ils sont équipés d'un système d'annonce sonore du prochain arrêt. A titre d'exemple, la totalité du matériel roulant de la ligne B du RER est équipée de systèmes d'annonces sonores, 69% pour la ligne A, 100% pour les lignes 1 et 14 du métro et 17% des lignes 2 à 13.

Axe 3 : Vivre pleinement sa citoyenneté

L'article D. 61-1 du code électoral prévoit que « *Les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap. Le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome des personnes handicapées* ». De plus, depuis 2003, la mise en place de machines à voter ne doit bien sûr pas faire obstacle à ce que les personnes aveugles ou malvoyantes aient accès au droit de vote en toute autonomie. Une étude pour mesurer le caractère effectif de la mise en œuvre de cette réglementation et en tirer les conséquences est en cours (**mesure 19**).

L'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (télévision, cinéma, téléphone, internet) constitue une priorité de ce plan (**mesures 21 et 22**). Dans ce cadre, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a signé, en décembre 2008, une charte de l'audio-description⁷⁷ dont l'objectif est de constituer un cadre de référence pour les professionnels, avec des règles très complètes de qualité et de déontologie.

⁷⁵ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html>

⁷⁶ <http://www.voyages-sncf.com/leisure/fr/accesPlus/formulaire.htm>

⁷⁷ http://www.csa.fr/actualite/communiqués/communiqués_detail.php?id=127596

Conformément à la loi du 5 mars 2009⁷⁸, le CSA a introduit une proportion de programmes audio-décrits dans ses contrats d'objectifs et de moyens avec les différentes chaînes de télévision. Ainsi, TF1, Canal Plus et M6 devront audio-décrire au moins un programme inédit par mois en 2011 et au moins un programme inédit par semaine en 2013. TMC, qui vient de dépasser 2,5% d'audience, devra commencer à diffuser des programmes en audio-description dès 2011 pour atteindre un programme par mois en 2013. France Télévisions s'est engagée à diffuser d'ici 2012 au moins un programme audio-décrit par soirée. Un Comité de suivi de l'accessibilité des programmes télévisuels à destination des personnes souffrant de déficit auditif ou visuel a également été créé en 2010 par le CSA.

Concernant le cinéma, le Centre national du cinéma et de l'imagerie animée joue un rôle moteur dans l'équipement des salles en audio-description. Un plan d'aide au diagnostic a ainsi été mis en place en 2009 concernant la création et la modernisation des salles, incitant à l'équipement en audio-description. De la même manière, le CNC veille à ce que l'audio-description fasse partie intégrante des fichiers contenus dans le master numérique, ce qui permettra à la vidéo à la demande d'être accessible.

Le ministère de la culture et de la communication est lui aussi très engagé dans cette démarche d'accès à l'audio-description, puisqu'il prévoit d'éditer, avec le CNC, un guide pratique d'information « Cinéma et Handicap ». En outre, le ministère de la culture et de la communication pilote actuellement le plan de numérisation des salles et du patrimoine, qui prévoit l'accessibilité des salles et des œuvres au public déficient visuel.

L'accès aux sites internet constitue une condition indispensable pour que les personnes handicapées puissent vivre pleinement leur citoyenneté. La loi du 11 février 2005 rend obligatoire l'accessibilité des sites internet publics aux personnes handicapées. Ce chantier de la mise en accessibilité de l'ensemble de sites web de l'État a progressé au cours de ces trois dernières années. Même s'il ne sera pas achevé dans les délais impartis pour beaucoup de sites, de nombreuses démarches constructives ont été mises en œuvre. En ce sens, le référentiel général d'accessibilité pour les administrations est élaboré et mis en ligne⁷⁹ à la disposition de tous les utilisateurs publics. Ainsi, un Groupe d'Étude des Marchés a été constitué afin de favoriser le respect des normes du RGAA dans les marchés publics, en instaurant une clause d'accessibilité lors de la création ou de la refonte de sites Web. Ce groupe associe plusieurs ministères (finances, cohésion sociale), des professionnels, des associations et les partenaires institutionnels concernés.

Enfin, la création d'une direction interministérielle des systèmes d'information et de communication⁸⁰ permettra de mieux coordonner le pilotage de la mise en accessibilité des sites Internet de l'État.

⁷⁸ Loi n°2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision

⁷⁹ <http://references.modernisation.gouv.fr/rgaa-accessibilite>

⁸⁰ Décret n°2011-193 du 21 février 2011 portant création d'une direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'État

**LE PLAN 2010-2012 EN FAVEUR DES PERSONNES SOURDES ET
MALENTENDANTES**

On estime à 1‰ le nombre d'enfants qui naissent chaque année en France avec une déficience auditive ou sont dépistés en tant que tel avant l'âge de deux ans, soit environ 800 enfants par an. On estime par ailleurs à 6,6% de la population, soit plus de 4 millions de personnes, le nombre de Français souffrant d'un déficit auditif, dont 88% sont devenus sourds ou malentendants au cours de leur vie.

Les déficiences auditives retentissent à la fois sur l'éducation et la scolarité, la vie professionnelle, l'ensemble de la vie sociale en raison de leurs conséquences sur les possibilités de communiquer avec autrui.

Dans la continuité de la loi du 11 février 2005, le plan lancé le 10 février 2010 en faveur des personnes sourdes ou malentendantes⁸¹, doté de 52 M€, comprend 52 mesures concrètes pour :

- améliorer la prévention, le dépistage et l'accompagnement lors de la découverte d'une déficience auditive (axe 1) ;
- mieux prendre en compte la déficience auditive à tous les âges de la vie (école, enseignement supérieur, emploi, personnes âgées devenues sourdes) (axe 2) ;
- rendre la société plus accessible aux personnes sourdes et ou malentendantes (accès à l'information et à la culture, téléphonie, développement des métiers de l'accessibilité) (axe 3).

Plus d'un an après son lancement, ce plan qui fait l'objet d'un suivi par un comité de pilotage placé sous l'égide du secrétaire général du Comité interministériel du handicap, mobilise de nombreuses administrations et connaît une dynamique qui doit être poursuivie.

Le bilan d'étape par axe de ce plan est le suivant.

Axe 1 : Prévenir, dépister et accompagner lors de la découverte d'une déficience auditive

La prévention des risques (**mesure 2**) de perte de l'audition est un enjeu majeur : chaque année 1 400 personnes sont atteintes d'un traumatisme sonore aigu. Un accent particulier doit être mis sur les actions de contrôle et de prévention. Les différentes administrations concernées ont été sensibilisées à ce problème et une campagne de prévention des risques liés à la musique amplifiée a été lancée par l'INPES en juin 2011 en direction notamment des jeunes et des professionnels du secteur. Cette campagne tire tous les enseignements de celle qui avait été déployée en 2008.

La qualité de dépistage des troubles de l'audition est essentielle pour assurer la mise en place précoce de l'accompagnement de la personne et de sa famille. Ceci permet d'éviter les échecs scolaires liés à des dépistages trop tardifs et, pour les adultes, les conséquences professionnelles néfastes des surdités acquises. En ce sens, la thématique « handicap » sera insérée dès l'année prochaine (**mesure 3**) dans le programme hospitalier de recherche clinique (PHRC).

Les professionnels de santé de premier niveau (médecins de PMI, pédiatres, orthophonistes, médecins scolaires) en contact fréquent avec les enfants constituent un

⁸¹ http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Plan_en_faveur_des_personnes_sourdes_ou_malentendantes_-_10_02_2010.pdf

maillon essentiel de la prévention (**mesure 4**). Aussi, 15 000 brochures et 600 DVD de formation au dépistage des troubles sensoriels leur ont été distribués ainsi qu'aux associations. Par ailleurs, un guide adapté aux personnels enseignants et de vie scolaire est en projet.

Le plan prévoit aussi de renforcer l'accompagnement des familles, au moment du diagnostic notamment.

L'élaboration des recommandations concernant l'accompagnement des familles et le suivi de l'enfant de 0 à 6 ans ont été confiées à la Haute autorité de santé (**mesure 10**). Elles sont d'ores et déjà publiées sur son site internet⁸². Leur objectif principal est de favoriser l'accès au langage pour l'enfant sourd au sein de sa famille.

Un travail est engagé par la direction générale de la cohésion sociale (**mesure 9**) afin de mettre en place un centre de ressources national sur la surdité, chargé de concevoir et de diffuser une information objective sur les modes de communication, en s'appuyant sur un site Internet. Ce centre national de ressources qui capitalisera sur les expériences des centres d'information sur la surdité devrait ouvrir en 2012.

Le plan prévoit aussi de renforcer l'offre en services d'accompagnement familial et à l'éducation précoce et en centres d'action médico-sociale précoce. **Au 31 décembre 2010, 237 places en SAFEP ont été installées.**

Axe 2 : Mieux prendre en compte la déficience auditive à tous les âges de la vie

Permettre aux jeunes de réussir leur parcours scolaire, dans le respect du libre choix des modes de communication entre éducation avec une communication bilingue (langue des signes et langue française, LSF) et une communication en langue française (enseignée au moyen d'outils adaptés comme le langage parlé complété), est l'un des objectifs prioritaires du plan.

Une journée nationale de concertation et de réflexion sur l'éducation et la scolarisation des jeunes sourds (**mesure 15**), très constructive, a été organisée le 8 décembre 2010. Cette journée a permis aux quelque 200 participants d'échanger autour des problématiques de l'exercice du choix, de l'acquisition de l'autonomie, de la maîtrise du français écrit, du rôle des maisons départementales des personnes handicapées, de la distribution de l'offre et des ressources pédagogiques et des complémentarités des partenaires dans l'éducation et la scolarisation des jeunes sourds. Ces échanges ont ainsi permis de faire émerger des éléments de réflexion et d'orientation dans la perspective de la conférence nationale du handicap de 2011.

La mise à disposition de codeurs en langage parlé complété dans les établissements scolaires s'inscrit dans le cadre des pôles pour l'accompagnement à la scolarisation des jeunes sourds, instaurés par la circulaire n°2010-068 du 28 mai 2010 relative à l'organisation des pôles pour l'accompagnement à la scolarisation des jeunes sourds⁸³. Ces pôles visent à permettre à tous les élèves sourds, quel que soit le mode de communication choisi par leurs familles, de suivre un enseignement au plus près possible d'une scolarisation ordinaire. Deux séminaires nationaux de formation à la LSF et au LPC ont été organisés aux mois de mars et de mai 2011 en direction des

⁸² Disponible en téléchargement à l'adresse : http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2010-03/surdite_de_lenfant_-_0_a_6_ans_-_recommandations.pdf

⁸³ http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2010/06/cir_31292.pdf

médiateurs pédagogiques chargés d'assurer l'animation des PASS. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la **mesure 16** du plan.

Afin de favoriser la maîtrise de la lecture et de l'écriture par tous les élèves sourds (**mesure 18**), depuis la rentrée scolaire 2010, une expérimentation du recours aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation a lieu dans trois académies (Rouen, Créteil, Nantes). Il s'agit de permettre les échanges directs entre les élèves sourds et leurs professeurs via un logiciel de synthèse vocale. Ce dispositif semble concluant dans les établissements où les enjeux et le fonctionnement ont bien été expliqués aux personnes concernées. Un travail pédagogique est en cours afin que ce dispositif soit compris de tous et puisse fonctionner de manière fluide. Un projet d'extension de cette expérimentation est par ailleurs en cours.

L'accès des jeunes sourds à l'enseignement supérieur (**mesure 20**) est en nette amélioration et doit continuer à être développé. C'est pourquoi un espace de valorisation des bonnes pratiques en matière d'accueil et de mise en accessibilité des enseignements aux étudiants sourds est par ailleurs en ligne sur le site Handi-U⁸⁴ depuis le 1^{er} janvier 2011. Celui-ci permet donc de prendre connaissance de l'ensemble des formations accessibles offertes par les différentes universités. Lorsque les lycéens se connectent au logiciel de préinscription dans l'enseignement supérieur, ils trouvent à l'écran un lien qui les renvoie vers le site Handi-U. Ce site propose également la liste actualisée des établissements d'enseignement supérieur accessibles aux personnes sourdes et malentendantes, incluant toutes les informations pratiques nécessaires.

Plus généralement, la mise en accessibilité aux personnes sourdes des formations dans les établissements supérieurs a été renforcée, avec notamment l'installation de boucles magnétiques, la mise à disposition de supports écrits ou encore la mise en place de tutorat. Depuis 2007, 7,5 M€ sont engagés chaque année afin de développer des dispositifs destinés à accompagner les étudiants handicapés au cours de leur formation (interprètes, codeurs, preneurs de notes, tutorat) et pour mener des actions d'information et de sensibilisation à leur intention et à celle des personnels (**mesure 23**). Une expérimentation de l'enseignement et du tutorat à distance est également en cours dans les universités de Paris 8 et Nancy 2 (**mesure 22**).

Faciliter l'accès à l'emploi des personnes sourdes et malentendantes est un enjeu important de ce plan. Le pacte national pour l'emploi lancé en 2008 concourt par les actions qui sont conduites à favoriser l'insertion.

De manière plus spécifique, des actions de sensibilisation des employeurs sont en cours. Un cahier thématique valorisant des expériences réussies d'intégration professionnelle des personnes sourdes (**mesure 25**), disponible sur les sites de l'AGEFIPH et du FIPHFP, a été envoyé en 2010 à 5 000 partenaires opérationnels (Cap emploi, Sameth, Alther) pour qu'il soit remis aux employeurs en tant que de besoin. Le site de l'AGEFIPH continue également en 2011 à diffuser des témoignages et met à disposition des professionnels une « boîte à outils » (**mesure 27**) pour faciliter l'accès et le maintien dans l'emploi des personnes sourdes.

Le recours aux prestations spécifiques par les professionnels de l'emploi, telles que les interventions spécialisées ponctuelles extérieures, a également été développé par l'AGEFIPH. Pour la période allant de juin 2010 à juin 2013, ce marché d'achat (**mesure 28**) s'élève à 9,3 M€. La mise en place par l'AGEFIPH d'une plateforme de services d'accessibilité professionnelle (**mesure 29**) est également en cours de développement. Celle-ci vise à traiter les aspects professionnels de la vie des travailleurs sourds ou malentendants, comme par exemple pour des entretiens ou des réunions. Si cette

⁸⁴ <http://www.handi-u.fr/>

expérimentation a concerné 32 entreprises en 2010, 83 y sont impliquées en 2011, concernant 100 personnes handicapées.

Le recensement des écoles de conduite accessibles aux personnes sourdes (**mesure 31**) est en cours. Une note du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 21 septembre 2010⁸⁵ précise, pour les candidats au permis de conduire, les conditions de mise en accessibilité aux personnes sourdes des épreuves de l'examen du permis de conduire. L'accès à l'examen du permis de conduire pour les personnes sourdes est donc dorénavant assuré.

Le comité économique des produits de santé, après avoir rencontré les syndicats d'audioprothésistes, poursuit sa réflexion sur la prise en charge des appareillages pour les adultes devenus sourds (**mesure 33**).

Afin de prévenir et d'accompagner la détresse psychologique des personnes sourdes et malentendantes, une meilleure connaissance de la question, de leurs besoins d'accompagnement ainsi que de l'offre de service et d'accompagnement disponible est nécessaire.

Dans le cadre d'une convention avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé a inscrit à son programme 2011-2014 l'enquête Baromètre Santé pour les personnes sourdes et malentendantes. Celle-ci reprend au maximum les questions de l'enquête « Baromètre Santé » en population générale avec quelques ajouts (communication dans le travail, rapport aux appareils et prothèses). L'enquête (**mesure 34**) se déroulera via internet : écrit et vidéos en langue des signes, elle aura aussi une phase à domicile pour les plus âgés et au téléphone pour les malentendants qui y ont accès.

L'INPES a également assuré un soutien méthodologique à l'enquête nationale menée par l'Union nationale pour l'insertion sociale des déficients auditifs sur la détresse psychologique des personnes sourdes, malentendantes, devenues sourdes et/ou acouphéniques.

Axe 3 : Rendre notre société plus accessible aux personnes sourdes et malentendantes

L'accessibilité de la Cité à toutes les formes de handicap est un des enjeux majeurs de la loi du 11 février 2005 : les personnes sourdes et malentendantes sont par nature concernées.

Pour renforcer l'accès à l'information et à la culture, des dispositions en faveur de l'amélioration de l'accès à la télévision et au cinéma devaient être renforcées. En partenariat avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, un référentiel sur la qualité du sous-titrage (**mesure 37**) a été publié par le ministère chargé de la culture. Une charte visant à la qualité du sous-titrage a été signée entre tous les partenaires le 12 décembre 2011. Un rapport sur les opportunités offertes par le passage de l'analogique au numérique a également été élaboré, et le suivi de la bonne réception du sous-titrage malgré le passage à la télévision numérique terrestre a été assuré. Enfin, une discussion est en cours avec les associations afin de définir les programmes à interpréter en priorité en LSF/LPC.

⁸⁵ http://www.cis.gouv.fr/IMG/pdf/prefets_plan_auditif_21_09_2010.pdf

De plus, à l'occasion du renouvellement du contrat d'objectifs et de moyens de France Télévisions (**mesure 38**), des engagements sur le développement de l'interprétation en LSF des programmes seront pris : tous les spots télévisés de campagne électorale officielle ainsi que toutes les campagnes audiovisuelles des pouvoirs publics sont dorénavant accessibles aux personnes sourdes et malentendantes.

Dans le cadre du plan de numérisation des films du patrimoine (**mesure 40**), 13 000 œuvres (6 500 courts-métrages et 6 500 longs-métrages) sont également sous-titrés au stade de la postproduction. Une intégration de l'obligation de sous-titrage dans tous les masters numériques et dans tous les DVD et VOD en France est également en cours de réflexion (**mesure 41**). Un groupe de travail recherche et développement sur les dispositifs de sous-titrage a également été mis en place par le ministère de la culture et de la communication (**mesure 42**).

Par ailleurs, les cinémas et les cinq théâtres nationaux sont dorénavant équipés en boucles magnétiques, projecteurs et boîtiers individuels de sous-titrage dans le cadre de l'équipement numérique des salles de cinéma (**mesure 43**). Courant 2011, un guide pratique sur l'accessibilité des salles de cinéma (**mesure 44**) sera également publié par le ministère de la culture et de la communication. Un référentiel de formation à l'accessibilité des métiers de l'image et du son (**mesure 45**) a d'ores et déjà été élaboré.

Le téléphone représente par ailleurs l'un des obstacles les plus importants pour les personnes sourdes ou malentendantes dans leur vie personnelle, sociale et professionnelle. Afin de permettre une meilleure prise en compte de l'accessibilité du téléphone à tous les niveaux, l'actualisation de la charte téléphonie mobile et des critères d'accessibilité associés et l'extension de cette charte à la téléphonie fixe et à internet ont été réalisées le 10 juin 2011.

Dans le but de garantir la sécurité des personnes sourdes ou malentendantes, un centre national de relais des appels d'urgence, adossé au CHU de Grenoble, a ouvert ses portes le 14 septembre 2011 (**mesure 49**). Toute personne sourde ou malentendante se trouvant dans une situation d'urgence nécessitant l'intervention des services de secours (SAMU, pompiers, police ou gendarmerie) peut contacter par fax et par SMS le CNRAU au numéro national unique 114. Une fois contacté, le centre d'appels alerte le service d'urgence concerné le plus proche du domicile de l'appelant.

Enfin, s'agissant du développement des métiers nécessaires à l'intégration des personnes sourdes et malentendantes (interprètes, codeurs, transpositeurs), une étude est en cours (**mesure 50**) afin d'évaluer les besoins en compétences en matière d'accessibilité pour la scolarisation, la vie professionnelle et la participation à la vie sociale, et d'identifier les métiers et formations à développer pour satisfaire ce besoin. Un groupe de travail piloté par le ministère chargé de l'emploi et du travail associant les ministères chargés de la cohésion sociale, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur a été constitué à cet effet.

**LE SCHEMA NATIONAL D'ORGANISATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE
POUR LES HANDICAPS RARES 2009-2013**

Le code de l'action sociale et des familles prévoit que le ministre en charge des personnes handicapées établit, sur proposition de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, un schéma au niveau national pour les établissements et services accueillant des personnes pour lesquelles les besoins ne peuvent être appréciés qu'à ce niveau (article L. 312-5 CASF).

C'est dans ce cadre que le schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares 2009-2013 a été arrêté le 27 octobre 2009 par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité.

Il fixe les objectifs à 5 ans de l'organisation des ressources dédiées aux personnes en situation de handicaps rares.

En vertu des éléments de définition apportés par le CASF (article D312-194) et des travaux d'élaboration du schéma, la notion de « rareté » comporte trois critères :

- rareté des publics : une prévalence de 1 cas pour 10 000,
- rareté des combinaisons de déficiences complexes qui se traduit par une complexité de leurs conséquences en termes de handicaps,
- rareté des expertises requises pour diagnostiquer et élaborer des programmes d'accompagnement adaptés pour ces personnes.

Préparé par la CNSA, ce schéma est issu d'un travail de concertation associant des usagers, des professionnels et le conseil scientifique de la caisse. Cette méthode de travail a permis d'appréhender les caractéristiques communes des personnes confrontées à cette problématique tout en constatant la diversité des publics au regard des troubles observés et des parcours de vie.

De façon non exhaustive, ont ainsi été identifiées plusieurs familles de combinaisons de handicaps rares : les combinaisons rares de déficiences sensorielles, les combinaisons de handicaps rares avec épilepsies sévères et celles qui touchent des personnes présentant des troubles du comportement.

Au vu de l'état des lieux réalisé, le schéma poursuit deux objectifs généraux qui visent à développer les expertises et mettre en réseau les ressources locales et nationales :

1/ Augmenter quantitativement et qualitativement les compétences et ressources collectives sur les handicaps rares,
2/ Structurer territorialement les expertises et accompagnements médico-sociaux sur ce champ.

1. Augmenter quantitativement et qualitativement les compétences et les ressources collectives spécialisées disponibles sur le handicap rare

Cet objectif vise à favoriser la détection des handicaps rares, à en évaluer les conséquences fonctionnelles et à permettre le développement maximal des potentialités des personnes dans leur environnement relationnel et géographique.

Il est structuré autour trois axes :

1. La centralisation et la diffusion de l'information sur les handicaps rares

Un rapprochement avec l'INSERM a été engagé par la CNSA afin de développer les collaborations avec Orphanet, serveur d'information grand public pour les maladies rares.

Parallèlement, un plan de communication a été conçu et déployé afin de favoriser la diffusion d'information autour du schéma national à l'attention des personnes et des familles ainsi que des professionnels et des institutions. A titre d'illustration, les Maisons départementales des personnes handicapées ont ainsi fait l'objet d'une communication particulière en vue de sensibiliser les équipes pluridisciplinaires à cette question.

2. La consolidation et le développement des expertises spécialisées disponibles au niveau national pour détecter et accompagner les personnes ayant un handicap rare

Les trois centres de ressources nationaux autorisés à titre expérimental en 1998 ont été pérennisés par arrêtés ministériels en date du 13 juillet 2010 à l'issue d'une évaluation externe de leur action.

Les modalités de coopération et de mutualisation de ces centres ont été redéfinies et concrétisées sous la forme d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale.

Le développement de nouvelles ressources nationales d'appui pour les combinaisons de handicaps rares avec épilepsie sévère et avec troubles du comportement est programmé : les appels à projets seront lancés en 2012 après la réalisation d'un diagnostic permettant de définir le cadre de référence de ces ressources.

3. Le repérage des situations de handicap rare et l'évaluation fonctionnelle pluridisciplinaire spécialisée

Un travail a été engagé afin d'identifier les coopérations possibles entre les centres de ressources nationaux handicaps rares, l'association nationale des centres de ressources autisme (ANCRA) et l'association nationale des centres d'action médico-sociale précoce (ANECAMSP) afin de consolider et développer sur l'ensemble du territoire le repérage précoce et l'évaluation fonctionnelle chez l'enfant ayant un handicap rare.

De la même manière, afin de développer la compétence des professionnels de santé et de l'accompagnement social et médico-social sur ces thèmes, un travail de conception d'un cadre de référence national en formation continue est en cours.

2. Structurer territorialement les expertises et les accompagnements médico-sociaux

La mise en œuvre de cet objectif a pour finalité de faciliter le parcours de vie des personnes en situation de handicap rare et de développer des accompagnements adaptés en services et établissements.

Cet objectif est structuré autour de deux axes :

1/ La constitution de relais interrégionaux en réseau avec les centres de ressources nationales et les lieux ressources en région sur les situations de handicaps rares

2/ Le développement d'une offre de service à projet spécifique handicaps rares à domicile et en établissements avec hébergement séquentiel ou permanent

En préalable à la mise en œuvre ces deux axes, la cartographie initiale dressée dans le schéma national doit être complétée d'un diagnostic affiné des ressources et compétences disponibles sur le territoire.

Une première étape a été réalisée dans l'inter-région « Grand Est » qui regroupe les régions Alsace, Bourgogne, Champagne Ardennes, Franche Comté et Lorraine. Elle a porté sur l'identification des compétences mobilisées tant en termes de diagnostic, de plateaux techniques, d'évaluation, que d'accompagnement, au bénéfice des personnes en situation de handicaps rares et de leur entourage. Ces diagnostics seront poursuivis en 2012 sur l'ensemble du territoire.

Ces travaux permettront de définir le cahier des charges des futurs relais interrégionaux ainsi que le cadre de référence qui sera adressé dès janvier 2012 aux agences régionales de santé (ARS) en vue de programmer la création des structures médico-sociales spécifiques dont le financement est acté dans le schéma.

**Annexe 2 : recueil des textes d'application de la loi du
11 février 2005 publiés au 31 décembre 2011**

1. Textes publiés⁸⁶.

Loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap

Article 2 Division 3 - Art. L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles

Objet : l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens et l'obligation de l'accès de l'enfant, de l'adolescent à l'éducation.

- Arrêté du 3 avril 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 1994 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique et précisant les modalités du passage des épreuves du second groupe pour les candidats en situation de handicap autorisés à étaler le passage des épreuves de l'examen.

Autres textes :

- Instruction n°06-094 du 24 mai 2006 portant sur le développement de la pratique physique et sportive dans les quartiers sensibles par le soutien à l'emploi sportif dans les associations (parmi les publics prioritaires figurent les personnes handicapées)
- Instruction n°2008-09 du 15 mai 2008 relative à la mise en œuvre de la consolidation des emplois sportifs qualifiés
- Instruction n°05-225 du 28 novembre 2005 relative aux rôles et missions des référents régionaux et départementaux des services déconcentrés et des établissements nationaux du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Bilan des actions menées et perspectives.
- Instruction n°10-025 du 11 mars 2010 relative à l'accès prioritaire à la pratique : organisation administrative et moyens financiers.
- Instruction n°DS/DS B1/2011/50 du 7 février 2011 relative à l'évaluation de la politique ministérielle en faveur de l'accès des publics en situation de handicap à la pratique sportive et l'état d'avancement de la mission au sein des services.

Article 3 Alinéa 3 - Art. L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Rapport du Gouvernement sur la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des personnes handicapées, à l'issue des travaux de la conférence nationale du handicap (tous les trois ans).

La première conférence nationale du handicap a eu lieu le 10 juin 2008. Le premier rapport du Gouvernement au Parlement relatif au bilan et aux orientations de la politique du handicap a été déposé sur le bureau des deux assemblées le 12 février 2009.

Article 6 Alinéa 5 - Art. L. 114-3-1 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Composition de l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap.

- Décret n° 2006-1331 du 31/10/2006 publié au JO du 03/11/2006 relatif à l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap.

⁸⁶ Est mentionné en début de chaque paragraphe, l'article de la loi du 11 février 2005 pour lequel le texte d'application est pris en référence

Article 12 Division I Alinéa 4 - Art. L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Limite d'âge pour le bénéfice de la prestation de compensation / Critères de définition du handicap pour bénéficier de la prestation de compensation.

- Décret n° 2005-1591 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées

Article 12 Division I Alinéa 5 - Art. L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Conditions de déduction, du montant de la prestation de compensation, des sommes versées au titre d'un droit ouvert de même nature auprès d'un régime de sécurité sociale.

- Décret n° 2005-1588 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (dispositions réglementaires) et le code de la sécurité sociale

Article 12 Division I Alinéa 6 - Art. L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Condition de résidence pour le bénéfice de la prestation de compensation.

- Décret n° 2005-1588 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 12 Division I Alinéa 8 - Art. L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Limite d'âge pour solliciter la prestation de compensation.

- Décret n° 2005-1591 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées

Article 12 Division I Alinéa 10 - Art. L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Conditions de bénéfice de l'élément de la prestation mentionné au 3° de l'art. L. 245-3 pour les bénéficiaires de l'allocation prévue à l'art. L. 541-1 du code de la sécurité sociale.

- Décret n° 2005-1591 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées
- Décret n° 2008-530 du 04/06/2008 publié au JO du 06/06/2008 relatif à l'exercice du droit d'option entre le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et la prestation de compensation. Ce décret n'est pas prévu par la loi de 2005 mais a été pris en application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008
- Décret n° 2008-531 du 04/06/2008 publié au JO du 06/06/2008 relatif à l'exercice du droit d'option entre le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et la prestation de compensation (dispositions relevant d'un décret). Ce décret n'est pas prévu par la loi de 2005, mais a été pris en application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008
- Décret n° 2008-451 du 7 mai 2008 relatif à l'accès des enfants à la prestation de compensation publié au J.O du 11 mai 2008 (Ce décret n'est pas prévu par la loi, mais a été pris en application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008)
- Décret n° 2008-450 du 7 mai 2008 relatif à l'accès des enfants à la prestation de compensation publié au J.O n°110 du 11 mai 2008 (Ce décret n'est pas prévu

par la loi, mais a été pris en application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008)

- Arrêté du 25 mai 2008 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles publié au J.O du 7 juin 2008

Article 12 Division I Alinéa 13 - Art. L. 245-2 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Montant de la prestation de compensation attribuée à titre provisoire et en cas d'urgence attestée.

- Décret n° 2005-1588 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.
- Arrêté du 27/06/2006 publié au JO du 30/06/2006 portant application des dispositions de l'article R. 245-36 du code de l'action sociale et définissant les conditions particulières dans lesquelles l'urgence est attestée. Cet arrêté n'est pas prévu par la loi.
- Arrêté du 18 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles publié au J.O du 31 juillet 2008
- Décret n° 2006-669 du 7 juin 2006 modifiant l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles établissant le référentiel pour l'accès à la prestation de compensation publié au J.O du 8 juin 2006

Article 12 Division I Alinéa 15 - Art. L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Affectation de la prestation de compensation.

- Décret n° 2005-1591 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées
- Arrêté du 28/12/2005 publié au JO du 30/12/2005 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés au 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles. Cet arrêté n'est pas prévu par la loi.
- Arrêté du 28/12/2005 publié au JO du 30/12/2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles.
- Décret n° 2010-16 du 7 janvier 2010 publié au JO du 08/01/2010 relatif aux dispositions concernant la prestation de compensation prévue à l'article D. 245-9 du code de l'action sociale et des familles.

Article 12 Division I Alinéa 20 - Art. L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Conditions d'éducation du chien d'assistance dans une structure labellisée et par des éducateurs spécialisés en vue de la prise en charge par la prestation de compensation.

- Décret n° 2005-1776 du 30/12/2005 publié au JO du 31/12/2005 relatif à la labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens guides d'aveugles.

Article 12 Division I Alinéa 23 - Art. L. 245-5 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Conditions de suspension ou d'interruption du service de la prestation de compensation.

- Décret n° 2005-1588 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 12 Division I Alinéa 24 - Art. L. 245-6 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Tarifs et taux de prise en charge sur la base desquels est attribuée la prestation de compensation, ainsi que le montant maximum de chaque élément mentionné à l'article L. 245-3.//Modalités et durée d'attribution de cette prestation.

- Décret n° 2005-1591 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées
- Arrêté du 28/12/2005 publié au JO du 30/12/2005 fixant les taux de prise en charge mentionnés à l'article L. 245-6 du code de l'action sociale et des familles.
- Arrêté du 28/12/2005 publié au JO du 30/12/2005 fixant les montants maximums attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation.
- Arrêté du 27 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles publié au J.O du 17 janvier 2008
- Arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles publié au J.O du 8 mars 2007
- Arrêté du 19 février 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles publié au J.O du 2 mars 2007
- Arrêté du 19 février 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation publié au J.O du 2 mars 2007

Article 12 Division I Alinéa 28 - Art. L. 245-6 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Liste des revenus de remplacement exclus des ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge.

- Décret n° 2005-1588 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 12 Division I Alinéa 31 - Art. L. 245-6 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Liste de certaines prestations sociales à objet spécialisé exclues des ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge.

- Décret n° 2005-1588 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 12 Division I Alinéa 42 - Art. L. 245-11 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Conditions d'attribution de la prestation de compensation aux personnes handicapées accompagnées ou hébergées dans un établissement social, médico-social ou de santé.

- Décret n° 2007-158 du 05/02/2007 publié au JO du 07/02/2007 relatif à la prestation de compensation en établissement

Article 12 Division I Alinéa 44 - Art. L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Conditions à remplir pour employer un ou plusieurs membres de sa famille.

- Décret n° 2005-1591 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (dispositions réglementaires) et le code de la sécurité sociale.
- Décret n° 2005-1591 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (dispositions réglementaires) et le code de la sécurité sociale.

Article 12 Division I Alinéa 48 - Art. L. 245-13 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Conditions d'instruction simplifiée des demandes de versements ponctuels postérieures à la décision d'attribution.

- Décret n° 2005-1591 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées.

Article 12 Division I Alinéa 49 - Art. L. 245-14 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Modalités d'application du présent chapitre.

- Décret n° 2005-1588 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.
- Décret n° 2005-1591 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées

Article 16 Division I Alinéa 5 - Art. L. 821-1 du code de la sécurité sociale

Objet : Liste des titres ou documents attestant de la situation régulière des étrangers pour le bénéfice de l'AAH.

- Décret n° 2006-234 du 27/02/2006 publié au JO du 28/02/2006 pris pour l'application de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale.

Article 16 Division I Alinéa 9 - Art. L. 821-1 du code de la sécurité sociale

Objet : Limite au cumul de l'AAH et de la rémunération garantie.

- Décret n° 2006-703 du 16/06/2006 publié au JO du 17/06/2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 16 Division I Alinéa 11 - Art. L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale

Objet : Montant de la garantie de ressources pour les personnes handicapées.

- Décret n° 2005-725 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés.
- Décret n° 2006-1821 du 23/12/2006 publié au JO du 31/12/2006 portant revalorisation de la garantie de ressources pour les personnes handicapées. Ce décret n'est pas prévu par la loi.

Article 16 Division I Alinéa 13 - Art. L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale

Objet : Pourcentage d'incapacité de travail pour bénéficier du complément de ressources.

- Décret n° 2005-725 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés

Article 16 Division I Alinéa 14 - Art. L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale

Objet : Durée depuis laquelle les bénéficiaires de l'AAH n'ont pas perçu de revenus d'activité à caractère professionnel pour bénéficier du complément de ressources.

- Décret n° 2005-725 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets)

Article 16 Division I Alinéa 19 - Art. L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale

Objet : Conditions de versement du complément de ressources en établissement social, médico-social, de santé ou relevant de l'administration pénitentiaire.

- Décret n° 2005-724 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale.

Article 16 Division I Alinéa 22 - Art. L. 821-1-2 du code de la sécurité sociale

Objet : Montant de la majoration pour la vie autonome.

- Décret n° 2005-725 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale.

Article 16 Division I Alinéa 26 - Art. L. 821-1-2 du code de la sécurité sociale

Objet : Conditions de versement de la majoration pour la vie autonome en établissement social, médico-social, de santé ou relevant de l'administration pénitentiaire.

- Décret n° 2005-724 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale.

Article 16 Division I Alinéa 30 - Art. L. 821-2 du code de la sécurité sociale

Objet : Durée depuis laquelle la personne n'a pas occupé d'emploi.

- Décret n° 2005-725 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale.

Article 16 Division I Alinéa 34 - Art. L. 821-3 du code de la sécurité sociale

Objet : Limite du cumul entre l'AAH et les ressources personnelles de l'intéressé ou de son conjoint.

- Décret n° 2005-725 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés modifiant le code de la sécurité sociale

Article 16 Division I Alinéa 35 - Art. L. 821-3 du code de la sécurité sociale

Objet : Exclusion partielle des rémunérations tirées d'une activité professionnelle du montant des ressources servant au calcul de l'AAH.

- Décret n° 2005-725 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale.

Article 16 Division I Alinéa 36 - Art. L. 821-4 du code de la sécurité sociale

Objet : Durée de versement de l'AAH.

- Décret n° 2005-724 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale.

Article 16 Division I Alinéa 37 - Art. L. 821-4 du code de la sécurité sociale

Objet : Durée de versement du complément de ressources.

- Décret n° 2005-724 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale.

Article 16 Division I Alinéa 38 - Art. L. 821-4 du code de la sécurité sociale

Objet : Durée de versement de la majoration pour la vie autonome.

- Décret n° 2005-724 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale.

Article 17 Alinéa 3 - Art. L. 243-4 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Montant de la rémunération garantie du contrat de soutien et d'aide par le travail.

- Décret n° 2006-703 du 16/06/2006 publié au JO du 17/06/2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 17 Alinéa 5 - Art. L. 243-4 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Variation de l'aide au poste selon la part de la rémunération prise en charge par l'établissement ou le caractère à temps plein ou à temps partiel de l'activité.

- Décret n° 2006-703 du 16/06/2006 publié au JO du 17/06/2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 17 Alinéa 5 - Art. L. 243-4 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Modalités d'attribution de l'aide au poste et niveau de la participation de l'établissement à la rémunération des travailleurs handicapés.

- Décret n° 2006-703 du 16/06/2006 publié au JO du 17/06/2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 17 Alinéa 6 - Art. L. 243-5 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Calcul des cotisations auxquelles est soumise la rémunération garantie.

- Décret n° 2006-703 du 16/06/2006 publié au JO du 17/06/2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 17 Alinéa 7 - Art. L. 243-6 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Conditions de compensation totale des charges et cotisations afférentes à la partie de la rémunération garantie égale à l'aide au poste par l'État.

- Décret n° 2006-703 du 16/06/2006 publié au JO du 17/06/2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 18 Division V Alinéa 3 - Art. L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Taux minimal d'incapacité pour bénéficier des dispositions de l'article L. 344-5.

- Décret n° 2009-206 du 19/02/2009 publié au JO du 21/02/2009 pris pour l'application du second alinéa de l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 19 Division III - Art. L. 112-1 et 112-2 du code de l'éducation

Objet : Inscription dans l'établissement scolaire de référence et mise en œuvre du parcours de formation de l'élève handicapé.

- Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 publié au J.O du 31 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap.
- Décret n° 2006-583 du 23 mai 2006 publié au J.O du 24 mai 2006 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du code de l'éducation.

Article 19 Division V Alinéa 2 - Art. L. 112-2-2 du code de l'éducation

Objet : Conditions d'exercice du choix entre communication bilingue (langue des signes, langue française) et communication en langue française.

- Décret n° 2006-509 du 03/05/2006 publié au JO du 05/05/2006 relatif à l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds.

Article 19 Division VI Alinéa 2 - Art. L. 112-4 du code de l'éducation

Objet : Aménagements aux conditions de passation des épreuves des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur.

- Décret n° 2005-1617 du 21/12/2005 publié au JO du 23/12/2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.
- Décret n° 2009-1246 du 15 octobre 2009 étendant au ministère chargé de la culture les dispositions du décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap

Article 20 Division II - Art. L. 916-1 du code de l'éducation

Objet : Recrutement d'assistants d'éducation pour exercer des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés.

- Décret n° 2005-1194 du 22/09/2005 publié au JO du 23/09/2005 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation (Ce décret n'est pas prévu par la loi.)
- Décret n° 2009-993 du 20 août 2009, publié au JO du 23/08/2009, portant application du dernier alinéa de l'article L. 351-3 du code de l'éducation (Ce décret n'est pas prévu par la loi)
- Décret n° 2010-937 du 24 août 2010 modifiant le décret n° 2009-993 du 20 août 2009 portant application du dernier alinéa de l'article L. 351-3 du code de l'éducation (Ce décret n'est pas prévu par la loi)

Article 21 Division II Alinéa 4 - Art. L. 351-1 du code de l'éducation

Objet : Mise à disposition des établissements des enseignants publics.

- Décret n° 2005-1013 du 24/08/2005 publié au JO du 25/08/2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège.

Article 21 Division II Alinéa 4 - Art. L. 351-1 du code de l'éducation

Objet : scolarisation des enfants handicapés dans les écoles maternelles et élémentaires et les établissements.

- Décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation

Article 21 Division II Alinéa 5 - Art. L. 351-1 du code de l'éducation

Objet : Conditions d'exercice de cet enseignement.

- Décret n° 2005-1014 du 24/08/2005 publié au JO du 25/08/2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école.
- Arrêté du 17 août 2006 relatifs aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention publié au JO du 20 août 2006

Autres textes :

- Décret n°2009-380 du 3 avril 2009 concernant les aménagements du baccalauréat pour les candidats handicapés, en application de l'article L. 112-4 du code de l'éducation (J.O.R.F. n°0081 du 5 avril 2009).
- Arrêté du 21 janvier 2008 relatif à la dispense de certaines épreuves de langue vivante du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui présentent une déficience du langage et de la parole ou handicapés auditifs (J.O.R.F. n°0031 du 6 février 2008).
- Arrêté du 15 juillet 2008 relatif à l'enseignement de la langue des signes française à l'école primaire (J.O. du 13-8-2008 ; B.O. n°33 du 4 septembre 2008).
- Arrêté du 3 juin 2009 définissant le programme de l'enseignement de la langue des signes française au lycée d'enseignement général et technologique et au lycée professionnel. (J.O. du 27-6-2009 ; B.O. n°29 du 16 juillet 2009).
- Arrêté du 3 juin 2009 définissant le programme de l'enseignement de la langue des signes française au collège. (J.O. du 27-6-2009 ; B.O. n°29 du 16 juillet 2009).
- Arrêté du 9 juin 2009 modifiant les dispositions de l'arrêté du 30 avril 1991 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré. Création du CAPES de LSF. (J.O.R.F. n° 147 du 27 juin 2009).
- Arrêté du 30 novembre 2009 portant création de la certification complémentaire «enseignement en LSF » (J.O.R.F. n°0285 du 9 décembre 2009).
- Circulaire n°2006-126 du 17 août 2006 concernant la mise en œuvre et le suivi du projet personnalisé de scolarisation (PPS) (B.O. n° 32 du 7 septembre 2006 et publication Internet⁸⁷).

⁸⁷ http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_317.pdf

- Circulaire n°2006-215 du 26 décembre 2006 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap (B.O. n° 01 du 4 janvier 2007 et publication Internet⁸⁸).
- Circulaire n°2008-109 du 21 août 2008 relative aux conditions de mise en œuvre du programme de la langue des signes française à l'école primaire (B.O. n° 33 du 4 septembre 2008 et publication Internet⁸⁹).
- Circulaire n°2009-087 du 17 juillet 2009, concernant la scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire, actualisation de l'organisation des classes pour l'inclusion scolaire (CLIS) (B.O. n° 31 du 27 août 2009⁹⁰).
- Circulaire n°2010-068 du 28 mai 2010 portant organisation des « Pôles pour l'accompagnement à la scolarisation des jeunes sourds » (PASS) (B.O. n°25 du 24 juin 2010 et publication Internet⁹¹).
- Circulaire n°2010-088 du 18 juin 2010, relative au Dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré : les Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) (B.O. n° 28 du 15 juillet 2010 et publication Internet⁹²).
- Note de service n°2009-188 du 17 décembre 2009 concernant les modalités de la certification complémentaire « enseignement en LSF » (B.O. 48 du 24 décembre 2009, publication Internet⁹³).

Article 26 Division V Alinéa 5 - Art. L. 323-11-1 du code du travail

Objet : Adaptation de la formation et des modalités de validation de la formation professionnelle aux contraintes particulières des personnes handicapées.

- o Décret n° 2006-26 du 09/01/2006 publié au JO du 11/01/2006 relatif à la formation professionnelle des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant pris en application de l'article L. 323-11-1 du code du travail.

Article 27 Division III Alinéa 4 - Art. L. 323-8-2 du code du travail

Objet : Emplois exigeant des conditions d'aptitudes particulières.

- o Décret n° 2006-136 du 09/02/2006 publié au JO du 10/02/2006 relatif aux modalités de calcul de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

Article 27 Division III Alinéa 5 - Art. L. 323-8-2 du code du travail

Objet : Modalités de calcul de la contribution.

- o Décret n° 2006-136 du 09/02/2006 publié au JO du 10/02/2006 relatif aux modalités de calcul de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.
- o Décret n° 2009-641 du 9 juin 2009, publié au JO du 10/06/2009, relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés dans l'effectif des entreprises

Article 27 Division III Alinéa 5 - Art. L. 323-8-2 du code du travail

Objet : Conditions dans lesquelles la limite de la contribution est portée à 1500 fois le salaire horaire minimum de croissance.

⁸⁸ http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_489.pdf

⁸⁹ http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_2167.pdf

⁹⁰ http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/08/cir_29342.pdf

⁹¹ http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2010/06/cir_31292.pdf

⁹² http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2010/07/cir_31428.pdf

⁹³ http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/12/cir_30156.pdf

- Décret n° 2006-136 du 09/02/2006 publié au JO du 10/02/2006 relatif aux modalités de calcul de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

Article 27 Division III Alinéa 6 - Art. L. 323-8-2 du code du travail

Objet : Conditions de déduction de certaines dépenses du montant de la contribution.

- Décret n° 2006-136 du 09/02/2006 publié au JO du 10/02/2006 relatif aux modalités de calcul de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.
- Décret n° 2006-135 du 09/02/2006 publié au JO du 10/02/2006 relatif à la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés et modifiant le code du travail. Ce décret en Conseil d'État n'est pas prévu par la loi.

Article 27 Division V Alinéa 1 - Art. L. 323-8-1 du code du travail

Objet : Agrément des accords de groupe « handicapés ».

- Décret n° 2005-1694 du 29/12/2005 publié au JO du 30/12/2005 relatif aux accords de groupe mentionnés à l'article L. 323-8-1 du code du travail et modifiant ce code. Ce décret n'est pas prévu par la loi.

Article 28 Division I Alinéa 2 - Art. L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale

Objet : Majoration de pension applicable aux assurés sociaux handicapés.

- Décret n° 2005-1774 du 30/12/2005 publié au JO du 31/12/2005 relatif à la détermination de la majoration de pension applicable aux assurés sociaux handicapés bénéficiant de l'abaissement de l'âge de la retraite.

Article 28 Division II Alinéa 2 - Art. L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale

Objet : Abaissement de la condition d'âge pour les fonctionnaires handicapés. Durée d'assurance nécessaire pour bénéficier de cet abaissement.

- Décret n° 2006-1582 du 12/12/2006 publié au JO du 13/12/2006 relatif à l'abaissement de la condition d'âge de la retraite pour les agents de la fonction publique handicapés pris pour l'application du 5 du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite et modifiant la partie réglementaire de ce code.
- circulaire du 16 mars 2007 relative à la retraite anticipée des fonctionnaires et des ouvriers de l'État handicapés, majoration de pension⁹⁴.

Article 32 Alinéa 1

Objet : modernisation du recrutement contractuel donnant vocation à titularisation dans la FPE :

- modification du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (décret n°2005-38 du 18 janvier 2005, JO du 20 janvier 2005).

Article 32 Alinéa 4

Objet : création d'un temps partiel de droit pour les fonctionnaires handicapés dans la FPE :

- modification du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel (décret n°2005-38 du 18 janvier 2005, JO du 20 janvier 2005).

⁹⁴ http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/05/cir_26247.pdf

Article 32 Alinéa 9 - Art. 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Objet : Modalités d'application du recrutement en qualité d'agent contractuel de catégorie A, B et C.

- Décret n° 2005-38 du 18/01/2005 publié au JO du 20/01/2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'État.

Article 32 Alinéa 14 - Art. 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Objet : Service à temps partiel.

- Décret n° 2006-434 du 12/04/2006 publié au JO du 14/04/2006 pris pour l'application de l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et relatif aux modalités d'application aux fonctionnaires du temps partiel de droit. Ce décret en Conseil d'État n'est pas prévu par la loi.

Article 33 Alinéa 1

Objet : modernisation du recrutement contractuel donnant vocation à titularisation dans la FPT :

- modification du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 relatif à l'application de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale (décret n°2006-148 du 13 février 2006, JO du 14 février 2006).

Article 33 Alinéa 4 - Art. 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Objet : Conditions d'aptitude physique mentionnées au 5° de l'art. 5 du titre Ier du statut général des fonctionnaires.

- Décret n° 2006-148 du 13/02/2006 publié au JO du 14/02/2006 modifiant le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif à l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 33 Alinéa 5

Objet : création d'un temps partiel de droit pour les fonctionnaires handicapés dans la FPT

- Modification du décret n°82-1003 du 23 novembre 1982 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social (décret n°2006-564 du 17 mai 2006, JO du 19 mai 2006).

Article 33 Alinéa 13 - Art. 35 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Objet : Modalités d'application du recrutement en qualité d'agent contractuel de catégorie A, B et C.

- Décret n° 2006-148 du 13/02/2006 publié au JO du 14/02/2006 modifiant le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif à l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 35 Alinéa 1

Objet : modernisation du recrutement contractuel donnant vocation à titularisation dans la FPH :

- modification du décret n°97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour

l'application de l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (décret n° 2006-565 du 17 mai 2006, JO du 19 mai 2006).

Article 35 Alinéa 4 - Art. 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986

Objet : Conditions d'aptitude physique.

- Décret n° 2006-565 du 17/05/2006 publié au JO du 19/05/2006 modifiant le décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique hospitalière.

Article 35 Alinéa 5

Objet : Création d'un temps partiel de droit pour les fonctionnaires handicapés dans la FPT

- Modification du décret n°82-1003 du 23 novembre 1982 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social (décret n°2006-564 du 17 mai 2006, JO du 19 mai 2006).

Article 35 Alinéa 10 - Art. 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986

Objet : Modalités d'application du recrutement en qualité d'agent contractuel en catégorie A, B et C.

- Décret n° 2006-565 du 17/05/2006 publié au JO du 19/05/2006 modifiant le décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique hospitalière.

Article 36 Division III Alinéa 24 - Art. L. 323-8-6-1 du code du travail

Objet : Modalités d'application du présent article (fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique).

- Décret n° 2006-501 du 03/05/2006 publié au JO du 04/05/2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.
 - Modification du texte pour élargir le comité national et les tutelles du fonds (décret n°2009-1149 du 24 septembre 2009, JO du 26 septembre 2009).
 - Modification du texte pour fluidifier les circuits de financement de fonds (décret n°2010-998 du 26 août 2010, JO du 29 août 2010).
- Arrêté du 02/06/2006 publié au JO du 07/06/2006 fixant le contenu de la déclaration annuelle au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. Cet arrêté n'est pas prévu par la loi.
- arrêté du 2 juin modifié portant nomination au Comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (JO du 7 juin 2006).
- arrêté du 2 juin 2006 modifié portant nomination du directeur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (JO du 7 juin 2006).

Article 37 Alinéa 2 - Art. L. 323-6 du code du travail

Objet : Allocation de l'aide en fonction des caractéristiques des bénéficiaires de la présente section.

- Décret n° 2006-134 du 09/02/2006 publié au JO du 10/02/2006 relatif à la reconnaissance de la lourdeur du handicap et modifiant le code du travail.
- Arrêté du 9 février 2006 fixant le montant annuel de l'aide à l'emploi mentionné à l'article R. 323-125 du code du travail.
- Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 : transfert à l'AGEFIPH, à compter du 1^{er} juillet 2011, de la gestion de la procédure de reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH)

Article 38 Division V - Art. L. 323-31 du code du travail

Objet : Modalités d'attribution de la subvention spécifique accordée aux entreprises adaptées et aux centres de travail à domicile.

- Décret n° 2006-150 du 13/02/2006 publié au JO du 14/02/2006 relatif aux entreprises adaptées et aux centres de distribution de travail à domicile et modifiant le code du travail.
- Arrêté du 13/02/2006 publié au JO du 14/02/2006 relatif aux conditions d'attribution de la subvention spécifique aux entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile. Cet arrêté n'est pas prévu par la loi.

Article 38 Division V Alinéa 6 - Art. L. 323-31 du code du travail

Objet : Montant et modalités d'attribution de l'aide au poste forfaitaire.

- Décret n° 2006-150 du 13/02/2006 publié au JO du 14/02/2006 relatif aux entreprises adaptées et aux centres de distribution de travail à domicile et modifiant le code du travail.
- Arrêté du 13/02/2006 publié au JO du 14/02/2006 relatif aux critères d'efficience réduite ouvrant droit aux aides de l'État dans les entreprises adaptées. Cet arrêté n'est pas prévu par la loi.
- Décret n° 2009-642 du 9 juin 2009 relatif à l'aide au poste au titre des travailleurs handicapés employés dans une entreprise adaptée publié au J.O du 10 juin 2009
- Décret n° 2009-641 du 9 juin 2009 relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés dans l'effectif des entreprises publié au J.O du 10 juin 2009
- Arrêté du 28 décembre 2006 fixant la base de compensation par l'État des cotisations versées au titre des travailleurs handicapés accueillis en établissements et services d'aide par le travail en application du b de l'article R. 243-9 du code de l'action sociale et des familles publié au J.O du 26 janvier 2007

Article 38 Division VII Alinéa 2 - Art. L. 323-33 du code du travail

Objet : Modalités de la priorité d'embauche en cas de demande de réintégration de l'entreprise adaptée après un départ volontaire vers l'entreprise ordinaire.

- Décret n° 2006-152 du 13/02/2006 publié au JO du 14/02/2006 relatif aux entreprises adaptées et aux centres de distribution de travail à domicile et modifiant le code du travail.

Autres textes :

- Arrêté du 9 février 2006 fixant la liste des dépenses déductibles de la contribution annuelle prévue à l'article L 323-8-2 du code du travail :
 - Fixe la liste des dépenses déductibles
- Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion :
 - Suppression, pour le calcul des effectifs de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, de la règle des six mois de présence
 - Élargissement de la liste des stages valorisables au titre de l'obligation d'emploi

Article 39 Division I Alinéa 2 - Art. L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Modèle du contrat de soutien et d'aide par le travail.

- Décret n° 2006-1752 du 23/12/2006 publié au JO du 30/12/2006 relatif au contrat de soutien et d'aide par le travail et aux ressources des travailleurs des établissements ou services d'aide par le travail.

Article 39 Division II Alinéa 2 - Art. L. 344-1-1 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Obligation des établissements accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes, notamment la composition et les qualifications des équipes pluridisciplinaires.

- Décret n° 2009-322 du 20/03/2009 publié au JO du 26/03/2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie.

Article 39 Division IV Alinéa 4 - Art. L. 344-2-2 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Modalités d'organisation du droit à congés.

- Décret n° 2006-703 du 16/06/2006 publié au JO du 17/06/2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 39 Division IV Alinéa 6 - Art. L. 344-2-4 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Mise à disposition d'une entreprise afin d'exercer une activité à l'extérieur de l'établissement ou du service d'aide par le travail.

- Décret n° 2006-152 du 13/02/2006 publié au JO du 14/02/2006 relatif aux entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile et modifiant le code du travail
- Décret n° 2007-874 du 14/05/2007 publié au JO du 15/05/2007 portant diverses dispositions relatives aux établissements ou services d'aide par le travail et à l'exercice d'une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail par les travailleurs handicapés admis dans ces établissements ou services et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale. Ce décret en Conseil d'État n'est pas prévu par la loi.

Article 41 Division I Alinéa 3 - Art. L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation

Objet : Modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux.

- Décret n° 2006-555 du 17/05/2006 publié au JO du 18/05/2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation. Plusieurs décrets en Conseil d'État sont prévus.
- Arrêté du 17/05/2006 publié au JO du 18/05/2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation.
- Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, publié au J.O du 24 août 2006
- Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, publié au J.O du 24 août 2006

- Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, publié au J.O du 23 décembre 2006
- Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics publié au J.O du 23 décembre 2006
- Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics publié au J.O du 3 février 2007
- Arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination publié au J.O du 8 mars 2007
- Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public publié au J.O du 5 avril 2007
- Arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées publié au J.O du 5 avril 2007
- Arrêté du 9 mai 2007 relatif à l'application de l'article R. 111-19 du code de la construction et de l'habitation publié au J.O du 13 mai 2007
- Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme publié au J.O du 12 septembre 2007
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées publié au J.O du 26 septembre 2007
- Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, publié au J.O du 14 décembre 2007
- Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création publié au J.O du 19 décembre 2007
- Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation publié au J.O du 3 mai 2009
- Décret n° 2009-723 du 18 juin 2009 relatif à la procédure de dérogation visant à autoriser les travaux nécessaires à l'accessibilité de personnes handicapées à un logement existant publié au J.O du 20 juin 2009
- Décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009, publié au JO du 23/10/2009, relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés

Article 41 Division I Alinéa 5 - Art. L. 111-7-2 du code de la construction et de l'habitation

Objet : Modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation existants lorsqu'ils font l'objet de travaux.

- Décret n° 2006-555 du 17/05/2006 publié au JO du 18/05/2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Article 41 Division I Alinéa 6 - Art. L. 111-7-2 du code de la construction et de l'habitation

Objet : Nombre de logements au delà duquel la dérogation aux modalités relatives à l'accessibilité entraîne pour les personnes handicapées un droit à être relogées.

- Décret n° 2006-555 du 17/05/2006 publié au JO du 18/05/2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Article 41 Division I Alinéa 7 - Art. L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation

Objet : Exigences d'accessibilité pour les établissements existants recevant du public.

- Décret n° 2006-555 du 17/05/2006 publié au JO du 18/05/2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation. Plusieurs décrets en Conseil d'État sont prévus.
- Arrêté du 17/05/2006 publié au JO du 18/05/2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

Article 41 Division I Alinéa 8 - Art. L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation

Objet : Délai de réponse aux exigences d'accessibilité pour les établissements recevant du public existants.

- Décret n° 2006-555 du 17/05/2006 publié au JO du 18/05/2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Article 41 Division I Alinéa 11 - Art. L. 111-7-4 du code de la construction et de l'habitation

Objet : Conditions de fourniture par le maître d'ouvrage d'un document attestant de la prise en compte des règles d'accessibilité.

- Décret n° 2006-555 du 17/05/2006 publié au JO du 18/05/2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 22/03/2007 publié au JO du 05/04/2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-9-1 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 41 Division V Alinéa 1

Objet : Diplômes concernés par l'obligation de formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

- Décret n° 2007-436 du 25/03/2007 publié au JO du 27/03/2007 relatif à la formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées pris en application de l'article 41-V de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et modifiant le code de l'éducation.
- Arrêté du 26 mai 2008 fixant la liste des diplômes, titres et certifications concernés par l'obligation de formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées délivrés par le ministère chargé de la culture, publié au JO du 4 juin 2008.
- Arrêté du 30 juin 2008 relatif aux diplômes professionnels relevant de l'obligation de formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées délivrés par le ministre chargé de l'éducation publié au J.O du 30 juillet 2008
- Arrêté du 24 janvier 2008 fixant la liste des diplômes et titres professionnels comportant une formation obligatoire à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées publié au J.O du 1^{er} mars 2008.
- Arrêté du 22 janvier 2009 fixant les références communes à la formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées pris en application des articles R.335-48 à R.335-50 du code de la l'éducation et du décret n° 2007-436 du 25 mars 2007.

Article 45 Division II

Objet : Accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de tout matériel roulant acquis lors d'un renouvellement de matériel ou à l'occasion de l'extension des réseaux.

- Décret n° 2006-138 du 09/02/2006 publié au JO du 10/02/2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs. Plusieurs décrets sont prévus, pour chaque catégorie de matériel.

Article 45 Division VI

Objet : Modalités d'application du présent article.

- Décret n° 2006-1657 du 21/12/2006 publié au JO du 23/12/2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- Décret n° 2006-1658 du 21/12/2006 publié au JO du 23/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Autres textes :

- Décret n°2010-124 du 9 février 2010 portant création de l'observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle, publié au JO du 10 février 2010
- Circulaire interministérielle aux préfets du 14 décembre 2007 « Plan d'action en faveur de la mise en œuvre des mesures prévues par la loi du 11 février 2005 en matière d'accessibilité », publiée sur le site www.circulaires.gouv.fr⁹⁵
- Circulaire interministérielle n°2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, publiée sur le site www.circulaires.gouv.fr⁹⁶

⁹⁵ http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/03/cir_27319.pdf

⁹⁶ http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/03/cir_27607.pdf

- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires lors de leur construction, publié au JO du 8 octobre 2010
- Arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, publié au JO du 12 avril 2011
- Arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, publié au JO du 8 mars 2007
- Circulaire interministérielle du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n°2007-53 du 30 novembre 2007 (texte non paru)
- Directive d'application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'accessibilité des services de transport public terrestres de personnes handicapées et à mobilité réduite du 13 avril 2006, publiée sur le site www.circulaires.gouv.fr⁹⁷
- Circulaire n°2007-35 du 3 mai 2007 relative à la sécurité et l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs aux véhicules assurant à titre principal la desserte des établissements scolaires, publiée sur le site www.circulaires.gouv.fr⁹⁸
- Arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes, publié au JO du 12 mai 2007
- Arrêté du 3 août 2007 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes, publié au JO du 10 octobre 2007
- Arrêté du 13 juillet 2009 relatif à la mise en accessibilité des véhicules de transport public guidé urbain aux personnes handicapées et à mobilité réduite, publié au JO du 24 juillet 2009
- Circulaire du 18 février 2008 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite des véhicules de transport public urbain (texte non paru)
- Arrêté du 30 juillet 2008 relatif à la publication et à la mise en œuvre des spécifications techniques d'interopérabilité concernant les personnes à mobilité réduite, la sécurité des tunnels ferroviaires, le contrôle commande et la signalisation dans le système ferroviaire transeuropéen conventionnel et à grande vitesse et les sous-systèmes « énergie », « exploitation », « infrastructure », « matériel roulant » dans le système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse, publié au JO du 14 août 2008
- Décret n°2008-1445 du 22 décembre 2008 relatif aux sanctions applicables aux manquements aux obligations en matière de transport aérien des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite, publié au JO du 31 décembre 2008
- Loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports (article 3), publié au JO du 9 décembre 2009
- Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, publié au JO du 31 août 2006

⁹⁷ http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/03/cir_26855.pdf

⁹⁸ http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/03/cir_26805.pdf

- Circulaire interministérielle DGUHC n°2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, publiée sur le site www.circulaires.gouv.fr⁹⁹
- Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, publiée au JO du 13 mai 2009
- Arrêté du 5 novembre 2007 relatif aux diplômes délivrés par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables relevant de l'obligation de formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées, publié au JO du 17 novembre 2007
- Arrêté du 13 juillet 2007 relatif aux diplômes délivrés par le ministère chargé de l'agriculture relevant de l'obligation de formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées, publié au JO du 27 juillet 2007
- Arrêté du 21 décembre 2007 pris en application de l'article R. 335-50 du code de l'éducation, publié au JO du 11 avril 2008
- Arrêté du 26 mai 2008 fixant la liste des diplômes, titres et certifications concernés par l'obligation de formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées, publié au JO du 4 juin 2008

Article 47 Alinéa 3

Objet : Règles relatives à l'accessibilité des services de communication publique en ligne.

- o Décret n° 2009-546 du 14 mai 2009 publié au JO du 17 mai 2009 pris en application de l'article 47 de la loi et créant un référentiel d'accessibilité des services de communication publique en ligne.

Article 48 Division I Alinéa 1

Objet : Modalités d'attribution et de retrait de l'agrément "Vacances adaptées organisées".

- o Décret n° 2005-1759 du 29/12/2005 publié au JO du 31/12/2005 relatif à l'agrément "vacances adaptées organisées".
- o Arrêté du 28 juin 2007 relatif à la déclaration des séjours agréés "vacances adaptées organisées" (formulaire enregistré sous le n° CERFA 12672*02, publié au JO du 26 juillet 2007)

Article 48 Division II Alinéa 1

Objet : Condition de cessation des activités lorsqu'elles sont effectuées sans agrément ou que les conditions exigées par l'agrément ne sont pas respectées.

- o Décret n° 2005-1759 du 29/12/2005 publié au JO du 31/12/2005 relatif à l'agrément "vacances adaptées organisées".

Article 56 Alinéa 19 - Art. L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Nature et contenu des conventions qui organisent les relations entre la CNSA et les organismes nationaux d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

- o Décret n° 2006-939 du 27/08/2006 publié au JO du 29/08/2006 relatif aux conventions organisant les relations entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et les organismes nationaux d'assurance maladie et d'assurance vieillesse mentionnées au III de l'article L. 14-10-1 du code l'action sociale et des familles.

⁹⁹ http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/03/cir_27262.pdf

Article 57 Alinéa 10 - Art. L. 14-10-3 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Nomination du président du conseil de la CNSA.

- Arrêté du 04/07/2005 portant nomination du président du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (Alain Cordier)
- Arrêté du 4 novembre 2009 portant nomination du président du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (Francis Idrac)

Article 57 Alinéa 12 - Art. L. 14-10-3 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Composition du conseil de la CNSA, mode de désignation de ses membres et modalités de fonctionnement.

- Décret n° 2005-373 du 20/04/2005 publié au JO du 23/04/2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.
- Décret n° 2009-1386 du 11 novembre 2009 relatif à la composition du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Article 57 Alinéa 22 - Art. L. 14-10-3 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Nomination du directeur de la CNSA.

- Décret du 24/06/2005 publié au JO du 25/06/2005, portant nomination du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. (Denis Piveteau)
- Décret du 28 juin 2008 portant nomination du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (Laurent Vachey)

Article 57 Alinéa 29 - Art. L. 14-10-3 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Composition du conseil scientifique de la CNSA, conditions de désignation et modalités de fonctionnement.

- Décret n° 2005-373 du 20/04/2005 publié au JO du 23/04/2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Article 59 Division I Alinéa 3 - Art. L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Fixation de l'objectif annuel de dépenses.

- Arrêté du 29/05/2006 publié au JO du 09/06/2006 fixant pour l'année 2006 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code (*Premier arrêté pris en application de cet article. Un arrêté identique a été pris tous les ans depuis 2006*).

Article 59 Alinéa 5 - Art. L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales, forfaits, prix de journée et tarifs.

- Arrêté du 29/05/2006 publié au JO du 09/06/2006 fixant pour l'année 2006 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.

314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code (*Premier arrêté pris en application de cet article. Un arrêté identique a été pris tous les ans depuis 2006*).

Article 60 Division I Alinéa 19 - Art. L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Fixation de la fraction du produit visé au 3° de l'art. L. 14-10-4.

- Arrêté du 15/11/2006 publié au JO du 26/11/2006 fixant pour l'année 2006 la fraction du produit des contributions mentionnées au 3° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles affectée au financement des dépenses de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relatives à la modernisation des services et à la professionnalisation des métiers de service auprès des personnes âgées (*Premier arrêté pris en application de cet article. Un arrêté identique a été pris tous les ans depuis 2006*).

Article 60 Division I Alinéa 21 - Art. L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Recueil de l'avis préalable de la CNSA, le cas échéant, avant agrément des projets financés par la section.

- Décret n° 2006-1144 du 12/09/2006 publié au JO du 14/09/2006 pris pour l'application du IV de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code.

Article 60 Division I Alinéa 23 - Art. L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Fixation de la fraction des ressources prévues au a du 2 du I.

- Arrêté du 15/11/2006 publié au JO du 26/11/2006 fixant pour l'année 2006 la fraction des ressources mentionnées respectivement au a du 2 du I et au a du III de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles affectée au financement des dépenses d'animation et de prévention en faveur des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées et aux frais d'études de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (*Premier arrêté pris en application de cet article. Un arrêté identique a été pris tous les ans depuis 2006*).

Article 60 Division I Alinéa 24 - Art. L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Fixation de la fraction des ressources prévues au a du III.

- Arrêté du 15/11/2006 publié au JO du 26/11/2006 fixant pour l'année 2006 la fraction des ressources mentionnées respectivement au a du 2 du I et au a du III de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles affectée au financement des dépenses d'animation et de prévention en faveur des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées et aux frais d'études de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (*Premier arrêté pris en application de cet article. Un arrêté identique a été pris tous les ans depuis 2006*).

Article 61 Alinéa 2 - Art. L. 14-10-7 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Modalités de répartition des concours mentionnés au III de l'art. L. 14-10-5 entre les départements.

- Décret n° 2005-1590 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif au montant et aux modalités de versement des concours dus aux départements au titre de la prestation de compensation et du fonctionnement des maisons

départementales des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles. *Plusieurs décrets en Conseil d'État sont prévus.*

Article 61 Alinéa 10 - Art. L. 14-10-7 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Plafond du rapport entre les dépenses réalisées au titre de la prestation de compensation de chaque département et leur potentiel fiscal.

- Décret n° 2005-1590 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif au montant et aux modalités de versement des concours dus aux départements au titre de la prestation de compensation et du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées

Article 64 Alinéa 24 - Art. L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Définition d'une convention sur la base de laquelle le représentant de l'État arrête le contenu de la convention constitutive du groupement en cas de carence du président du conseil général.

- Décret n° 2005-1587 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.
- Décret n° 2006-130 du 08/02/2006 publié au JO du 09/02/2006 relatif à la convention de base constitutive de la maison départementale des personnes handicapées. *(Ce décret en Conseil d'État n'est pas prévu par la loi.)*
- Décret n° 2007-159 du 06/02/2007 publié au JO du 07/02/2007 relatif au recueil par la maison départementale des personnes handicapées de données sur les suites réservées par les établissements et services aux orientations prononcées par la commission des droits et de l'autonomie modifiant le code de l'action sociale et des familles *(Ce décret en Conseil d'État n'est pas prévu par la loi.)*

Article 64 Alinéa 36 - Art. L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Définition de références pour l'évaluation par une équipe pluridisciplinaire des besoins de compensation de la personne handicapée et de son incapacité permanente.

- Décret n° 2005-1591 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées.
- Décret n° 2008-110 du 06/02/2008 publié au JO du 08/02/2008 relatif au guide d'évaluation des besoins de compensation des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.
- Arrêté du 6 février 2008 relatif aux références et nomenclatures applicables au guide d'évaluation des besoins de compensation des personnes handicapées prévu à l'article R. 146-28 du code de l'action sociale et des familles publié au J.O du 6 mai 2008

Article 64 Alinéa 46 - Art. L. 146-12 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Modalités d'application de la présente section (maisons départementales des personnes handicapées).

- Décret n° 2005-1587 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.
- Décret n° 2007-965 du 15/05/2007 publié au JO du 16/05/2007 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel par les maisons départementales des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

- Décret n° 2006-414- du 6 avril 2006 relatif à la maison territoriale des personnes handicapées et à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à Saint-Pierre-et-Miquelon modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Article 65 Division I Alinéa 2 - Art. L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles

Objet : carte d'invalidité ; carte de priorité

- Décret n° 2005-1714 du 29/12/2005 publié au JO du 30/12/2005 relatif à la carte d'invalidité et à la carte de priorité pour personne handicapée et modifiant le code de l'action sociale et des familles.
- Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux modèles de la carte d'invalidité et de la carte de priorité pour personne handicapée, publié au J.O du 8 juin 2006

Article 65 Division III Alinéa 6 - Art. L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles

Objet : carte de stationnement pour personne handicapée.

- Décret n° 2005-1766 du 30/12/2005 publié au JO du 31/12/2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.
- Arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées, publié au J.O du 12 août 2006
- Arrêté du 5 février 2007 modifiant l'arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement; publié au J.O du 7 février 2007

Article 66 Alinéa 8 - Art. L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles

Objet : commission des droits et de l'autonomie, dont modalités et règles de majorité de vote

- Décret n° 2005-1589 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Article 66 Alinéa 9 - Art. L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Procédure simplifiée de prise de décision de la commission.

- Décret n° 2005-1589 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Article 66 Alinéa 19 - Art. L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Périodicité et modalités de révision des décisions de la commission.

- Décret n° 2005-1589 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Article 66 Alinéa 32 - Art. L. 241-11 du code de l'action sociale et des familles

Objet : Modalités d'application de la présente section (commission des droits et de l'autonomie).

- Décret n° 2005-1589 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Article 68 Alinéa 12 - Art. L. 541-4 du code de la sécurité sociale

Objet : Majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé.

- Décret n° 2005-1761 du 29/12/2005 publié au JO du 31/12/2005 relatif à la majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé.

Article 69 Alinéa 2 - Art. L. 381-1 du code de la sécurité sociale

Objet : Définition de l'assistance ou de la présence que nécessite l'état d'une personne handicapée adulte à charge.

- Décret n° 2005-1760 du 29/12/2005 publié au JO du 31/12/2005 relatif à l'assurance vieillesse du parent au foyer pour les personnes assumant la charge d'une personne handicapée.

Article 73 Alinéa 2 - Art. L. 62-2 du code électoral

Objet : Conditions d'accessibilité des bureaux et techniques de vote.

- Décret n° 2006-1287 du 20/10/2006 publié au JO du 21/10/2006 relatif à l'exercice du droit de vote par les personnes handicapées.

Article 77 Division I

Objet : Fréquence minimale des sessions spécialisées pour les personnes sourdes des épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire.

- Décret n° 2006-56 du 18/01/2006 publié au JO du 19/01/2006 relatif à l'accès des personnes sourdes ou malentendantes aux épreuves de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et modifiant le code de la route.

Article 77 Division II

Objet : Temps nécessaire, lors des examens théoriques, à la bonne compréhension des traductions.

- Décret n° 2006-56 du 18/01/2006 publié au JO du 19/01/2006 relatif à l'accès des personnes sourdes ou malentendantes aux épreuves de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et modifiant le code de la route.

Article 78 Alinéa 3

Objet : Modalités d'accès des personnes déficientes auditives aux services téléphoniques d'urgence.

- Décret n° 2008-346 du 14/04/2008 publié au JO du 16/04/2008 relatif à la réception et à l'orientation des appels d'urgence des personnes déficientes auditives.

Article 81 Division II Alinéa 3 - Art. L. 4364-1 du code de la santé publique

Objet : Conditions d'application du présent article (prothésistes et orthésistes).

- Décret n° 2005-988 du 10/08/2005 publié au JO du 13/08/2005 relatif aux professions de prothésistes et d'orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées et modifiant le code de la santé publique.

Article 87 Division II Alinéa 6 - Art. L. 723-1 du code de l'éducation

Objet : Attribution, modalités d'organisation et de fonctionnement, et composition du conseil d'administration de cet établissement.

- Décret n° 2005-1754 du 30/12/2005 publié au JO du 31/12/2005 relatif à l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés.

Article 88 Division I Alinéa 2 - Art. L. 232-17 du code de l'action sociale et des familles

- Objet :** Organisation du système d'information.
- Décret n° 2007-828 du 11/05/2007 publié au JO du 12/05/2007 portant diverses dispositions relatives à la solidarité pour l'autonomie et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Article 88 Division II Alinéa 5 - Art. L. 247-2 du code de l'action sociale et des familles

- Objet :** Organisation du système d'information.
- Décret n° 2008-833 du 22/08/2008 publié au JO du 24/08/2008 portant création du système national d'information prévu à l'article L. 247-2 du code de l'action sociale et des familles et organisant la transmission des données destinées à l'alimenter.
 - Arrêté du 6 février 2008 relatif aux références et nomenclatures applicables au guide d'évaluation des besoins de compensation des personnes handicapées prévu à l'article R. 146-28 du code de l'action sociale et des familles publié au J.O n°106 du 6 mai 2008

Article 88 Division II Alinéa 10 - Art. L. 247-3 du code de l'action sociale et des familles

- Objet :** Transmission des données agrégées et des caractéristiques des bénéficiaires par les organismes en charge des prestations au ministre.
- Décret n° 2007-828 du 11/05/2007 publié au JO du 12/05/2007 portant diverses dispositions relatives à la solidarité pour l'autonomie et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Article 87 Division II alinéa 5 Art L723-1 du code de éducation

- Objet :** Création d'un établissement de formation des personnels pour l'adaptation et l'intégration scolaires
- Décret n° 2005-1754 du 30 décembre 2005 relatif à l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés

Article 93 alinéa 6 Art L. 531-7 du code de l'action sociale et des familles

- Objet :** adaptation de dispositions du code à Saint-Pierre et Miquelon (MDPH)
- Décret n° 2006-414 du 6 avril 2006 relatif à la maison territoriale des personnes handicapées et à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à Saint-Pierre-et-Miquelon modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

Article 94 Alinéa 11 - Art. L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles

- Objet :** Mesures d'application du présent article, en tant que de besoin.
- Décret n° 2006-413 du 06/04/2006 publié au JO du 08/04/2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour l'application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code.

Article 95

- Objet :** Conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.
- Décret n° 2005-724 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale. Ce décret en Conseil d'État n'est pas prévu par la loi.

- Décret n° 2005-725 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale (Ce décret n'est pas prévu par la loi.)

Article 100 Division I Alinéa 2 - Art. L. 135-1 du code de la sécurité sociale

Objet : Date jusqu'à laquelle le fonds de solidarité vieillesse gère la CNSA.

- Arrêté du 13/07/2005 publié au JO du 19/07/2005 fixant la fin de la période transitoire de gestion de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie par le fonds de solidarité vieillesse.

Article 100 Division II Alinéa 16 - Art. 13 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004

Objet : Définition des dispositifs pour la vie autonome.

- Arrêté du 25/07/2005 publié au JO du 04/08/2005 pris en application de l'article 100 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Article 100 Division II Alinéa 21 - Art. 13 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004

Objet : Montants des différents concours et modalités de versement.

- Arrêté du 30/06/2005 publié au JO du 12/07/2005 fixant pour 2005 les montants et les modalités de versement des concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au budget de l'État.

Article 100 Division IV - Art. 13 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004

Objet : Conditions de report automatique sur l'exercice suivant des crédits non consommés.

- Décret n° 2006-1431 du 22/11/2006 publié au JO du 24/11/2006 fixant les conditions de report, de l'exercice 2005 sur l'exercice 2006, de certains crédits de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Autres textes :

- Décret n°2008-1391 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre de l'exception au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données en faveur de personnes atteintes d'un handicap, publié au JO du 24 décembre 2008
- Décret n°2009-131 du 6 février 2009 relatif à la désignation de l'organisme dépositaire des fichiers numériques d'œuvres imprimées mentionné au 7° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, publié au JO du 8 février 2009
- Décret n°2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt, publié au JO du 9 juillet 2010
- Circulaire du 17 février 2011 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (D.G.D.) pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt, publiée sur le site www.circulaires.gouv.fr¹⁰⁰

¹⁰⁰ http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/02/cir_32543.pdf

2. Textes en cours de publication, de consultation ou d'examen.

Accessibilité :

- Décret et arrêté relatifs à l'accessibilité des lieux de travail neufs.
- Arrêtés relatifs aux formulaires CERFA « dossier spécifique concernant les ERP et permettant de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique », « Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP », et « Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un immeuble de grande hauteur » (parution d'ici l'été 2011).

Culture :

Circulaire d'application du ministère de la Culture et de la Communication du décret n°2009-1246 du 15 octobre 2009 pour la rentrée 2010-2011 pour les établissements d'enseignement supérieur (précisions, pour les candidats qui présentent un handicap, sur les dispositions relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement supérieur culture).

3. Textes en cours de préparation.

Accessibilité :

- Arrêté modifiant l'arrêté du 13 juillet 2009 relatif à la mise en accessibilité des véhicules de transport public guidé urbain aux personnes handicapées et à mobilité réduite pour les lignes du réseau ferré régional d'Île-de-France, exploitées par la Régie Autonome des transports parisiens (RATP) ;
- Arrêté relatif aux conditions d'accessibilité des véhicules de moins de neuf places aux personnes handicapées et à mobilité réduite ;
- Arrêté relatif aux prisons existantes ;
- Arrêté relatif aux centres de rétention administrative et aux locaux de garde à vue ;
- Décret du ministère de la Culture et de la Communication pour permettre aux étudiants handicapés inscrits dans les écoles nationales d'enseignement supérieur Culture de bénéficier de la prise en charge financière des transports

Scolarisation :

- Actualisation de la circulaire de 2006 sur l'aménagement des examens,
- Rénovation des textes sur les ORS des enseignants dans les établissements et services médico-sociaux.

4. Textes non encore pris.

Formation :

Modalités de formation des aidants familiaux, bénévoles associatifs et accompagnants non professionnels intervenant auprès des personnes handicapées : compte tenu des modifications introduites dans la loi « Hôpital, patient, santé et territoires » du 21 juillet 2009, il apparaît que la prise de ces décrets n'est pas nécessaire et pourra être remplacée par des référentiels.

FIPHFP :

Modification du décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au FIPHFP pour prendre en compte les apports de la loi 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap.

Accessibilité :

- Arrêté relatif aux établissements militaires désignés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense ;
- Arrêté relatif aux chapiteaux, tentes et structures, gonflables ou non ;
- Arrêté relatif aux hôtels-restaurants d'altitude et aux refuges de montagne ;
- Arrêté relatif aux établissements flottants.

2nde partie : les orientations prises par le Gouvernement en juin 2011

Chapitre 1^{er} : en 2011 et en 2012 la dépense publique consacrée à la politique du handicap poursuivra une croissance positive, confirmant l'engagement des pouvoirs publics dans l'accompagnement de la mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 suite à la Conférence nationale du handicap de juin 2011.

La première partie du présent rapport (chap. 1^{er}) a mis en évidence la croissance très importante des dépenses publiques du « compte handicap » sur les exercices 2005 à 2010 qui couvrent les six premières années de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005.

Ces dépenses ont évolué de 32,4% sur la période 2005- 2010 inclus, avec un rythme annuel moyen de croissance de 5,5%, passant de 28,1 Mds€ à 37,2 Mds€ Exprimée en euros constants (en neutralisant l'inflation), l'évolution sur la période s'élève à **+22%**, permettant de mesurer la valeur nette de l'effort supplémentaire engagé par les collectivités publiques depuis 2005 dans les politiques du handicap.

Sur les six dernières années, aucun autre domaine de l'action publique n'a connu une évolution continue et aussi forte, tous acteurs institutionnels confondus. Chacune des administrations publiques concernées a vu sa contribution aux politiques du handicap croître de façon très significative.

Sur la période, les dépenses assumées par l'État ont augmenté de **31,7% (de 10,4 à 13,7 Mds€)**, celles des collectivités locales de **79% (de 2,8 à 5,1 Mds€)**. Les dépenses prises en charge par l'assurance maladie et la CNSA ont connu une croissance de **24% (de 14,8 à 18,3 Mds€)**.

Alors que s'achève l'exercice 2011, il est possible de retracer les grandes masses budgétaires qui, pour 2011 et 2012, seront affectées à la politique du handicap, accompagnant notamment les orientations prise lors de la seconde conférence nationale du handicap du 8 juin 2011.

Les ressources des personnes handicapées :

Les dépenses que l'État consacre à l'AAH atteindront, entre 2011 et 2012, respectivement 7,15 et 7,51 Mds€ soit en 2012 une augmentation de **+52,6%** depuis 2005 sous le double effet de l'extension du champ des personnes éligibles au bénéfice de cette prestation et des premières étapes d'une revalorisation de 25% de son montant.

Pour les personnes en emploi, en situation d'emploi ordinaire ou protégé, la garantie de ressources des travailleurs handicapés atteindra 1,14 Mds€ en 2011 et 1,21 Mds€ en 2012 (soit en 2012 **+31,4%** d'évolution par rapport à 2005).

S'agissant des dépenses fiscales concernant le champ du handicap et qui ont pour effet d'alléger certains impôts, dont l'impôt sur le revenu, leur montant passera de 1,99 Mds€ en 2011 à 2,05 Mds€ en 2012. Ainsi sur la période 2005/2012, les allègements d'impôts du champ du handicap auront vu leur montant croître de **+86,1%**.

Les personnes handicapées en milieu de travail protégé :

Les dotations budgétaires aux ESAT passeront de 1,4 Md€ en 2011 à 1,42 Mds€ en 2012. Quant à l'aide au poste attribuée aux EA, elle a verra sa dépense passer de 293 à 307 M€ entre 2011 et 2012. Au total, sur ces deux postes, la dépense augmentera de **+35,2%** entre 2005 et 2012.

L'hébergement des personnes handicapées en établissements et services spécialisés :

A la charge des départements pour ce qui concerne les personnes handicapées de plus de 20 ans, les dépenses d'hébergement continueront de croître en 2011 et 2012, passant

respectivement à 4,24 Mds€ et 4,3 Mds€ traduisant une augmentation de près de **44%** sur la période 2005/2012.

L'Assurance maladie, pour ce qui concerne les dépenses de santé liées à l'hébergement des adultes handicapés ainsi que les dépenses liées à l'hébergement des enfants de moins de 20 ans, verra son engagement pour 2011 et 2012 passer de 8,5 à 8,69 Mds€. A total entre 2005 et 2012 ce poste connaîtra une hausse de **+33,2%**.

La poursuite et l'achèvement du programme pluriannuel de création de places pour un accompagnement tout au long de la vie des personnes handicapées

Le Gouvernement entend, malgré la crise, amplifier l'effort en direction des personnes handicapées.

Dans un contexte de difficultés des finances publiques, le montant de l'objectif global de dépenses (OGD) sur le champ des personnes handicapées continue de progresser en 2012, de 2,2%, correspondant à un montant de crédit de **8 689 M€**

Les moyens supplémentaires ainsi mobilisés en faveur de l'ONDAM médico-social permettront de poursuivre le déploiement et l'achèvement du programme pluriannuel de création de places engagé par le Président de la République en 2008.

Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 prévoit de solder le plan avec des autorisations de programme d'un montant de 363 M€ qui seront échelonnés sur deux ans. Une première tranche de 140 M€ a été notifiée en 2011. Une seconde tranche de 223 M€ sera notifiée en 2012.

Les objectifs en termes de création de places ont été déterminés comme suit :

- 5 437 places de services pour adultes (SAMSAH – SSIAD) afin de donner sa pleine effectivité au projet de vie des adultes handicapés qui souhaitent rester à leur domicile,
- 4 108 places d'établissements pour adultes (MAS-FAM) afin de résorber les listes d'attente existantes,
- 1 949 places de SESSAD afin d'améliorer l'accompagnement pour la scolarisation en milieu ordinaire,
- 822 places d'établissements pour enfants,
- enfin, afin d'améliorer la prévention, plus de 18,7 M€ pour la création ou l'extension de CAMSP et de CMPP seront mobilisés.

S'ajoutent à ces places notifiées dans le cadre de l'ONDAM médico-social, les places d'ESAT financées sur le budget de l'État. A ce jour, 5 400 sur les 10 000 places prévues ont été financées. 77% de ces places sont d'ores et déjà installées. Les 4 600 places qui restent à installer permettront notamment de réduire les listes d'attente de personnes orientées en ESAT mais qui se trouvent dans l'incapacité d'y être effectivement accueillies faute de places disponibles.

La compensation du handicap de l'enfant et de l'adulte :

Les départements ont à leur charge l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne et une part importante de la PCH, avec des concours de la CNSA (522 M€ en 2011 et 551 M€ en 2012)/ La somme des dépenses qui est consacrée à cette prestation et à l'ACTP par les départements et la CNSA passera à 1,86 Mds€ en 2011 puis à 1,96 Mds€ en 2012. Ainsi, depuis 2006 la prise en charge à ce titre aura connu une croissance de soit **+134,7%**.

L'Allocation d'Éducation à l'Enfant Handicapée dont le financement et le paiement sont à la charge des CAF verra son coût passer à 708 M€ puis 744 M€ entre 2011 et 2012. Au bilan, sur la période 2005/2012 le coût de cette prestation aura connu une augmentation de **+ 42,8%**.

L'accueil et l'accompagnement des enfants handicapés en milieu scolaire :

La volonté de poursuivre de façon résolue¹⁰¹ l'accueil des élèves handicapés tout au long du parcours scolaire se concrétisera aussi bien en 2011 qu'en 2012 au regard des moyens budgétaires alloués par l'État à cette politique.

Ainsi, sur la base d'un budget initial 2010/2011 de 1,16 Mds€, la prévision d'exécution budgétaire pour cette même année devrait être de l'ordre de 1,23 Mds€. Pour 2011/2012, le budget prévoit une dépense de 1,3 Mds€.

Au total entre 2007 et 2012, le budget consacré par l'État à cette dimension essentielle de la loi du 11 février 2005 connaîtra une hausse de **136%**.

¹⁰¹ Rappel 1^{ère} partie Chap. 1 : « La masse globale de ces dépenses est passée de 500 M€ en 2005 à plus de 1,1 Md€ en 2010 (**+120%**) ».

Chapitre 2 : garantir l'accès de tous à l'éducation et la formation

Le Gouvernement entend prévoir des moyens pour garantir un accès aux savoirs de qualité, répondant aux besoins de tous les élèves et de tous les étudiants handicapés :

- A la rentrée 2012, les contrats aidés seront remplacés progressivement par des professionnels mieux formés, plus qualifiés, sur des contrats de trois ans renouvelables une fois, pour accompagner les élèves ;
- Pour ce faire, dès la rentrée 2011, des assistants de scolarisation qualifiés sont recrutés, sous contrat de droit public, afin de faire face à la montée en charge de la scolarisation en milieu ordinaire et de s'assurer qu'aucun élève ne reste sans solution d'accompagnement. Ces personnels, dont les missions seront définies par un texte réglementaire, ont vocation à accompagner de manière mutualisée des élèves handicapés qui ne relèvent pas d'une aide individuelle mais pour lesquels une aide mutualisée est nécessaire ;
- Un accompagnement individuel plus professionnalisé sera instauré, en poursuivant la réflexion sur les personnels qui sont destinés à l'accompagnement des enfants et des jeunes dans leurs différents lieux de vie (école et hors temps scolaire) et qui sont gérés en partenariat avec les associations ;
- Les pratiques d'évaluation des MDPH en matière d'orientation et d'accompagnement scolaires seront améliorées pour assurer une meilleure équité de traitement et une meilleure adéquation entre les besoins de l'élève et les réponses à apporter grâce à la diffusion auprès des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et auprès des MDPH d'outils d'évaluation et à la généralisation des évaluations en situation (dans la classe) et non plus *a priori* ;
- L'école de la République devra être toujours plus accessible grâce au développement de formations des enseignants à la prise en compte du handicap dans le cadre de modules de formation à distance dédiés, à la poursuite de la réflexion sur les aménagements et dispenses d'examens et à l'adaptation des manuels scolaires en lien avec les éditeurs ;
- Chaque année, à l'occasion de la journée mondiale des personnes handicapées de l'ONU du 3 décembre, des actions de sensibilisation sur le handicap dans les établissements scolaires seront réalisées ;
- La rénovation de l'accompagnement et de la scolarisation en établissements et services spécialisés et le renforcement de la coopération avec le milieu ordinaire, se traduira par une implication plus forte des agences régionales de santé et des rectorats ;
- Une large réflexion visant à redéfinir, à la lumière des principes fixés par la loi du 11 février 2005, le rôle et les missions des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées est engagée.

Cette démarche, qui associe l'ensemble des acteurs du secteur, a pour objectif d'établir un diagnostic partagé portant sur les attentes et les effets déjà constatés des évolutions intervenues ces dernières années et de proposer les axes et les mesures opérationnelles stratégiques sur lesquels pourraient être élaborées les orientations de l'État concernant l'évolution du secteur.

Les orientations stratégiques ainsi définies éclaireront les chantiers qui ont vocation à être lancés ensuite :

- appui au pilotage de l'évolution du secteur médico-social par les agences régionales de santé,
- révision des textes réglementaires relatifs au fonctionnement des ESMS,

- réforme de la tarification des établissements pour adultes handicapés. Une mission exploratoire et méthodologique de ce chantier sera lancée préalablement.

Le renforcement de la coopération entre les structures médico-sociales et les services de l'éducation nationale en faveur de la scolarisation des enfants handicapés constitue une priorité. Le déploiement des unités d'enseignements en établissements et services médico-sociaux, engagé en 2009, sera ainsi poursuivi. Des déplacements en régions, organisés conjointement par les ministères chargés de la cohésion sociale et de l'éducation nationale, accompagneront les ARS et les rectorats dans la mise en œuvre de cette politique de coopération au plan local.

- La charte « Université et handicap » sera renouvelée afin de soutenir l'effort d'accessibilité de l'enseignement supérieur aux étudiants handicapés.

La portée de cette charte sera élargie au moyen d'un schéma directeur qui sera élaboré afin de conforter la stratégie globale des établissements d'enseignement supérieur en matière de handicap : accueil, accompagnement et insertion professionnelle des étudiants handicapés, emploi des personnels handicapés, recherche sur le handicap et formation aux métiers du handicap.

Chapitre 3 : améliorer l'accès au marché du travail et maintenir dans l'emploi, quel que soit le handicap

Un nouveau plan pour l'emploi des travailleurs handicapés est ainsi arrêté :

- La création de 1 000 postes supplémentaires chaque année dans les entreprises adaptées pendant 3 ans, soit 3 000 postes supplémentaires ;
- Les jeunes en situation de handicap sont inscrits comme publics prioritaires des contrats État/régions pour l'apprentissage ;
- Une ligne spécifique « travailleurs handicapés » est identifiée au sein du fonds partenarial de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) pour le financement des contrats de professionnalisation ;
- Une mission spécifique est confiée au service public de l'orientation pour les jeunes handicapés, notamment issus des établissements médico-sociaux ;
- L'information des demandeurs d'emploi et des salariés handicapés sur les formations accessibles dans chaque région sera améliorée au moyen d'un guide pratique ainsi qu'une cartographie régionale des offres de formations régionales ;
- Une enveloppe de contrats aidés pour les travailleurs handicapés les plus éloignés de l'emploi est définie chaque année par le préfet au niveau régional. La prescription des contrats aidés sera permise par le réseau Cap emploi. Parmi les personnes les plus éloignées de l'emploi, sont à considérer les bénéficiaires de l'AAH ou du minimum invalidité ;
- La mobilisation de crédits supplémentaires pour que le nombre de travailleurs handicapés accompagnés par les Cap emploi, dans le cadre de la convention de « cotraitance » entre Pôle Emploi, l'AGEFIPH et le FIPHFP est reconduit en 2011 au niveau de 2010, pour un accompagnement de 70 000 personnes ;
- Des mesures pour lutter contre la désinsertion professionnelle devront permettre d'accélérer les démarches et de développer les réponses pour le reclassement professionnel des salariés déclarés inaptes, selon les modalités suivantes :
 - le rôle de la visite de pré-reprise sera renforcé,
 - la procédure de reconnaissance de l'inaptitude totale sera réorganisée,
 - une expérimentation sera lancée en faveur d'un régime d'équivalence temporaire entre reconnaissance d'inaptitude totale et RQTH,
 - une expérimentation sera lancée pour permettre le financement par les OPCA des actions de formation des salariés pendant leur arrêt de travail,
 - les outils de reclassement professionnel seront développés (partenariat renforcé des CRP avec les organismes de formation de droit commun, mesures d'incitation des entreprises pour la prise en charge de la rémunération de leurs salariés pendant une formation en CRP),

Un chantier de modernisation des centres de reclassement professionnel sera prochainement lancé, grâce à un état des lieux approfondi des formations offertes, du financement des centres et des coûts associés pour les stagiaires.

- La formation des agents en charge des ressources humaines dans la fonction publique pour la prise en compte du handicap sera développée ;

La charte pour la promotion de l'égalité dans la fonction publique, signée en 2008 par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité¹⁰² et les ministres chargés de la fonction publique, a marqué la volonté d'un effort accru de l'administration dans ce domaine, notamment sur la question du handicap. Cette charte comprend en particulier un

¹⁰² Devenue le Défenseur des droits

important volet consacré à la formation et à la sensibilisation des agents de l'administration à ces sujets, condition indispensable pour assurer la promotion de l'égalité dans la vie administrative, et en particulier dans les recrutements et les autres actes de la gestion de la carrière.

Des sessions de formation sont mises en place à l'intention des agents, mais aussi à destination de l'encadrement et des acteurs en matière de ressources humaines. Ces formations ont pour vocation de proposer notamment des actions de sensibilisation aux risques de préjugés et de stéréotypes.

En 2009 et 2010, au titre des actions de formation interministérielle, la lutte contre les discriminations, et à ce titre du handicap, a été inscrite comme étant une priorité pour l'ensemble des employeurs publics relevant de la fonction publique de l'État. 39 sessions de formation ont été organisées en 2010 et ont concerné 511 agents.

Cependant, la lutte contre les discriminations n'est pas le seul angle d'étude de la question du handicap, et ces formations doivent s'enrichir par une approche plus axée sur l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, notamment à destination des services de ressources humaines.

Il a été décidé, d'une part, de poursuivre les actions de formation continue sur la sensibilisation au handicap conduites dans le cadre de la politique interministérielle avec un objectif de 80 sessions organisées en 2011-2012, et d'autre part, d'élaborer avec le réseau des écoles du service public un dispositif de formation continue sur la sensibilisation des agents RH aux enjeux du handicap dans la fonction publique.

Ces orientations ont été rappelées dans la circulaire¹⁰³ du ministre de la fonction publique du 19 octobre 2011 relative à l'orientation des priorités interministérielles fixées à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'État (année 2012).

- L'accueil des stagiaires handicapés dans la fonction publique, en prenant en charge l'indemnité de stage, sera renforcé.

Pour faciliter l'accueil des étudiants handicapés qui effectuent un stage dans la fonction publique au cours de leur cursus universitaire, le fonds pour l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique a mis en place un dispositif dédié. Il assure aux employeurs publics :

- Une prise en charge des surcoûts du stage, en ouvrant au stagiaire handicapé le bénéfice des prestations accessibles aux agents de la fonction publique : adaptation du poste de travail, aides techniques et humaines, frais de transport domicile-travail.
- La rémunération de la fonction de tutorat.

Depuis deux ans, 368 étudiants handicapés ont ainsi pu bénéficier d'une aide accordée par le FIPHFP.

Pour renforcer l'accueil des stagiaires handicapés dans la fonction publique, le fonds a adopté une délibération lui permettant de prendre en charge l'indemnité de stage à hauteur de la gratification versée à l'étudiant. Cette délibération a été approuvée par le comité national dans sa séance du 14 septembre 2011.

De plus le ministre de la fonction publique a encouragé les employeurs publics à accueillir avec bienveillance toute demande de stage d'un étudiant handicapé dans une circulaire¹⁰⁴ du 3 novembre 2011 relative au développement de l'accueil des étudiants

¹⁰³ Consultable à l'adresse : http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/10/cir_33939.pdf

¹⁰⁴ Consultable à l'adresse : http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34014.pdf

handicapés de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial

- La politique de l'emploi fera l'objet d'un pilotage rénové au moyen de partenariats renforcés et d'une clarification des missions entre l'État, le service public de l'emploi et l'AGEFIPH.

Pour cela, il sera question :

- D'améliorer le dispositif statistique sur l'emploi et la formation des travailleurs handicapés ;
 - De conclure une convention unique triennale précisant l'offre de services respective des Cap Emploi et de Pôle Emploi, en cohérence avec la convention tripartite État-Pôle Emploi-Unedic, ainsi que les modalités d'organisation de la relation de cotraitance entre ces deux acteurs, l'identification des moyens mobilisables pour l'exercice de leurs missions et la définition des relations entre ces acteurs et les MDPH (orientation professionnelle). Cette convention sera signée par l'État, pilote de cette politique publique et garant de la pertinence et de la cohérence de la réponse collective apportée aux attentes des personnes handicapées et des employeurs, Pôle Emploi, l'AGEFIPH et le FIPHPF ;
 - Dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens entre l'État et l'AGEFIPH, de mieux évaluer les résultats des actions menées grâce aux contributions des employeurs dans le cadre de l'obligation d'emploi. Pour cela, prévoir dans la convention 2012-2014 la mise en place d'un comité d'évaluation, présidé par une personnalité indépendante, chargé d'évaluer en continu l'ensemble des actions mises en œuvre. Étendre cette mesure à l'ensemble des partenaires dans le cadre de la future convention nationale d'objectifs et de moyens.
- Le financement des emplois STAPS mis à disposition des fédérations handisport et sport adapté par le CNDS sera consolidé.

Il est prévu la consolidation, après évaluation, des 150 postes d'emplois sportifs qualifiés placés dans les deux fédérations sportives spécifiques, la Fédération Française Handisport (FFH) et la Fédération Française du Sport Adapté (FFSA). Ce dispositif a pour objectifs de promouvoir et développer la pratique physique et sportive des personnes handicapées accueillies dans les associations sportives et les établissements spécialisés et d'assurer un accueil de qualité dans l'encadrement des activités physiques et sportives des personnes handicapées. La FFH et la FFSA bénéficient d'emplois de chargés de mission de développement et de promotion des activités physiques et sportives en faveur des personnes handicapées ainsi que d'emplois d'agents d'animation et d'encadrement des activités physiques et sportives adaptées.

Le ministère des sports s'est déclaré favorable à la consolidation de 50% des 300 postes issus du dispositif « 1000 emplois STAPS » (soit 150 postes pour les deux fédérations). La décision de pérennisation de la plupart de ces postes, qui date de 2008, était accordée pour une durée de quatre ans. Une évaluation des emplois sportifs qualifiés est donc réalisée en 2011. Elle permet d'évaluer l'impact de ces emplois, les contraintes, les exigences ainsi que les conditions favorables à leur pérennisation. Cette évaluation est réalisée par le CNDS en étroite collaboration avec le ministère des sports et le mouvement sportif.

Sous réserve de cette évaluation, le financement de ces emplois, qui ont permis de développer des activités physiques et sportives auprès de personnes handicapées, devrait être prolongé.

Chapitre 4 : atteindre l'objectif d'une société accessible à tous en 2015

L'accessibilité témoigne d'un effort sans précédent des pouvoirs publics :

- Un plan pluriannuel de mise en accessibilité des lieux de travail dans les trois fonctions publiques, les écoles de service public et les petites communes est arrêté sur trois ans pour un financement total de 125 millions d'euros ;

Le 14 septembre 2011, le comité national du FIPHFP a adopté les délibérations lui permettant de mettre en cohérence son offre d'aides en matière d'accessibilité avec les orientations définies lors de la Conférence nationale du handicap de juin 2011.

L'accessibilité des lieux de travail dans les trois versants de la fonction publique, dotée de 75 millions d'euros, se décline en plusieurs mesures selon le lieu qui doit être rendu accessible.

Pour favoriser l'accessibilité à l'environnement professionnel dans les petites communes, la condition du seuil de 10 bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des travailleurs handicapés pour l'attribution de l'aide a été supprimée. Les plafonds de l'aide ont été ajustés pour prendre en compte notamment les employeurs comptant moins de vingt agents.

Dans la limite des plafonds définis, le fonds prend en charge l'intégralité du coût des travaux d'aménagement lorsque les locaux sont d'un usage strictement professionnel et à 50% lorsqu'ils sont d'un usage mixte professionnel/accueil du public. Toutefois pour les employeurs comptant moins de cinquante agents, le financement est accordé à 75% en cas d'usage mixte.

L'accessibilité des écoles de service public, dotée de 50 millions d'euros, s'organise au travers de la mobilisation du FIPHFP.

Dans le cadre du plan pluriannuel, les écoles de formation initiale et les instituts et centres de formation permanente des trois versants de la fonction publique peuvent désormais bénéficier d'une aide du FIPHFP, d'un montant maximal de 500 000 € par site, pour leur mise en accessibilité physique et pédagogique.

Pour accompagner le développement de ces nouvelles aides, le ministre de la fonction publique, en lien avec le FIPHFP, prépare pour l'automne 2011 un plan de communication pour mobiliser les employeurs publics.

- Un plan d'accessibilité numérique des sites internet de l'État et du Gouvernement est également arrêté pour un financement total de 25 millions d'euros ;

Le Gouvernement a décidé de confier au FIPHFP, en lien avec la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'État (DISIC), le soin de mettre en œuvre ce plan auquel il consacrera 25 millions d'euros.

Ce plan doit permettre de rendre accessibles, notamment pour les agents déficients visuels, les sites internet et intranet de l'État et du Gouvernement et également de promouvoir l'usage de logiciels adaptés à l'ensemble des personnes handicapées au sein des administrations.

Les actions pourront concerner la mise en accessibilité des applicatifs déjà utilisés par les employeurs publics. Une méthodologie destinée à garantir à l'avenir l'accessibilité *ex ante* des applicatifs créés par les employeurs publics sera également définie dans le cadre de ce plan.

Pour assurer le pilotage efficace de la mise en accessibilité des sites internet publics, il a été décidé de confier le suivi du chantier relatif à l'accessibilité des sites du Gouvernement au service d'information du Gouvernement (SIG) et le suivi technique à la DISIC.

Pour assurer une meilleure convergence entre les trois versants de la fonction publique, le SIG, la direction de l'information légale et administrative et la délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé (DSSIS) ainsi que l'association des maires de France (AMF), l'association des départements de France (ADF) et l'association des régions de France (ARF) seront également associées à la réflexion.

- Un centre de ressources doté d'un site web (www.accessibilite.gouv.fr) a été ouvert le 9 février 2012 pour venir en appui des acteurs de l'accessibilité ;
- Afin de renforcer les moyens de l'observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle et de lui permettre de jouer pleinement son rôle de centre de ressources, un portail web (www.accessibilite.gouv.fr) a été rendu opérationnel en février 2012 ;
- Le réseau scientifique et technique du ministère du développement durable poursuivra ses actions de production, d'outils méthodologiques pour accompagner les maîtres d'ouvrage dans leur politique de mise en accessibilité de la Cité ;
- La formation des professionnels sera accrue par la création d'une chaire « accessibilité » au CNAM et la mise en œuvre d'un plan national de formation des membres des commissions départementales de sécurité et d'accessibilité, afin qu'elles puissent jouer leur rôle de médiateur local ;
- Le principe d'initier un vaste plan de formation à destination des membres des CCDSA a été retenu. Il s'agit de faire émerger une culture partagée pour construire un référentiel commun et par la-même rapprocher les avis rendus par ces commissions, qui sont chargées de se prononcer sur tous les dossiers de création et d'aménagement des établissements recevant du public ainsi que les demandes de dérogation en matière de construction et de voirie.
- Afin d'accompagner le déploiement de la politique d'accessibilité, une journée nationale a été organisée le 9 décembre 2011 afin de promouvoir le concept de "conception universelle" (Universal Design).
- Un centre d'appels pour les déficients auditifs sera expérimenté pour rendre accessibles les communications téléphoniques, en temps réel, entre une personne sourde et son interlocuteur entendant, en tenant compte des différents modes de communication utilisés (Langue des Signes Française, transcription écrite simultanée, langage parlé complété) ;
- Un plan des métiers du handicap orienté vers le développement des métiers de l'accessibilité et de la conception universelle sera élaboré ;

L'objectif de ce chantier est d'identifier les acteurs et les leviers pour développer les qualifications des professionnels en matière d'accessibilité et de conception universelle, tout particulièrement dans le champ de la formation continue en direction des professionnels du cadre bâti et des transports ainsi que les voies et moyens pour développer les nouveaux métiers rendus nécessaires par les évolutions sociétales et technologiques observées.

La conception de ce plan associera un large panel de partenaires : ensemble des ministères certificateurs, partenaires sociaux, les différents organismes et établissements de formation, les industriels.

- Pour déterminer les conditions nécessaires à la création et au déploiement d'un label, un chantier exploratoire de la qualification des niveaux d'accessibilité et de qualité d'usage des bâtiments d'habitation sera mené.
- Les aides du CNDS destinées aux les travaux dans les équipements sportifs seront conditionnées au respect des normes d'accessibilité ;

Le CNDS soutient aux niveaux national et territorial la création ou la rénovation d'équipements sportifs accessibles aux personnes handicapées permettant la mixité des pratiques et l'accueil des pratiques adaptées. Ainsi, toutes les créations d'équipements sportifs financées par des aides du CNDS doivent respecter les objectifs d'accessibilité fixés par la loi du 11 février 2005.

Par ailleurs, en parallèle à l'aide apportée au développement de la pratique en club des personnes handicapées, le CNDS soutiendra la mise en accessibilité des équipements sportifs existants en mettant notamment en place :

- des crédits régionalisés afin d'accompagner la mise en accessibilité des équipements,
- une enveloppe nationale pour les projets de grande envergure.

L'objectif visé est la correction des inégalités au regard des besoins des publics en termes d'accessibilité, de diversité des pratiques, de fonctionnalité (nature des pratiques, degré de spécialisation, environnement de pratique) et de capacité. Le CNDS est soucieux d'un meilleur maillage du territoire en équipements accessibles et recueille l'avis du mouvement sportif pour prioriser ses financements. Avec la proximité de l'échéance fixée par la loi du 11 février 2005, il est attendu une hausse des demandes de subvention pour la mise en accessibilité.

- L'accessibilité fera également l'objet de différents autres chantiers :

Un chantier sur l'accessibilité et la sécurisation des cheminements des personnes déficientes visuelles, auditives et handicapées mentales sur la voie publique sera ouvert pour compléter les avancées déjà réalisées en faveur des personnes en fauteuil roulant. La voirie est une composante essentielle de la chaîne du déplacement. Comment, en effet, participer à la vie professionnelle, éducative, sociale ou culturelle, s'il n'est pas possible de circuler en toute sécurité et avec la plus grande autonomie possible sur les trottoirs et autres espaces publics ?

L'Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle (OBIAÇU) est mandaté pour suivre les avancées des opérateurs de transport, dans leur prise en charge des usagers handicapés, afin de poursuivre les travaux menés en 2010, à la suite de la table ronde sur les transports.

Dans le cadre de la valorisation des actions exemplaires en matière d'accessibilité, un "recueil des belles pratiques et des bons usages en matière d'accessibilité dans la Cité" sera élaboré. Cette opération permettra d'enrichir les référentiels du réseau scientifique et technique du ministère du développement durable.

Chapitre 5 : répondre aux besoins des plus fragiles pour améliorer leurs conditions de vie

Des réponses spécifiques pour les plus fragiles seront élaborées :

- La pérennité des fonds départementaux de compensation est assurée ;

Mis en place par la loi du 11 février 2005 dans chaque MDPH, ces fonds constituent des outils indispensables et complémentaires à la PCH qui permettent une couverture personnalisée des besoins les plus coûteux. Ils réunissent différents contributeurs qui apportent des financements sur la base du volontariat.

Afin de préserver l'activité de ces fonds, l'État a décidé d'abonder ces fonds d'un montant de 11 M€ sur 3 ans, en fonction des besoins avérés, dont 4 M€ ont été versés en 2011.

- Des conventions d'objectifs et de moyens avec les MDPH seront conclues afin de stabiliser leur financement et leur personnel et d'améliorer le service rendu aux usagers ;

Dans le cadre des missions qui sont confiées aux MDPH, la mise en place d'une convention triennale d'objectifs et de moyens va permettre de leur fixer des objectifs qui devraient viser à renforcer le service rendu aux usagers notamment en améliorant le traitement des demandes, en favorisant l'égalité de traitement sur le territoire et facilitant les démarches des personnes handicapées, dans une recherche d'amélioration de leur efficience.

Ces conventions détermineront aussi les contributions apportées par chacun des membres du GIP et permettront notamment de préciser les postes que l'État met à disposition des MDPH ainsi que les modalités de compensation des postes qui seraient vacants.

Ces conventions feront l'objet de négociations en 2012 et devront être signées avant le 1^{er} janvier 2013 sur la base d'un contenu défini par arrêté.

- L'aide à la garde d'enfants pour les parents lourdement handicapés sera renforcé.

L'objectif de cette mesure est de majorer de 30% le complément de libre choix de mode de garde, pour apporter un soutien à domicile aux parents lourdement handicapés dans la garde de leur enfant. Cette disposition est inscrite dans la loi de finances de la sécurité sociale pour 2012.

Chapitre 6: faire du handicap un des axes stratégiques de la recherche en France

Le Gouvernement entend faire du handicap un des axes stratégiques de la recherche en France.

L'avenir de la politique du handicap est conditionné par les progrès de la recherche. Si, depuis le loi du 11 février 2005, des évolutions positives notables ont été constatées, la dynamique enclenchée doit être renforcée au regard des enjeux sociétaux, scientifiques, économiques liés à la question du handicap dans une perspective qui favorise l'interdisciplinarité et les interfaces entre les différents champs disciplinaires concernés.

Donner une impulsion politique forte à la recherche sur le handicap, fédérer les acteurs de la recherche dans le champ du handicap et encourager la valorisation économique et sociétale de ces travaux constituent les objectifs recherchés des prochaines années.

Dans ce cadre, le Gouvernement prend les mesures qui consistent à :

- prendre en compte le handicap dans l'actualisation de la stratégie nationale de recherche et en impliquant les associations de personnes handicapées dans ces travaux,
- renforcer la visibilité des travaux de recherches français dans le domaine du handicap grâce à la parution d'un cahier de l'Agence nationale de la recherche dédié à ce sujet, et tenir une Conférence internationale sur la recherche et l'innovation dans le domaine du handicap,
- amplifier le potentiel de recherche et d'innovation dans le domaine du handicap par la consolidation de la coordination nationale des acteurs via les alliances thématiques de recherche, et en assurant une plus grande visibilité de la programmation scientifique.

**Chapitre7: accompagner l'évolution des missions des
établissements et services médico-sociaux et la
modernisation de leur gestion et de leur financement**

Pour mieux accompagner les nécessaires évolutions des dispositifs de prise en charge et d'accompagnement des personnes handicapées, le gouvernement entend ouvrir deux chantiers :

- Une large réflexion visant à redéfinir, à la lumière des principes fixés par la loi du 11 février 2005, le rôle et les missions des établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées est engagée.

Initiée à partir des constats d'une évolution forte des missions dans le champ de des établissements et services pour enfants, en raison de la progression de la scolarisation, cette réflexion englobera également le champ des adultes. Elle vise à tirer toutes les implications pour le secteur médico-social des principes de citoyenneté et de participation sociale ainsi que la priorité miss sur l'accès au milieu ordinaire.

Cette démarche, qui associe l'ensemble des acteurs du secteur, a pour objectif d'établir un diagnostic partagé portant sur les attentes et les effets déjà constatés des évolutions intervenues ces dernières années et de proposer les axes et les mesures opérationnelles stratégiques sur lesquels pourraient être élaborées les orientations de l'État concernant l'évolution du secteur.

Les orientations stratégiques ainsi définies éclaireront les chantiers qui ont vocation à être lancés ensuite :

- appui au pilotage de l'évolution du secteur médico-social par les agences régionales de santé,
- révision des textes réglementaires relatifs au fonctionnement des ESMS,
- réforme de la tarification des établissements pour adultes handicapés. Une mission exploratoire et méthodologique de ce chantier a été lancée préalablement.

Le renforcement de la coopération entre les structures médico-sociales et les services de l'éducation nationale en faveur de la scolarisation des enfants handicapés constitue une priorité. Le déploiement des unités d'enseignements en établissements et services médico-sociaux, engagé en 2009, sera ainsi poursuivi. Des déplacements en régions, organisés conjointement par les ministères chargés de la cohésion sociale et de l'éducation nationale, accompagneront les ARS et les rectorats dans la mise en œuvre de cette politique de coopération au plan local.

- Les ESAT feront l'objet d'un accompagnement par l'État pour s'adapter aux évolutions auxquelles ils sont confrontés (mutations économiques, évolution des publics accueillis, modifications du droit) et réformer leur mode de tarification pour mieux en tenir compte.

Dans le prolongement des travaux de réflexion engagés en 2009 sur les défis auxquels ces sont confrontés, un plan d'adaptation et de développement des ESAT est lancé en novembre 2011 en étroite partenariat avec les acteurs du secteur protégé. Quatre groupes de travail ont été installés en janvier 2012 et rendront leurs travaux en juin 2012. Ils sont chargés de faire des propositions opérationnelles sur les problématiques identifiées comme prioritaires :

- accompagnement des travailleurs handicapés et adaptation des parcours de vie des usagers face aux défis du vieillissement et de l'évolution de leurs besoins en ESAT,

- renforcement des compétences des travailleurs handicapés et de leurs encadrants dans un monde du travail fortement évolutif,
- développement d'une culture rénovée et partagée entre ESAT et acheteurs publics et privés ;
- préfiguration d'une plateforme commune des moyens et compétences pour rendre le secteur du travail protégé davantage lisible et visible.

Ces travaux devront confirmer le modèle original d'insertion sociale et professionnelle que sont les établissements et services d'aide par le travail tout en apportant les éléments d'accompagnement nécessaire pour adapter ce secteur au contexte socio-économique et le développer sur des activités durables et respectueuses des personnes handicapées accueillies.

Par ailleurs, une étude visant à mieux appréhender la structuration des coûts des ESAT a également été lancée en janvier 2012. En effet, les difficultés budgétaires actuellement rencontrées par les ESAT, principalement dues à la crise économique mais aussi à l'évolution des caractéristiques des publics accueillis, ont amené les acteurs associatifs du secteur protégé à souhaiter une modification du dispositif de tarification de ces structures, afin que leur financement s'adapte davantage aux exigences plus ou moins lourdes de la prise en charge rendue nécessaire par les différents types de public accueillis.

Cette étude nationale, qui constitue une première dans le champ du secteur protégé, doit permettre, sur la base d'un diagnostic approfondi de la situation administrative, financière et économique des ESAT, d'explorer les coûts existants dans les ESAT, de mettre en évidence les facteurs explicatifs de la variation des coûts et de proposer une grille d'analyse des coûts et un dispositif d'aide à la tarification en vue de permettre plus d'équité entre les structures assumant des charges et missions équivalentes. Les associations du secteur seront associées à son élaboration et à son suivi.

Ce travail sera disponible pour l'été 2012. Selon les résultats de cette enquête, il permettra de réaliser, au cours du 2nd semestre dans le cadre d'un accompagnement du secteur, un exercice « à blanc » avec les agences régionales de santé et les associations gestionnaires du secteur protégé dans la perspective de la mise en place en 2013 d'un système de tarification plus équitable et tirant les conclusions de l'enquête nationale sur les coûts, ce qui permettra une meilleure adéquation entre les missions des ESAT et les moyens que l'État y consacre.

Conclusion

La loi du 11 février 2005 et ses textes d'application forment un édifice qui n'a guère d'équivalent dans la conduite des politiques publiques. Si ces textes s'adressent prioritairement aux personnes handicapées, à leurs droits et à leur plus grande implication et insertion dans la Cité, ils concernent en fait la société dans son entier.

Chacun, individus, collectivités publiques, entreprises, professionnels de tous horizons, associations sont concernés par la mise en œuvre de dispositions qui impliquent chaque citoyen de notre pays.

Nouvelles prestations, nouvelles administrations, nouvelles règles et normes de fonctionnement, nouveaux objectifs de formation, d'emploi, renforcement des capacités d'accueil à l'école, à l'université, dans les établissements d'accueil, nouveaux objectifs d'accessibilité de la vie sociale : c'est à la société dans son ensemble de répondre, dans un vaste mouvement, aux défis posés par ces textes.

Le bouleversement des habitudes est tel que les résistances à ces changements ont pu être vives, pouvant ici ou là ralentir un processus d'adaptation de notre société qui doit être irréversible.

Le rôle des associations représentatives des personnes handicapées et de leurs structures d'accueil, d'hébergement, de formation ou de travail a été majeur dans l'élaboration de cet édifice et fut constant tout au long de sa mise en œuvre. Leur vigilance a aiguillonné le corps social dans son ensemble pour aboutir à des résultats qui, pour être nécessairement encore incomplets, marquent néanmoins des progrès avérés, reposant sur des bases solides comme autant d'avancées acquises pour les personnes handicapées et leurs familles comme pour chacun.

Depuis mi 2008, un peu plus de trois ans après le vote de la loi de 2005, notre pays a été confronté, comme bien d'autres, à une crise financière, économique d'une ampleur précédent. Bousculant nos économies, nos modèles de développement économique et social, déstabilisant l'emploi comme nos modes d'intervention publics, cette crise n'est pas achevée en cette fin d'année 2011 et n'a pas achevé de produire ses effets.

Malgré ce contexte particulièrement difficile et exigeant quant aux réponses qu'il nécessite, le gouvernement s'est attaché à protéger les personnes en situation de fragilité, voulant leur éviter l'effet « double peine » de cette crise.

En respectant le rythme d'évolution de la forte revalorisation de l'AAH, le respect d'un niveau d'évolution de l'ONDAM « médico-social » et en particulier de la part qui en est affectée au fonctionnement des établissements spécialisés, à travers le pacte pour l'emploi, les missions précisées du service public de l'emploi dans le champ du handicap, le cadre de fonctionnement des MDPH, à travers la mobilisation constante de l'administration comme des acteurs de terrain de l'Education Nationale, par la mobilisation, la sensibilisation et la formation des différents acteurs de l'accessibilité dans la Cité, le gouvernement a voulu marquer sa détermination à mener à bien le chantier ouvert par la loi du 11 février 2005.

Conseil national consultatif

des personnes handicapées

CNCPH

Avis du CNCPH sur le rapport du Gouvernement au Parlement sur la politique du handicap

Séance du 22 février 2012

En application des dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Gouvernement a soumis au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH), pour avis, le rapport qu'il a produit à la suite de la deuxième Conférence nationale du handicap (CNH) qui s'est tenue le 8 juin 2011.

Les commissions thématiques et les groupes de travail du Conseil ont examiné les diverses parties du rapport les concernant respectivement. C'est à partir de leurs travaux que la commission permanente a élaboré un projet d'avis que l'assemblée plénière a discuté et adopté sous la forme ci-dessous lors de sa séance du 22 février 2012 par 31 voix pour 0 voix contre et 5 abstentions.

Le CNCPH observe avec regret que le rapport qui lui est soumis ne concerne qu'une partie de la politique du handicap puisque, pour l'essentiel, il ne porte que sur les sujets abordés lors de la CNH 2011.

Le CNCPH donne acte au Gouvernement de réalisations qui marquent de réels progrès. Dans le même temps, il attire l'attention des pouvoirs publics sur les chantiers encore inachevés et sur les risques qui pèsent sur l'effectivité de la loi du 11 février 2005.

Dans le domaine de la scolarisation, la loi du 11 février 2005 a conforté l'augmentation du nombre d'élèves scolarisés en milieu ordinaire comme les moyens budgétaires consacrés à leur accompagnement. Cette évolution concerne tous les niveaux d'enseignement, du préélémentaire au supérieur. Le CNCPH constate, en particulier depuis la Conférence nationale du handicap de 2008, la manifestation d'une forte volonté politique de rendre l'école véritablement inclusive.

Toutefois, le CNCPH déplore l'insuffisance de formations initiale et continue des enseignants ainsi que celle de l'ensemble des personnels en ce qui concerne l'accueil, l'accompagnement et l'adaptation pédagogique, conditions indispensables pour la réussite de la scolarisation des élèves et des étudiants handicapés. Il s'inquiète des diminutions d'effectifs affectant certains personnels ressources pouvant intervenir auprès de ces jeunes (médecins scolaires, enseignants spécialisés, psychologues scolaires...).

Le CNCPH regrette que le rapport ne contienne aucun élément concernant la situation des enfants sans solutions éducatives comme sont absentes les données sur la scolarisation à temps plein et à temps partiel. Ceci témoigne du caractère très imparfait du dispositif de remontées statistiques alors même que ce chantier a été engagé lorsque les MDPH ont été mises en place.

Par ailleurs, le CNCPH demande avec force que la mise en œuvre du décret sur la coopération entre le secteur médico-social et l'Éducation nationale soit effective afin de permettre, notamment, une vision partagée entre ces deux secteurs garantissant la réussite scolaire. Il souhaite également que la réflexion visant à redéfinir le rôle et les missions des établissements et services médico-sociaux aboutisse sans tarder.

Dans le domaine de la scolarisation des enfants sourds, il considère que l'absence des professionnels ressources dédiés est un frein à l'accès aux savoirs.

Le CNCPH souligne la place occupée par l'enseignement supérieur dans le rapport qui témoigne de l'évolution de cette problématique. Il souhaite que la mobilisation de l'ensemble des ministères concernés soit confortée. En matière d'accessibilité au bâti, il signale que l'échéance de 2010 n'a pas pu être respectée. Enfin, il regrette l'absence de bilans et de propositions concernant l'aide au travail personnel à domicile, les services d'accompagnement spécifique, les transports, l'insertion professionnelle et l'accès aux concours.

Le CNCPH estime que l'objectif de la loi du 11 février 2005 en matière d'accessibilité est de faire accéder chaque individu aux biens, services et activités qu'il attend ou dont il a besoin, quelles que soient ses déficiences. Il réaffirme sa profonde inquiétude quant au respect de l'échéance de 2015 en termes qualitatifs et quantitatifs pour chacun des publics concernés (personnes avec une déficience intellectuelle, psychique, cognitive, auditive, visuelle, motrice et en grand déficit d'autonomie, personnes âgées).

Le CNCPH tient à rappeler le caractère absolu de l'accessibilité et l'impossibilité d'y déroger dans le neuf. Il prend acte de la volonté à présent clairement affichée par le Gouvernement de respecter ces principes.

Le CNCPH renouvelle sa demande de création d'une agence nationale à l'accessibilité universelle. Pour autant, il salue le fait que la mise en place de l'Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle a permis d'améliorer un travail partenarial qui a notamment contribué à accroître significativement la sensibilisation sur l'appropriation de l'accessibilité par des événements, des guides et le recueil de bonnes pratiques.

Si le CNCPH constate, comme le Gouvernement, que des progrès sont réalisés dans la plupart des champs de l'accessibilité, pour autant il regrette que tous les acteurs ne progressent pas au même rythme - faute de pilotage, de coordination et de moyens suffisants, notamment financiers - dans l'aboutissement du respect des échéances fixées par la loi de 2005. Le CNCPH déplore l'absence de données et d'état des lieux général, notamment sur les documents programmatiques prévus par la loi.

Parmi les points positifs sectoriels, le CNCPH souligne l'implication d'un certain nombre de ministères, en particulier celui de la culture et de la communication ainsi que celui des sports et salue la forte mobilisation de la délégation ministérielle à l'accessibilité et de la direction générale de la cohésion sociale.

Le CNCPH estime que le rapport ne présente pas de plans stratégiques, ni de définition de moyens pour respecter l'échéance de 2015 ou pour permettre aux commissions

communales et départementales d'accessibilité de fonctionner. Ainsi, aucun élément n'est apporté par le Gouvernement sur son intention de publier le texte fixant les règles d'accessibilité des lieux de travail neufs et existants, ceci dans un contexte de chômage élevé qui frappe tout particulièrement les personnes en situation de handicap. De même, le rapport est silencieux sur les mesures prises ou à prendre dans le champ de l'accessibilité pour les personnes handicapées mentales et psychiques, ainsi que pour les personnes en grand déficit d'autonomie.

Par ailleurs, le rapport ne tire pas les enseignements du constat fait par l'Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle, selon lequel le volet accessibilité de la loi de 2005 n'a pas été assorti d'un dispositif de remontées d'information sur l'application de la loi. Ce défaut structurel ne permettra pas, en particulier, de mesurer à l'échéance de 2015 l'effective accessibilité des bâtiments et des services publics comme des établissements recevant du public en général.

Le CNCPH regrette que le rapport ne mette pas en perspective les bénéfices de l'accessibilité pour une population plus large en tant qu'outil de prévention de la perte d'autonomie.

S'agissant de la formation, de l'emploi ordinaire et adapté et du travail protégé, le CNCPH reconnaît que, depuis trois ans, la sensibilisation des entreprises s'est accrue. Dans le contexte de crise économique que notre pays a connu durant cette période, l'emploi des personnes handicapées s'est, dans un premier temps, maintenu même si la précarisation s'est aggravée.

Le CNCPH relève avec satisfaction le renforcement du secteur des entreprises adaptées avec la signature fin 2011 du pacte pour l'emploi des travailleurs handicapés, après une année difficile marquée par une baisse des aides publiques dans ce secteur. Il souhaite également que se poursuivent les travaux relatifs à la modernisation des ESAT. Les établissements et services d'aide par le travail sont oubliés du chapitre consacré à l'emploi, alors qu'ils remplissent un objectif précis dans le domaine de l'emploi.

Le CNCPH regrette que le rapport ne mette pas l'accent sur les moyens de remédier à l'adaptation des formations des travailleurs handicapés en termes de méthode et de contenu pédagogiques et d'accessibilité aux formations. Le CNCPH rappelle les tentatives régulières du Gouvernement de se désengager, notamment de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Il souligne que le rapport ne traite ni de l'insuffisance du pilotage de l'emploi des travailleurs handicapés, ni des conséquences des multiples transferts de compétences, dont certains sans contrepartie financière de l'Etat vers l'AGEFIPH et le FIPHFP sur la formation et l'emploi des travailleurs handicapés. Enfin, alors que 120 000 personnes sont licenciées chaque année pour inaptitude, la question centrale du maintien et de l'évolution dans l'emploi est occultée du rapport. Le CNCPH demande que la sécurisation des parcours professionnels soit traitée.

En matière de ressources des personnes handicapées, le CNCPH constate avec satisfaction que, malgré la très forte tension qui pèse sur les finances publiques, les engagements pris en 2008 d'une revalorisation de 25% de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ont effectivement été tenus et que le dispositif de cumul avec les revenus du travail constitue une amélioration pour les bénéficiaires de l'AAH occupant un emploi. Sur le plan fiscal, le CNCPH souligne que les personnes handicapées, en tant que telles, n'ont pas été concernées par les diverses et récentes mesures visant à limiter certaines « niches fiscales » (à l'exception des victimes d'accident du travail dont les indemnités journalières ont été fiscalisées) ou à augmenter certains taux de TVA. Le CNCPH attire l'attention sur les conséquences de certaines mesures, notamment en matière d'accès aux soins, qui pèsent particulièrement sur les ressources des personnes handicapées.

Toutefois, le CNCPH regrette que le rapport ne fasse pas écho aux difficultés qui surviennent, pour l'AAH, du fait des nouvelles dispositions administratives instaurant la déclaration trimestrielle de revenus, le mécanisme d'intéressement et la restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi. De même, le CNCPH, pour qui les ressources des personnes handicapées ne se résument pas à la seule AAH, regrette que rien ne soit précisé dans le rapport sur les ressources, tant des personnes hébergées et accompagnées en établissements médico-sociaux, que des aidants ou des titulaires d'une pension d'invalidité.

Dans le domaine de la compensation, le CNCPH note que la montée en charge de la prestation de compensation du handicap (PCH) ne semble pas encore achevée et constate avec intérêt le récent abondement des fonds départementaux de compensation par l'État.

Le CNCPH regrette que la compensation soit traitée, au risque de se trouver diluée, dans la partie du rapport consacrée à l'emploi et aux ressources. De même, le CNCPH souligne que le rapport ne fait aucunement mention des insuffisances qui demeurent sur le plan de la compensation : restes à charge résultant des différences de tarifs et plafonds des différentes composantes de la PCH, périmètre de la PCH, PCH enfant, maintien des distinctions d'âge, pilotage « budgétaire » de la prestation par les conseils généraux.

Dans le domaine de la recherche, le CNCPH se félicite de la mobilisation croissante de certains acteurs comme la CNSA. La situation n'en reste pas moins insatisfaisante car la juxtaposition d'initiatives ayant chacune leur légitimité ne peut se substituer à la nécessité de la mise en place d'une véritable politique de recherche transversale sur le handicap. Le CNCPH souscrit à l'objectif énoncé lors de la Conférence nationale du handicap de 2011 de faire du handicap l'un des axes stratégiques de la recherche en France mais il constate que, depuis cette conférence, les mesures annoncées n'ont pas été prises même celles qualifiées d'immédiates.

Le CNCPH observe que la loi du 28 juillet 2011 a permis une clarification dans la gestion et le pilotage des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Mais le rapport ne tire pas les conséquences, en termes d'orientation des personnes handicapées, sur la nécessaire évolution des moyens à attribuer à ce dispositif compte tenu de l'évolution de ses missions, notamment dans le champ de la scolarisation et de l'emploi. De même, aucune approche n'est réalisée dans le rapport de l'exigence qu'il y a à bâtir un véritable système d'information permettant une analyse nationale des données traitées par les MDPH. Par ailleurs, le rapport ne tire pas les enseignements en termes d'organisation territoriale du rôle que devraient pouvoir jouer les conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées.

Le CNCPH relève que le plan de création de places annoncé par le Président de la République lors la première conférence nationale du handicap représente un volet important de la politique du Gouvernement. Il constitue l'une des mises en œuvre concrète du droit à la compensation des conséquences du handicap. Pour le CNCPH, l'accès à une offre de services en établissements et à domicile assurée qualitativement et répartie équitablement sur l'ensemble du territoire est la condition de la participation à la vie sociale et de la citoyenneté des personnes handicapées les moins autonomes et de leurs aidants.

Trois ans après le lancement du plan, le taux annoncé dans le rapport de 51% de places autorisées est conforme aux engagements pris par le Gouvernement, même si le CNCPH peine à identifier précisément les mesures qui résultent directement de ce plan. Toutefois, le CNCPH constate que le nombre de places effectivement installées ne représente qu'un tiers des places programmées. Un tel décalage dans la mise en œuvre préoccupe fortement le CNCPH et ce d'autant plus que le Gouvernement n'indique pas comment y remédier. Il

redoute que, par le jeu des reports de crédits, ne soit différée voire annulée la réponse attendue aux besoins des personnes. Il déplore que le rythme de financement de création de places prévues par le plan ne corresponde pas aux engagements initiaux.

Le CNCPH déplore qu'en parallèle de ce plan de création de places nouvelles, les enveloppes budgétaires en reconduction des places déjà installées progressent moins que l'inflation. Aussi, la mise en œuvre de ce plan s'est faite en partie au détriment de la consolidation de l'existant, ce qui fragilise la qualité des prestations des établissements et services auprès de publics particulièrement vulnérables. En outre, le CNCPH s'étonne que les disparités régionales, d'ailleurs soulignées par le Gouvernement dans son rapport, n'appellent pas de sa part des mesures correctrices urgentes. De même, le CNCPH regrette qu'il ne soit pas fait état de la mise en place d'outils fiables et pertinents d'analyse des besoins actuels et futurs de places en établissements et services.

Le CNCPH accueille avec satisfaction l'ouverture d'un chantier portant sur la redéfinition du rôle et des missions des établissements et des services et sur la révision des règles de tarification. Elle correspond à l'initiative que le CNCPH a prise lui-même d'engager une réflexion sur ce thème. La volonté affichée d'associer à ces travaux tous les acteurs concernés est appréciée du Conseil d'autant plus que la réforme de la tarification est annoncée comme devant être la résultante de cette analyse prospective. Toutefois, il aurait été souhaitable que le Gouvernement apporte des précisions sur la manière dont il entend conduire cette mise en perspective. Le CNCPH s'interroge en outre sur le décalage avec le chantier spécifique qui porte sur les ESAT. En effet, dès 2012 une étude nationale des coûts est d'ores et déjà programmée tout comme la mise en œuvre d'un changement de tarification dès 2013.

Par ailleurs, le rapport fait l'impasse sur des sujets importants dont le CNCPH constate qu'ils n'ont pas été traités lors de la Conférence nationale du handicap de juin 2011 : la question des métiers au service des personnes en situation de handicap et du dispositif de formation qui doit nécessairement le précéder, la dimension tant humaine qu'éthique des questions relatives à la vie affective et sexuelle des personnes handicapées, la situation des personnes en grand déficit d'autonomie, la question de l'accès aux soins, au logement et aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie par les personnes handicapées et plus généralement la question de la vie à leur domicile.

Au-delà des commentaires qualitatifs qu'a souhaité apporter le CNCPH au contenu formel du rapport du Gouvernement, il est indispensable de rappeler qu'un certain nombre de thématiques doivent être pour certaines poursuivies et pour d'autres engagées pour une pleine et entière application de la loi de 2005.

Si le CNCPH a pu noter que le rapport du Gouvernement mentionnait bien, dans le champ de la scolarisation, les avancées qu'il souhaite conduire, il souligne néanmoins la nécessité de rendre effective, au plus tard à la fin 2013, la coopération entre l'école et les structures éducatives spécialisées. Pour le CNCPH, une telle évolution suppose l'implication de tous les acteurs, notamment par la mise en place de formations communes pour les personnels enseignants des deux secteurs. Cette évolution s'inscrit également dans une perspective de continuité du parcours du jeune handicapé, de la maternelle à l'université, ainsi que vers l'insertion professionnelle pour favoriser toute sa place dans une société inclusive.

Le CNCPH note que la création des assistants de scolarisation répond à une de ses préconisations. Il espère que la diversité des types d'accompagnement pourra être organisée afin de répondre aux besoins des jeunes dès la rentrée 2012, et souligne néanmoins qu'il conviendra de régler la pérennisation et la qualification de ces personnels.

Le CNCPH réaffirme le caractère intangible de l'objectif d'accessibilité de 2015 et à ce titre manifeste sa plus vive préoccupation quant au respect par tous les secteurs concernés de l'échéance posée par la loi. Sur ce point, le CNCPH n'est pas rassuré par le rapport du Gouvernement qui ne développe aucun dispositif incitatif et de pilotage nouveau (telle qu'une Agence nationale de l'accessibilité universelle) seul à même de parvenir à la réalisation de cet objectif.

Le CNCPH s'inquiète de l'insuffisance ou de l'absence de mesures pourtant indispensables de formation des professionnels impliqués par la question du handicap, tels que ceux intervenant dans les domaines de la santé, de l'aide à domicile, de la construction, de l'éducation, de la culture... L'insuccès des divers volets « métiers » des plans spécifiques au cours de ces dernières années milite dans le sens d'une remise à plat de la stratégie des acteurs et de leur pilotage nécessitant transversalité et coordination afin d'atteindre un objectif d'acquisition, d'amélioration et de validation des compétences prenant en compte la problématique du handicap.

Le CNCPH considère que le Gouvernement n'a pas tiré tous les enseignements pour le long terme de sa politique d'emploi des personnes handicapées et des récents transferts de charge vers l'AGEFIPH et le FIPHFP. En effet, l'action publique reste trop marquée par une dimension placement, alors que le renforcement de l'accompagnement vers et dans l'emploi offre des garanties réelles en vue de la construction d'un véritable parcours professionnel et du maintien dans l'emploi.

Par ailleurs, pour les personnes qui ne peuvent pas ou plus travailler en raison de leur handicap, de leur maladie ou de leur âge, le CNCPH réaffirme sa demande d'une évolution et d'une harmonisation des différents régimes de ressources.

Pour le CNCPH, dans une logique de politique globale de l'autonomie, l'articulation sur le long terme des questions de dépendance et de handicap sur des aspects tels que l'accompagnement et la prévention appellent, pour les personnes en perte ou en quête d'autonomie, une reconnaissance du rôle des aidants, un élargissement du champ couvert par la compensation, et concernant les tâches domestiques. Cet objectif doit être clairement à l'ordre du jour du chantier sur la dépendance et l'autonomie, dans lequel le CNCPH et ses membres doivent prendre une part active.

Du point de vue institutionnel, le CNCPH considère que l'organisation actuelle n'a pas suffisamment tenu compte de la mise en place des agences régionales de santé et de la montée en charge des maisons départementales des personnes handicapées à travers les missions qui leur sont progressivement confiées (notamment l'animation du réseau par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie) d'une part, ainsi que des instances locales liées à l'accessibilité d'autre part. A ce titre, l'ouverture d'un chantier visant à clarifier les compétences respectives, à renforcer les lieux de concertation et à respecter l'équité sur tout le territoire constitue un objectif majeur à engager sans tarder. Ce chantier ne pourra pas faire l'impasse sur la nécessité de la mise en œuvre opérationnelle d'un système d'information capable de produire tout type de données permettant d'apprécier les parcours des personnes handicapées (accessibilité, scolarisation, emploi, enfants sans solutions éducatives, accès aux soins, ressources et accès à la compensation...). En effet, les données manquent pour suivre convenablement l'application de la loi de 2005 et la situation des personnes handicapées dans notre pays. Le CNCPH s'associe à la préconisation de l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap (ONFRIH) pour demander que soit saisi le Conseil national de l'information statistique pour faire expertiser le système d'information statistique public français concernant le handicap.

Le CNCPH constate que l'ONFRIH, créé par la loi de 2005, a terminé son mandat pour la Conférence nationale du handicap de juin 2011. Il déplore que son conseil d'orientation n'ait toujours pas fait l'objet des nominations lui permettant de poursuivre ses travaux et d'assurer le suivi de ses préconisations.

Le CNCPH pose comme une donnée de base à toutes ces questions la nécessaire participation des personnes handicapées à la recherche et à la mise en œuvre des solutions appropriées. C'est d'ailleurs le sens même de la loi du 11 février 2005.

Le succès de cette politique reposera par ailleurs sur l'appropriation collective de la question du handicap, sur son image et sur la place qu'elle peut prendre dans les politiques publiques pour l'amélioration des conditions de vie de tous les membres du corps social.

Enfin, le CNCPH renouvelle à l'attention du Gouvernement les propositions qu'il a formulées en vue de la Conférence nationale du handicap de juin 2011 dans son rapport remis à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale le 16 mai 2011.

Addendum

2008 – 2011 : les chiffres clés

1) Budget consacré au handicap

Les moyens consacrés à la politique du handicap ont augmenté de **32,4 %** sur la période 2005-2010 inclus, avec un **rythme annuel moyen de croissance de 5,5 %**, passant de **28,1 Mds €** à **37,2 Mds€**. Exprimée en euros constants (en neutralisant l'inflation), l'évolution sur la période ressort à + 22% ce qui mesure la valeur nette de l'effort supplémentaire engagé par les pouvoirs publics depuis 2005 dans les politiques du handicap.

Sur les six dernières années, aucun autre domaine de l'action publique n'a connu une évolution continue aussi forte, tous acteurs institutionnels confondus. Chacune des administrations publiques concernées a vu sa contribution aux politiques du handicap croître de façon très significative.

Sur la période :

- les dépenses assumées par l'État ont augmenté de **31,7 % (de 10,4 à 13,7 Mds €)**, celles des collectivités locales de **79% (de 2,8 à 5,1 Mds €)** ;
- les dépenses prises en charge par l'assurance maladie et la CNSA ont connu une croissance de **24 % (de 14,8 à 18,3 Mds €)**.

2) École

En 2005, **151 523 élèves handicapés** étaient scolarisés. En 2010, ils sont **201 406**, soit **32 %** de plus qu'en 2005. Près de **90 %** des enfants sont **scolarisés à temps plein**. Le nombre d'AVS pour accompagner ces élèves a **doublé** entre 2007 et 2010 (23 261 ETP contre 10 247 ETP en 2006) ainsi que les moyens consacrés passant de **160,3 M€** à **342,5 M€**

3) Allocation aux adultes handicapés

Début 2005, le montant de l'AAH était de 599,49 €. En 2008, il était de 621,26 € et au 1^{er} juin 2011, il s'élève à **727,61 €**, soit **17% de plus qu'en 2008**. L'AAH augmentera encore de **49€** jusqu'en 2012, conformément à l'engagement du Président de la République d'augmenter l'AAH de 25 % sur la durée du quinquennat.

Les dépenses que l'État consacre à l'AAH sont passées entre 2005 et 2010 de **4,9 à 6,6 Mds€** soit **+ 34,7%** sous le double effet de l'extension du champ des personnes éligibles au bénéfice de cette prestation et des premières étapes d'une revalorisation de 25 % de son montant qui se poursuivra jusqu'en septembre 2012.

4) Emploi

787 000 personnes handicapées en emploi (284 000 dans les entreprises de plus de 20 salariés, 128 000 dans les entreprises de moins de 20 salariés, 176 000 dans la fonction publique, 25 000 dans les entreprises adaptées et 116 000 dans les ESAT, 57 700 travailleurs indépendants).

49% des entreprises dépassent déjà le taux de 6%¹⁰⁵ et le nombre des entreprises à **quota zéro**, c'est-à-dire n'employant, directement ou via des contrats de sous-traitance,

¹⁰⁵ Sources AGEFIPH

aucun travailleur handicapé, **a diminué de 93% entre 2008 et 2010.**¹⁰⁶ Sur cette même période, le nombre de **demandeurs d'emploi** handicapés a **augmenté moins vite** que l'ensemble des demandeurs d'emploi (+ 20 % contre + 25 %).

5) Compensation

a. Prestations individuelles

En 2005, le montant moyen de l'allocation existante, l'ACTP, était de 400 euros par mois. En 2010, le montant moyen de la PCH, qui la remplace, était de **800 euros**, soit un montant multiplié par deux.

Au 1^{er} janvier 2011, on comptait **112 000 bénéficiaires de la PCH**, pour une **dépense totale de 1080 M€**.

b. Places en établissement et services pour personnes handicapées

En 2005, il existait 278 850 places en établissements et services financés par l'État et l'Assurance maladie. En 2009, sur le même champ, on compte 313 340 places, soit 34 490 nouvelles places et 1,9 milliard d'euros d'investissement en 4 ans.

Au 31 décembre 2010, **73% des crédits** du plan pluriannuel de création de 51 400 places en établissements et services avaient déjà été notifiés aux agences régionales de santé et à mi parcours, 50 % des places nouvelles étaient déjà autorisées.

¹⁰⁶ Idem

2008 – 2011 : dates clés

En 2008 :

- Lancement par le Président de la République d'un **plan pluriannuel de création de 51 450 places** en établissements et services pour les personnes handicapées, plus de 12 000 places pour l'accueil des enfants et plus de 39 000 places pour l'accueil des adultes,
- **Lancement du pacte national pour l'emploi : un plan ambitieux** pour améliorer la situation des personnes handicapées au regard de l'emploi,
- Création d'une **épreuve facultative de LSF au baccalauréat** général et technologique,
- **Lancement des plans autisme (187 M€) et « handicap visuel » (18 M€),**
- Création de **2 700 nouveaux postes** d'Auxiliaires de vie scolaire et de **470 classes nouvelles** d'intégration scolaire (CLIS) et unités pédagogiques d'intégration¹⁰⁷ (UPI).

En 2009 :

- Création du **CAPES en langue des signes** (juin),
- Création de **5 000 nouveaux ETP** d'Auxiliaires de vie scolaire et de **360 nouvelles CLIS et UPI,**
- **Resserrement des délais** pour les diagnostics d'accessibilité (avril) et **renforcement des normes d'accessibilité des lieux de travail** (octobre),
- Publication du référentiel d'accessibilité des sites internet publics (octobre),
- Lancement du **Schéma National « handicaps rares »** pour un effort de **35 millions d'euros** (décembre),
- Dans le cadre du plan de relance, 40 M€ ont été affectés en 2009 à des opérations de mise en accessibilité des bâtiments de l'État.

En 2010 :

- Installation du nouveau **Comité Interministériel du handicap** (9 février),
- Lancement le 10 février du **plan en direction des personnes sourdes et malentendantes** (52 M€),
- Installation le 11 février de l'**Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle,**
- Lancement des **premières journées territoriales de l'accessibilité** (juin),

¹⁰⁷ Devenues ULIS

- **Extension du droit à la retraite anticipée** dès 55 ans à l'ensemble des travailleurs handicapés (loi portant réforme des retraites – octobre),
- Lancement en décembre d'un **plan pour l'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique** (+ 7000 recrutements dans la fonction publique de l'État de 2010 à 2013, sanctions financières si engagements non tenus) et d'une **campagne de sensibilisation des agents publics aux enjeux du handicap**.

En 2011 :

- Entrée en vigueur de la réforme de **l'intéressement de l'AAH** (cumul possible entre l'AAH et un revenu jusqu'à 1,3 SMIC, contre 1,1 SMIC),
- Lancement de l'expérimentation du label « **Destination pour tous** » dans six sites touristiques,
- Mise en service du **centre national de relais des appels d'urgence** pour les personnes sourdes et malentendantes (septembre),
- 2^{ème} conférence nationale du handicap (juin),
- 1^{ère} conférence sur la « **conception universelle** » (décembre).

Glossaire

AAH	Allocation aux adultes handicapés
ACFP	Allocation compensatrice pour frais professionnels
ACTP	Allocation compensatrice pour tierce personne
AE	Autorisation d'engagement
AEEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
AFNOR	Association française de normalisation
AFPA	Association nationale pour la formation professionnelle des adultes
AGEFIPH	Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées
ALLISTENE	Alliance des sciences et technologies du numérique
Alther	Réseau pour simplifier les démarches d'accueil, de recrutement ou de maintien dans l'emploi des handicapés
ANCRA	Association nationale des centres de ressources autisme
ANCREAI	Association nationale des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptée
ANESM	Agence nationale d'évaluation sociale et médico-sociale
ANFH	Association nationale de formation hospitalière
APA	Allocation personnalisée d'autonomie
APAJH	Association pour adultes et jeunes handicapés
ARS	Agence régionale de santé
ATHENA	Alliance nationale des sciences humaines et sociales
AVIESAN	Alliance pour les sciences de la vie et de la santé
AVS	Auxiliaire de vie scolaire
AVS-i	Auxiliaire de vie scolaire individuel
B.O.	Bulletin officiel
BEP	Brevet d'études professionnelles
BnF	Bibliothèque nationale de France
BOETH	Bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés
CAE	Contrat d'accompagnement dans l'emploi
CAF	Caisse d'allocations familiales
CAMSP	Centre d'action médico-sociale précoce
CAP	Certificat d'aptitude professionnelle
CAPES	Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré
CAPH	Commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CCAS	Centre communal d'action sociale
CCDSA	Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
CCMSA	Caisse centrale de la mutualité sociale agricole
CDAPH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CERFA	Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs
CERTU	Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques
CFPSAA	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes
CGE	Conférence des grandes écoles
CHU	Centre hospitalier universitaire
CLIC	Centre local d'information et de coordination
CLIS	Classe pour l'inclusion scolaire
CMN	Centre des monuments nationaux
CMPP	Centre médico-psycho-pédagogique
CNAF	Caisse nationale d'assurance familiale

CNAM	Conservatoire national des arts et métiers
CNAMTS	Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés
CNC	Centre national du cinéma et de l'image animée
CNCPH	Conseil national consultatif des personnes handicapées
CNDP	Centre national de documentation pédagogique
CNDS	Centre national pour le développement du sport
CNRAU	Centre national de relais des appels d'urgence
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
CNSA	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
COG	Convention d'objectifs et de gestion
CP	Crédit de paiement
CPER	Contrat de projets État-Région
CPRDFP	Contrat de plan régional de développement de la formation professionnelle
CRA	Centre de ressources pour l'autisme
CREPS	Centre régional d'éducation populaire et de sport
CROUS	Centre régional des œuvres universitaires et scolaires
CRP	Centre de rééducation professionnelle
CSA	Conseil supérieur de l'audiovisuel
DE	Demandeur d'emploi
DGCS	Direction générale de la cohésion sociale
DGEFP	Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
DGESCO	Direction générale de l'enseignement scolaire
DGOS	Direction générale de l'offre de soins
DGS	Direction générale de la santé
DGUHC	Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction
DMA	Délégation ministérielle à l'accessibilité
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles
DREES	Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
DTR	Déclaration trimestrielle des ressources
DUDE	Dossier unique du demandeur d'emploi
EA	Entreprise adaptée
EDF	Électricité de France
EHESP	École des hautes études en santé publique
ENSA	École nationale supérieure d'art
EPSS	Établissement public de Sécurité sociale
EQZ	Entreprise ou établissement à quota zéro
ERP	Établissement recevant du public
ESAT	Établissements et services d'aide par le travail
ESMS	Établissement et service médico-social
ETP	Équivalent temps plein
EVS	Emploi de vie scolaire
FAM	Foyer d'accueil médicalisé
FFT	Fédération française des télécoms
FIATH	Fonds interministériel pour l'accessibilité aux personnes handicapées
FIPHFP	Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique
FPE	Fonction publique d'État
FPH	Fonction publique hospitalière
FPT	Fonction publique territoriale
GIP	Groupement d'intérêt public
GRTH	Garantie de ressources des travailleurs handicapés
HAS,	Haute autorité de santé
IFOP	Institut français d'opinion publique
IME	Institut médico-éducatif

IMPRO	Institut médico professionnel
INJA	Institut national des jeunes aveugles
INPES	Institut national de prévention et d'éducation pour la santé
INRA	Institut national de la recherche agronomique
INSERM	Institut national de la santé et de la recherche médicale
INSHEA	Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés
J.O.	Journal officiel de la République française
JTA	Journée territoriale d'accessibilité
LFI	Loi de finances initiale
LFSS	Loi de financement de la Sécurité sociale
LMD	Licence-master-doctorat
LPC	Langage parlé complété
LSF	Langue des signes française
MAS	Maison d'accueil spécialisé
M€	Million(s) d'euros
MCC	Ministère de la culture et de la communication
Md€/Mds€	Milliard(s) d'euros
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MEEDDAT	Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
MSA	Mutualité sociale agricole
OBIACU	Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle
OETH	Obligation d'emploi des travailleurs handicapés
OGD	Objectif général de dépenses
ONDAM	Objectif national des dépenses d'assurance maladie
ONFRIH	Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap
PACTE	Parcours d'accès aux carrières des trois fonctions publiques
PASS	Pôle pour l'accompagnement à la scolarisation des élèves sourd
PCH	Prestation de compensation du handicap
PIE	Prime initiative emploi
PMI	Protection maternelle et infantile
PRCF	Politique régionale concertée de formation
PRITH	Plan régional d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés
PRNSH	Pôle ressources national sport et handicap
RATP	Régie autonome des transports parisiens
RECA	Réunion des établissements culturels pour l'accessibilité
RER	Réseau express régional
RGAA	Référentiel général d'accessibilité pour les administrations
RLH	Reconnaissance de la lourdeur du handicap
RNCP	Répertoire national des certifications professionnelles
RQTH	Reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés
SAFEP	Service d'accompagnement familial et à l'éducation précoce
SAMETH	Service d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés
SAMSAH	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
SAMU	Service d'aide médicale urgente
SESSAD	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
SHON	Surface hors œuvre nette
SMIC	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
SMS	Dénomination anglophone de « Short Message Service », soit, traduit en français, service de messages succincts
SNCF	Société nationale des chemins de fer français

SPE	Service public de l'emploi
SSIAD	Service de soins infirmiers à domicile
STAPS	Sciences et techniques des activités physiques et sportives (filière universitaire)
STAPS APA	STAPS Mention activité physique et adaptée
TED	Trouble envahissant du développement
TNT	Télévision numérique terrestre
ULIS	Unité localisée pour l'inclusion scolaire
UNISDA	Union nationale pour l'insertion sociale des déficients auditifs
UPI	Unité pédagogique d'intégration (devenue ULIS)
VHP	Véhicule pour personnes handicapées
VOD	Vidéo à la demande